



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement DIME  
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

*Fribourg, le 29 janvier 2026*  
*Freiburg, den 29. Januar 2026*

Modifications du plan directeur cantonal et révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux

*Änderungen des kantonalen Richtplans und Revision des Sachplans Materialabbau*

---

## **Rapport de consultation publique / Vernehmlassungsbericht**

### **1. Introduction / Einführung**

#### **1.1. Objet de la consultation / Vernehmlassungsgegenstand**

Les modifications du plan directeur cantonal, mises en consultation publique du 13 juin 2024 au 13 septembre 2024, portent sur les thèmes et fiches de projet du plan directeur cantonal suivants : T411 Accidents majeurs, T414 Exploitation des matériaux, P0514 Parc du Chocolat Cailler, P0803 Musée d'art contemporain (MAC) à Middel et P0804 Extension de l'Etablissement de détention fribourgeois – site de Bellechasse.

Le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) révisé en 2024 constitue l'étude de base à l'origine de la modification du thème T414 Exploitation des matériaux. Celui-ci a été mis en consultation publique en parallèle des modifications du plan directeur cantonal.

*Die vom 13. Juni 2024 bis 13. September 2024 in die öffentliche Vernehmlassung gegebenen Änderungen des kantonalen Richtplans betreffen die folgenden Themen und Projektblätter des kantonalen Richtplans: T411 Störfälle, T414 Materialabbau, P0514 Cailler-Schokoladenpark, P0803 Museum für zeitgenössische Kunst (MAC) und P0804 Erweiterung der Freiburger Vollzugsanstalt – Standort Bellechasse.*

*Der 2024 revidierte Sachplan Materialabbau (SaM) bildet die Grundlage für die Änderung des Themas T414 Materialabbau. Dieser wurde parallel zu den Änderungen des kantonalen Richtplans in die öffentliche Vernehmlassung gegeben.*

#### **1.2. Nombre de prises de position / Anzahl Stellungnahmen**

34 communes, 7 associations de communes, 23 associations non gouvernementales, 6 partis politiques, 620 particuliers et 3 cantons voisins ainsi que la Confédération se sont prononcés lors de la consultation publique du 14 juin 2024 au 13 septembre 2024 portant sur les modifications du plan directeur cantonal ainsi que le PSEM révisé.

Il convient de préciser que les communes de La Roche, Le Pâquier, Kerzers, Plaffeien et Schmitten se rallient à la prise de position de l'ACF. La préfecture de la Singine ainsi que les communes de

Rechthalten, St-Silvester, Plasselb, Plaffeien et Schmitten se rallient à la prise de position de Mehrzweckverband Sensebezirk.

A noter que la grande majorité des prises de position récoltées portent (exclusivement ou en partie) sur le PSEM révisé et/ou le thème T414 Exploitation des matériaux du plan directeur cantonal, avec un nombre total de 687 prises de position.

Parmi l'ensemble des prises de position, seules 17 d'entre elles concernent (exclusivement ou en partie) d'autres thèmes et fiches modifiés du plan directeur cantonal.

*34 Gemeinden, 7 Gemeindeverbände, 23 Nichtregierungsorganisationen, 6 politische Parteien, 620 Privatpersonen und 3 Nachbarkantone sowie der Bund haben sich im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung vom 14. Juni 2024 bis 13. September 2024 zu den Änderungen des kantonalen Richtplans und zum revidierten SaM geäußert.*

*Es ist darauf hinzuweisen, dass die Gemeinden La Roche, Le Pâquier, Kerzers, Plaffeien und Schmitten sich der Stellungnahme des FGV anschliessen. Das Oberamt des Sensebezirks sowie die Gemeinden Rechthalten, St-Silvester, Plasselb, Plaffeien und Schmitten schliessen sich der Stellungnahme des Mehrzweckverbands Sensebezirk an.*

*Die überwiegende Mehrheit der Stellungnahmen betreffen (ausschliessend oder teilweise) den revidierten SaM und/oder das Thema T414 Materialabbau des kantonalen Richtplans, wobei insgesamt 687 Stellungnahmen diesbezüglich eingegangen sind.*

*Von allen Stellungnahmen betreffen nur 17 (ausschliesslich oder teilweise) andere geänderte Themen und Projektblätter des kantonalen Richtplans.*

### **1.3. Droit d'être entendu des communes / Rechtliches Gehör der Gemeinden**

Suite à la consultation publique et l'examen préalable fédéral, des modifications importantes ont été apportées au PSEM ainsi qu'à la thématique de l'exploitation des matériaux dans le plan directeur cantonal. Une nouvelle fiche de projet du plan directeur cantonal a été ajoutée pour chaque secteur prioritaire pour l'exploitation de gravier définis dans le PSEM. Par conséquent, ces éléments ont été soumis une nouvelle fois aux communes pour un droit d'être entendu (DDE) entre le 13 juin et le 29 août 2025. Durant cette phase, 23 communes se sont prononcées sur le dossier. Les points soulevés par les communes ont été intégrés au présent rapport, avec la mention "(DDE)" respectivement "(Rechtliches Gehör)" à côté du nom de la commune qui a pris position. Les courriers et courriels transmis par les associations, partis, entreprises et particuliers ont été analysés et leur contenu intégré au rapport uniquement lorsque les griefs étaient nouveaux par rapport à ceux de la consultation publique de 2024.

*Im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung und die Vorprüfung des Bundes wurden wesentliche Änderungen am SaM sowie am Thema Materialabbau im kantonalen Richtplan vorgenommen. Namentlich wurden für jeden im SaM festgelegten vorrangig abbaubaren Sektoren für den Kiesabbau ein neues Projektblatt in den kantonalen Richtplan aufgenommen. Folglich wurden diese Elemente im Rahmen des rechtlichen Gehörs zwischen dem 13. Juni und dem 29. August erneut den Gemeinden vorgelegt. Während dieser Phase haben sich 23 Gemeinden zum Dossier geäußert. Die von den Gemeinden vorgebrachten Punkte wurden in den vorliegenden Bericht aufgenommen, wobei neben dem Namen der Gemeinde, die Stellung genommen hat, der Vermerk "(Rechtliches Gehör)" bzw. "(DDE)" steht. Die von Verbänden, Parteien, Unternehmen und Privatpersonen übermittelten Briefe und E-Mails wurden analysiert und ihr Inhalt nur dann in den Bericht aufgenommen, wenn die Einwände, im Vergleich mit denen der öffentlichen Konsultation von 2024, neu waren.*

## 2. Remarques générales / *Generelle Bemerkungen*

Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Auteur de la prise de position Verfasser der Stellungnahme	Réponse Antwort
Propositions de reformulation et corrections d'ordre formel.	ACF, commune de Fribourg, canton de Vaud, Eau de Fribourg SA, CEFREN, ODT, particulier (1)	L'ensemble des documents ont été passés en revue à la suite de la consultation publique afin de vérifier les formulations et corriger les erreurs formelles.
Le contenu des rapports d'examen d'avril 2019 et de juillet 2020 liés à la révision complète du PDc fribourgeois, notamment les remarques en lien avec la forme et la conception des fiches de projet, reste valable et l'ODT attend du canton qu'il y réponde dans les meilleurs délais.	ODT	Le canton travaille actuellement sur la rédaction d'une introduction aux fiches de projet, qui permettra de clarifier les enjeux et la portée des fiches de projet. De cette manière, la forme des fiches de projet pourra être conservée tout en l'améliorant afin d'assurer la cohérence entre les fiches déjà en vigueur et celles qui seront créées par la suite.

### 3. T411 Accidents majeurs / Störfälle

#### 3.1. Objectifs / Ziele

Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Auteur de la prise de position Verfasser der Stellungnahme	Réponse Antwort
Enlever l'objectif « Assurer la rétention des eaux d'extinction contaminées des entreprises présentant des risques », qui n'est pas en lien avec l'aménagement du territoire.	Commune de Fribourg, Eau de Fribourg SA, CEFREN, ODT	Cet objectif a été supprimé du thème 411 à la suite de la consultation publique.

#### 3.2. Mise en œuvre / Umsetzung

Tâches cantonales et communales		
Il est demandé que la partie relative aux tâches communales soit clarifiée et complétée, et bien distinguée de la partie relative aux tâches cantonales. Il doit apparaître clairement que les communes sont en charge d'une évaluation sommaire de l'effet de l'accroissement du risque encouru à la population.	Commune de Haute-riive, ACF	A la suite de la consultation publique, la partie explicative a été adaptée dans ce sens et une tâche communale a été ajoutée, indiquant dans quel cas la commune doit fournir un rapport sommaire de l'évaluation de l'augmentation du risque ou un rapport de risque OPAM.
Selon l'OPAM, la charge d'établir les rapports de risque appartient aux détenteurs des installations visées par l'OPAM. Nous interprétons donc la fiche dans le sens que les communes ont pour tâche d'exiger des détenteurs un tel rapport de risques, mais qu'il appartient bien à ceux-ci de l'établir et d'en supporter les coûts. Cette précision doit être apportée au texte afin d'éviter tout quiproquo.	Commune de Hauterive	Les rapports succincts et le cas échéant les études de risques sont exigées des détenteurs d'installations soumises à l'OPAM (art. 5 et 6 OPAM) et ces derniers en supportent les coûts. Par contre, lorsque les communes prennent des mesures d'aménagement du territoire touchées par des risques liés à des installations OPAM, les rapports de risques sont établis par les communes en partenariat avec les promoteurs, propriétaires fonciers et détenteurs d'installation OPAM afin d'évaluer les effets de l'aménagement du territoire sur les risques liés à des installations OPAM. Dans ce cas, les coûts de l'établissement d'un

		<p>rapport de risque sont à la charge de la commune, qui peut demander une répartition des coûts aux autres acteurs concernés (promoteurs, propriétaires).</p> <p>La partie explicative du thème a été complétée suite à la consultation publique pour préciser cela.</p>
<p>La distinction entre le rapport de risque exigé dans l'aide à l'exécution cantonale et le rapport succinct / étude de risque exigés par l'OPAM pour les entreprises soumises à l'OPAM devrait être plus clairement définie. Le rapport succinct et l'étude de risque doivent être établis par le détenteur de l'installation OPAM. Le rapport de risques, conformément au PDCant, est établi par la commune en partenariat avec les promoteurs, propriétaires fonciers et détenteurs d'installation OPAM (ce document a pour vocation de démontrer l'estimation du risque engendré par le projet à réaliser).</p>	ODT	<p>La partie explicative a été complétée sur ce point à la suite de la consultation publique.</p>
<p>Nous demandons qu'un complément soit inscrit dans le chapitre 3.1 Tâches cantonales, afin d'ancrer la mise à disposition et la tenue à jour du guide cantonal relatif à l'élaboration du rapport d'évaluation.</p>	ACF	<p>La partie liante a été complétée dans ce sens à la suite de la consultation publique.</p>
<p>Les explications fournies dans la fiche et le rapport de la fiche ne visent pas le même objet pour le chapitre 3.5 Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet. Cet élément reste à clarifier.</p>	ACF	<p>L'ensemble du thème a été clarifié à la suite de la consultation publique.</p>

### 3.3. Autres remarques/ *Weitere Bemerkungen*

<p>Dans la partie « objectifs », le qualificatif “aussi bonnes que possible” n’est pas compréhensible. Nous proposons de le remplacer par “assurer le développement et la pérennité”.</p>	<p>Commune de Fribourg, Eau de Fribourg SA, CEFREN</p>	<p>Ce point a été reformulé à la suite de la consultation publique.  L’OPAM ne permet pas d’assurer avec 100% de certitude le développement et la pérennité des entreprises existantes (en raison du potentiel de niveau de risque inacceptable) ; cependant, c’est bel et bien l’objectif de cette fiche de le favoriser au maximum.</p>
<p>Dans le chapitre 3.4 Règlement communal d’urbanisme, nous proposons de remplacer “à proximité de” par “dans le domaine attenant aux”.</p>	<p>Commune de Fribourg, Eau de Fribourg SA, CEFREN</p>	<p>Ce point a été reformulé à la suite de la consultation publique.</p>
<p>Dans le chapitre 3.5, nous proposons de supprimer “si le risque est significatif” après “l’augmentation du risque”.</p>	<p>Commune de Fribourg, Eau de Fribourg SA, CEFREN</p>	<p>Il y avait une erreur dans le texte qui a été corrigée : Dans l’énoncé du dernier point, il faut indiquer qu’un rapport sommaire doit être réalisé si le risque est <u>non</u> significatif.</p>
<p>Ces adaptations ponctuelles n’appellent pas de remarques fondamentales de la part de la Confédération. L’OFEV propose toutefois quelques corrections et clarifications.</p>	<p>ODT</p>	<p>Le thème a été clarifié à la suite de la consultation publique.</p>

#### 4. T414 Exploitation des matériaux et PSEM – consultation publique / T414 Materialabbau und SaM – öffentl. Vernehmlassung

##### 4.1. Communication et déroulement des travaux de révision du PSEM / Kommunikation und Ablauf der SaM-Revision

Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Auteur de la prise de position Verfasser der Stellungnahme	Réponse Antwort
<p>Les auteurs déplorent l'absence de contact ou de coordination préalable avec les communes concernées par des secteurs retenus au PSEM et demandent une meilleure implication des communes dans l'élaboration du plan.</p> <p><i>Die Verfasser bedauern das Fehlen eines Kontakts oder einer Koordination im Vorfeld mit den Gemeinden, die von den im SaM festgelegten Sektoren betroffen sind, und fordern eine stärkere Beteiligung der Gemeinden bei der Erarbeitung des Sachplans.</i></p>	<p>ACF, communes de Gibloux, Cugy, Kerzers, Plaffeien, Plaffeien (rechtliches Gehör), St. Ursen, St. Ursen (rechtliches Gehör), Prez, Bois-d'Amont et Haute-rive, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (344)</p>	<p>Le Comité de pilotage (COPIL) de la révision du PSEM inclut deux représentants des communes désignés par l'Association des communes fribourgeoises. Afin de maintenir la meilleure neutralité possible dans la désignation des sites prioritaires, les membres du COPIL n'ont pas été informés des secteurs retenus préalablement à la consultation publique, et se sont déterminés uniquement sur la méthodologie.</p> <p><i>Der Lenkungsausschuss (COPIL) der Revision des SaM enthält zwei vom Freiburger Gemeindeverband bezeichnete Gemeindevertreter. Um eine möglichst grosse Neutralität bei der Bestimmung der vorrangig abbaubaren Sektoren zu gewährleisten, wurden die Mitglieder des COPIL vor der öffentlichen Vernehmlassung nicht zu den festgehaltenen Sektoren informiert und haben sich nur zur Methodik geäußert.</i></p>
<p>La population a été insuffisamment impliquée dans les travaux de révision du PSEM.</p> <p><i>Die Bevölkerung wurde ungenügend in die Revisionsarbeiten des SaM miteinbezogen.</i></p>	<p>ATE section Fribourg, WWF Fribourg, particuliers (7)</p>	<p>Conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales, la population a été informée dans le cadre de la consultation publique, qui a duré 3 mois afin de tenir compte de la période estivale. Le canton a, par ailleurs, mis en place un processus de participation allant au-delà des exigences fédérales</p>
<p>Aucun contact préalable n'a été pris avec les propriétaires fonciers touchés par les secteurs retenus au PSEM et l'information</p>	<p>Commune de Marly, Assquavie, particuliers (140)</p>	<p>en la matière, en organisant des soirées d'information publiques et mettant en place un site internet au sujet du PSEM révisé.</p>

<p>donnée envers les personnes directement concernées a été insuffisante.</p>		<p>Pour rappel, le plan directeur cantonal est un document liant pour les autorités et non pour les particuliers. Pour cette raison, les communes sont représentées dans le comité de pilotage du plan directeur cantonal et du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux. Le COPIL du PSEM a été composé de manière à ce que tous les intérêts publics à prendre en compte soient représentés.</p>
<p>La composition et l'impartialité du COPIL sont remis en question (par exemple intérêts citoyens insuffisamment représentés, absence d'un spécialiste de la santé, absence d'experts indépendants). Sa composition devrait être revue.</p>	<p>Commune de Bas-Intyamon, Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, Gibriloux pour Demain, particuliers (372)</p>	<p>Les citoyens pourront faire valoir leurs droits dans le cadre des procédures de planification des secteurs d'exploitation à l'échelle locale et lors des demandes de permis de construire.</p>
<p>Les auteurs regrettent que la consultation publique ait eu lieu pendant l'été, et/ou que celle-ci n'a pas suffisamment été mise en avant.</p> <p><i>Die Verfasser bedauern, dass die öffentliche Vernehmlassung im Sommer stattfand und/oder dass diese nicht genügend bekannt gemacht wurde.</i></p>	<p>Communes de Kerzers et Fräschels, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (348)</p>	<p><i>Entsprechend den eidgenössischen und kantonalen Gesetzesbestimmungen wurde die Bevölkerung im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung informiert, die 3 Monate gedauert hat, um der Sommerperiode Rechnung zu tragen. Überdies hat der Kanton ein Mitwirkungsverfahren angewandt, das über die Anforderungen des Bundes in diesem Bereich hinausging, indem er öffentliche Informationsabende organisiert und eine Website zum Thema des revidierten SaM eingerichtet hat.</i></p> <p><i>Der kantonale Richtplan ist ein für die Behörden und nicht für Privatpersonen verbindliches Dokument. Aus diesem Grund sind die Gemeinden im Lenkungsausschuss des kantonalen Richtplans und des Sachplans Materialabbau vertreten. Der COPIL des SaM wurde in einer Art und Weise zusammengesetzt, dass alle zu berücksichtigenden öffentlichen Interessen darin vertreten sind.</i></p> <p><i>Die Bürgerinnen und Bürger können ihre Rechte im Rahmen der Planungsverfahren der Abbausektoren auf lokaler Ebene und bei den Baubewilligungsgesuchen geltend machen.</i></p>

<p>[Droit d'être entendu] La commune regrette que le COPIL n'ait pas été sollicité pour approfondir la discussion sur les modifications apportées au PSEM [à la suite de la consultation publique].</p>	<p>Gibloux (DDE)</p>	<p>Les griefs soulevés par la consultation publique ont été présentés au COPIL lors de la rencontre du 4 décembre 2024. Les adaptations du PSEM proposées à la suite de la consultation publique ont été discutées lors de la séance du COPIL du 14 février 2025. Puis, les adaptations validées par le Conseil d'Etat et les nouveaux résultats ont été présentés au COPIL lors de la rencontre du 10 avril 2025. Il s'avère donc qu'après la consultation publique, le COPIL du PSEM a été réuni avec une cadence permettant de piloter adéquatement le projet.</p>
<p>Les efforts de transparence déployés par la DIME sont salués.</p>	<p>PS</p>	<p>Le canton prend note de cette remarque.</p>
<p>Les entreprises et entités gestionnaires des ressources en eau potable auraient dû être consultées avant la consultation publique.</p>	<p>Particuliers (2)</p>	<p>Un représentant des entreprises gestionnaires d'alimentation en eau potable fait partie du COPIL.</p>
<p>Il est regretté que les membres du Comité de pilotage n'aient pas pu consulter les cartes du PSEM révisé préalablement à sa mise en consultation publique et considère que cela affaiblit le processus participatif.</p>	<p>ACF</p>	<p>Il a été décidé de ne pas diffuser les secteurs prioritaires aux membres du COPIL afin de garantir la neutralité des travaux d'un point de vue méthodologique. Le COPIL a par conséquent été amené à se prononcer sur les choix méthodologiques et non sur les secteurs du PSEM.</p>
<p>Les auteurs souhaitent savoir si les entreprises de construction ont été consultées dans le cadre de l'évaluation des besoins.</p>	<p>AFGB (soutenue par CCIF, UPCF et FFE), ASTAG, FFE, constructionfribourg</p>	<p>Les entreprises de construction n'ont pas été consultées préalablement à la consultation publique en ce qui concerne l'estimation du besoin. Toutefois, deux représentants des entreprises exploitantes font parties du comité de pilotage de la révision du PSEM, au sein duquel ce sujet a été discuté.</p>
<p>Quelle est la composition du Comité de projet (COPRO) et quel rôle ce comité a-t-il joué dans la définition des critères et le choix des secteurs inscrits au PSEM ?</p>	<p>AFGB (soutenue par CCIF, UPCF et FPE), constructionfribourg, sia Fribourg</p>	<p>Le Comité de projet (COPRO) est présidé par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et composé de représentants du Service de l'environnement, du Service des forêts et de la nature, du Service de la mobilité et de Grange-neuve. Le COPRO est le groupe d'accompagnement technique et de coordination de la révision du PSEM. Il a notamment pour</p>

		tâches de discuter les travaux soumis par le SeCA avant qu'ils ne soient transmis au COPIL et de proposer des variantes au COPIL lorsque cela est nécessaire.
[Droit d'être entendu] Le Comité de direction regrette ne pas avoir été intégré dans la liste de diffusion des informations par la DIME, sachant qu'il avait déposé une prise de position dans le cadre de la consultation publique du même sujet et que la nouvelle mouture du plan directeur cantonal intègre des fiches de projet.	ARS (DDE)	L'art. 13, al. 2 ReLATEC prévoit que le projet définitif du plan directeur cantonal qui a subi des modifications importantes soit soumis aux communes. Exceptionnellement, le droit d'être entendu a été précédé d'une conférence de presse, afin d'informer un public plus large.

#### 4.2. Objectifs du PSEM et du thème 414 du plan directeur cantonal (T414)/ Ziele des SaM und des Themas 414 im kantonalen Richtplan (T414)

<p>Le PSEM n'est pas durable : un recyclage (revalorisation) plus ambitieux des matériaux doit être visé et le PSEM doit aborder les thématiques du recyclage et de l'économie circulaire, de manière coordonnée avec le plan de gestion des déchets. Certains auteurs demandent également que les constructions en bois soient privilégiées.</p> <p><i>Der SaM ist nicht nachhaltig: eine ambitioniertere Wiederverwertung der Materialien muss angestrebt werden und der SaM muss die Themen Recycling und Kreislaufwirtschaft koordiniert mit der Abfallplanung behandeln. Einige Verfasser fordern auch, dass Holzbauten bevorzugt werden sollen.</i></p>	<p>Les VERT-E-S Fribourg, Berne, WWF, ATE, Grands-parents pour le climat, Architectes pour le climat, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, sia Fribourg, communes de Bas-Innyamon, Gibloux, Prez et Hauterive, Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (373)</p>	<p>La problématique du recyclage est traitée dans le plan de gestion des déchets en cours de révision.</p> <p>Le PSEM doit permettre d'assurer une alimentation en matériaux neufs, sachant que les matériaux recyclés sont pris en compte dans le calcul du besoin.</p> <p>Suite à la consultation publique, une part plus importante des matériaux recyclés a été prise en compte pour le calcul des besoins (+10%).</p> <p><i>Die Problematik der Wiederverwertung wird in der Abfallplanung behandelt, die zurzeit revidiert wird.</i></p> <p><i>Der SaM muss eine Versorgung mit Neumaterialien sicherstellen, wobei die wiederverwerteten Materialien bei der Berechnung des Bedarfs berücksichtigt werden.</i></p>
---	---	---

		<p><i>Im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung wurde ein höherer Anteil an wiederverwerteten Materialien bei der Berechnung des Bedarfs berücksichtigt (+10%).</i></p>
<p>Le PSEM ne respecte pas le principe de sobriété mentionné dans la Loi sur le climat ainsi que le plan climat cantonal. Le PSEM doit être modifié sur ce point (par exemple développement d'un plan d'action pour réduire la consommation des ressources naturelles, engagement du canton à être exemplaire sur tous les chantiers qu'il ouvre, diminution du volume des besoins, diminution de la proportion de béton utilisé dans les constructions).</p> <p><i>Der SaM hält den im Klimagesetz und im kantonalen Klimaplan erwähnten Grundsatz der Sparsamkeit nicht ein. Der SaM muss in diesem Punkt angepasst werden (zum Beispiel Entwicklung eines Aktionsplans zur Reduktion des Verbrauchs von natürlichen Ressourcen, Verpflichtung des Kantons zu einem vorbildlichen Verhalten auf allen von ihm eröffneten Baustellen, Senkung des Bedarfsvolumens, Senkung des in den Bauten verwendeten Betonanteils).</i></p>	<p>Les VERT-E-S Fribourg, Grünen Kerzers, Grands-parents pour le climat, Architectes pour le climat, sia Fribourg, pour un PSEM véritablement durable, particuliers (348)</p>	<p>La priorité doit effectivement être portée sur l'application des principes de sobriété et de préservation des ressources naturelles, qui fait d'ailleurs partie des objectifs du thème du plan directeur cantonal.</p> <p>Sur cette base, l'estimation des besoins a été revue à la baisse d'environ 10%, notamment en fixant des objectifs plus ambitieux en matière de recyclage, en coordination avec la révision en cours du plan de gestion des déchets.</p> <p>L'exemplarité des collectivités publiques est une mesure qui fera partie du plan cantonal de gestion des déchets. La réduction de la consommation des ressources naturelles ne va pas faire l'objet d'un plan d'action développé dans le cadre du PSEM, mais elle guide les diverses planifications pouvant avoir un impact direct à ce sujet dont le PSEM, le plan climat, la stratégie développement durable, la feuille de route économie circulaire, le plan sectoriel des eaux ou encore le plan de gestion des déchets.</p> <p>Enfin, le canton n'est pas en mesure d'imposer aux constructeurs privés l'utilisation de matériaux recyclés.</p> <p><i>Der Anwendung des Grundsatzes der Sparsamkeit und dem Erhalt der natürlichen Ressourcen ist effektiv Priorität zu verleihen; diese sind auch Teil der Ziele des kantonalen Richtplans.</i></p> <p><i>Auf dieser Grundlage wurde die Schätzung des Bedarfs um rund 10% nach unten angepasst, insbesondere, indem</i></p>

		<p><i>ambitioniertere Ziele für die Wiederverwertung in Abstimmung mit der laufenden Revision der Abfallplanung festgelegt wurden.</i></p> <p><i>Die Vorbildwirkung der öffentlichen Körperschaften ist eine Massnahme, die Teil der kantonalen Abfallplanung ist. Die Reduktion des Verbrauchs von natürlichen Ressourcen wird nicht Gegenstand eines im Rahmen des SaM entwickelten Aktionsplans sein, sie leitet jedoch die verschiedenen Planungen, die sich direkt auf dieses Thema auswirken können, darunter den SaM, den Klimaplan, die Strategie Nachhaltige Entwicklung, die Roadmap Kreislaufwirtschaft, den Sachplan Gewässerbewirtschaftung oder auch die Abfallplanung.</i></p> <p><i>Schliesslich ist der Kanton nicht in der Lage, den privaten Bauherrschaften die Verwendung von wiederverwerteten Materialien vorzuschreiben.</i></p>
<p>Le PSEM constitue du greenwashing.</p>	<p>Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (363)</p>	<p>L'objectif du PSEM est de délimiter les secteurs dans lesquels des projets d'exploitation peuvent être étudiés en fonction des besoins du canton à 25 ans, tout en préservant les ressources non-renouvelables. Il est toutefois clair que l'exploitation de matériaux comporte de nombreux enjeux environnementaux (notamment nuisances, impact sur le paysage et les ressources en eau). Ceux-ci sont pris en compte lors de la conception du PSEM, via les critères d'exclusion et d'évaluation des sites. Aussi, la question de l'utilisation de matériaux recyclés dans la construction et de la valorisation des matériaux d'excavation est prise en considération dans l'estimation du besoin cantonal.</p>
<p>Les objectifs, les principes et la mise en œuvre devraient être revus pour donner davantage de poids à la préservation des systèmes naturels qui offrent des services gratuits inestimables et irremplaçables (ressources en eau potable pour la population) et moins aux exigences dictées par les besoins de la construction, ces dernières pouvant être réduites ou modifiées.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>L'objectif du PSEM est de délimiter les secteurs dans lesquels des projets d'exploitation peuvent être étudiés en fonction des besoins du canton à 25 ans, tout en préservant les ressources non-renouvelables. Il est toutefois clair que l'exploitation de matériaux comporte de nombreux enjeux environnementaux (notamment nuisances, impact sur le paysage et les ressources en eau). Ceux-ci sont pris en compte lors de la conception du PSEM, via les critères d'exclusion et d'évaluation des sites. Aussi, la question de l'utilisation de matériaux recyclés dans la construction et de la valorisation des matériaux d'excavation est prise en considération dans l'estimation du besoin cantonal.</p>

<p>Proposition de reformulation des objectifs du thème 414 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser parcimonieusement et préserver à long terme <i>toutes les ressources naturelles par une saine pesée des intérêts solidaires. non renouvelables.</i></li> <li>- Répondre aux demandes <i>raisonnables</i> des régions en matière d'approvisionnement en matériaux.</li> <li>- Assurer <i>une offre suffisante la diversité et la qualité des matériaux écologiquement efficaces pour répondre aux exigences par les besoins justifiés et les normes de la construction et qui respectent ses normes.</i></li> <li>- <i>Eviter l'exposition de la population aux nuisances liées à l'exploitation d'un site (pollution de l'air, de l'eau, trafic).</i></li> </ul>	<p>ATE section Fribourg</p>	<p>Les reformulations proposées contiennent des notions indéfinies qui poseraient des problèmes d'interprétation. Le texte original est donc conservé.</p> <p>Les bases légales en matière de protection de l'environnement sont dans tous les cas applicables et vérifiées dans le cadre des mises en zone et des demandes de permis. Elles permettent d'assurer la protection de la population face aux nuisances. Par ailleurs, les critères d'évaluation définis dans le PSEM permettent également de prendre en compte ces aspects.</p>
<p>Reformuler le dernier objectif du thème 414 : <del>Concentrer les prélèvements Favoriser les sites</del> de manière à <del>réaliser des infrastructures économiquement supportables et plus aptes</del> à limiter les nuisances engendrées par l'exploitation de matériaux.</p>	<p>Les VERT-E-S Fribourg</p>	<p>L'objectif visé par cette remarque mènerait à la dispersion des sites d'exploitation. Cela est contraire aux principes de concentration de l'aménagement du territoire et au principe constitutionnel de l'utilisation mesurée du sol. En effet, il est nécessaire de concentrer les utilisations du sol qui présentent des nuisances. Ceci permet également de mutualiser les installations de traitement. Le texte original est donc conservé.</p>
<p>Ajouter un objectif au thème 414 visant à respecter le rythme d'exploitation conformément aux objectifs de la loi climat.</p>	<p>Les VERT-E-S Fribourg</p>	<p>Le rythme d'exploitation dépend du marché de la construction. L'aménagement du territoire désigne un périmètre d'exploitation et un volume exploitable. La durée de l'exploitation ne peut être planifiée, au risque de se retrouver avec un site dont l'exploitation et la remise en état n'est pas terminée. Un suivi annuel est cependant assuré, conformément aux dispositions de la LATeC.</p>
<p>Le PSEM doit prendre davantage en compte l'intérêt public, les droits des citoyens ainsi que la planification et la volonté locale,</p>	<p>ACF-FGV, Les VERT-E-S Fribourg, Parc</p>	<p>Les intérêts publics sont pris en compte à chaque étape dans le processus de révision du PSEM (COFIL composé de</p>

<p>notamment par rapport aux intérêt privés et/ou économiques des exploitants de matériaux.</p> <p><i>Der SaM muss dem öffentlichen Interesse, den Rechten der Bürgerinnen und Bürger sowie der Ortsplanung und dem lokalen Willen stärker Rechnung tragen, insbesondere hinsichtlich der privaten und/oder wirtschaftlichen Interessen der Materialabbaubetreiber.</i></p>	<p>Gruyère Pays-d'Enhaut, commune de Kerzers, Plaffeien (rechtliches Gehör), Pour un PSEM véritablement durable, IG Nachhaltige Verkehrsentwicklung Kerzers, particuliers (652)</p>	<p>manière à ce que tous les intérêts publics soient représentés, consultation publique, possibilité pour les citoyens de faire valoir leurs droits dans le cadre des procédures de planification locale et de demandes de permis de construire).</p> <p>Il faut toutefois garder à l'esprit que la planification cantonale de secteurs pour l'exploitation de matériaux est obligatoire selon le droit fédéral. Elle vise à garantir un approvisionnement tout en préservant les ressources à long terme, ce qui relève également d'un intérêt public. La méthodologie mise en place vise justement à effectuer la pesée des intérêts en présence pour chaque secteur.</p>
<p>[Droit d'être entendu] La commune relève que les objectifs du thème "Exploitation des matériaux" sont orientés vers l'optimisation de l'extraction des matériaux, tant au niveau du besoin que de l'exploitation. Il n'y a pas d'objectif environnemental ou sociétal, ce qui est surprenant pour une activité ayant des impacts très important dans ces deux domaines. Pour la commune, les régions n'ont probablement pas besoin de graviers, au contraire des propriétaires d'infrastructures ou des entreprises de la construction. Les infrastructures d'extraction ne sont pas des biens publics et le rôle de l'Etat devrait se limiter à fournir des conditions cadres favorables sans juger de l'opportunité de concentrer les sites de production pour des raisons économiques.</p>	<p>Bas-Intyamon (DDE)</p>	<p><i>Die öffentlichen Interessen wurden in jeder Etappe des Revisionsverfahrens des SaM berücksichtigt (Zusammensetzung des Lenkungsgremiums mit Vertretung aller öffentlichen Interessen, öffentliche Vernehmlassung, Möglichkeit für die Bürgerinnen und Bürger, ihre Rechte im Rahmen der lokalen Planungsverfahren und der Baubewilligungsgesuche geltend zu machen).</i></p> <p><i>Es ist allerdings zu bedenken, dass die kantonale Planung der Sektoren für den Materialabbau durch das Bundesrecht vorgeschrieben ist. Damit soll eine ausreichende Versorgung gewährleistet und zugleich sollen die Ressourcen langfristig erhalten werden, was ebenfalls einem öffentlichen Interesse entspricht. Die eingesetzte Methodik bezweckt gerade die Abwägung der vorliegenden Interessen für jeden Sektor.</i></p>

#### 4.3. Estimation des besoins/ Abschätzung des Bedarfs

<p>Relevant une possible inadéquation entre offre et besoins futurs qui irait à l'encontre du principe d'utilisation mesurée du sol</p>	<p>ODT</p>	<p>Différentes hypothèses sont avancées afin d'expliquer une baisse des volumes extraits dans le canton ces dernières</p>
---	------------	---

<p>dans le domaine de l'extraction des matériaux, l'ODT soulève différentes questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'où provient la différence entre le besoin annuel futur et les volumes extraits des gravières légalisées ces dernières années ? Du volume de matériaux neufs extra-cantonaux importés ? Même si l'estimation du besoin annuel en matériaux neufs au niveau cantonal serait fondée, cela ne signifie pas que ce besoin puisse/doive être couvert par les gravières du canton.</li> <li>- S'agit-il d'un besoin total (y compris matériaux recyclés) ou seulement du besoin en matériaux neufs ? De source intra- et extra-cantonale ?</li> <li>- Quelles sont les bases de calcul de la consommation moyenne passée de matériaux neufs, qui fonde l'estimation de la consommation future ? Tiennent-elles compte d'autres facteurs, qu'il conviendrait de détailler davantage, tels que la qualité des matériaux, l'absence de garantie de légalisation ou une adéquation aux besoins régionaux ?</li> </ul>		<p>années : augmentation de la qualité des graves de recyclage permettant une utilisation plus efficace de ce type de matériaux sur les chantiers, ralentissement de l'économie liée à la pandémie, augmentation des matériaux importés en raison de coûts moins élevés. La baisse des volumes extraits dans le canton ces dernières années ne signifie pas que les besoins en matériaux neufs ont diminué.</p> <p>Il est de l'intérêt du canton de veiller à un approvisionnement suffisant à l'intérieur de ses frontières. Ainsi, le calcul du besoin exprime le besoin total en matériaux neufs pour l'ensemble du canton à 25 ans. Ce chiffre a été actualisé suite à la consultation publique, et s'élève désormais à 21 millions de m<sup>3</sup>.</p> <p>Il est à noter que les secteurs prioritaires définis dans le plan directeur cantonal ne déboucheront pas forcément sur l'ouverture d'une gravière (en raison des propriétaires fonciers, des communes, de la qualité effective des matériaux, etc.), raison pour laquelle les secteurs prioritaires comptabilisent un volume exploitable plus élevé que le besoin cantonal estimé.</p>
<p>L'ODT souhaite savoir quel volume pourraient représenter les projets qui seraient déposés dans le cadre des dispositions transitoires (secteurs prioritaires du PSEM 2011 qui ont fait l'objet d'une demande préalable) et demande si le canton en a tenu compte dans la réévaluation des secteurs prioritaires.</p>	<p>ODT</p>	<p>Les volumes de matériaux légalisables issus des secteurs prioritaires du PSEM de 2011 et pouvant bénéficier des dispositions transitoires prévues par le PSEM s'élèvent à un maximum de 1.5 million de m<sup>3</sup>. Cet aspect est désormais renseigné dans le PSEM.</p>
<p>L'ODT demande comment sont pris en compte les près de 9 millions de m<sup>3</sup> de matériaux neufs encore en réserve dans les gravières légalisées.</p>	<p>ODT</p>	<p>Le calcul du besoin prend en considération l'évolution des réserves de gravier déjà autorisées, qui ont été retranchées du besoin cantonal brut.</p>
<p>Les auteurs remettent en question le calcul du besoin cantonal et considèrent que le besoin cantonal est surévalué.</p>	<p>Les VERT-E-S Fribourg, Grünen Kerzers,</p>	<p>Les études menées par le Service de l'environnement dans le cadre de la révision du plan de gestion des déchets montrent</p>

<p><i>Die Verfasser stellen die Berechnung des kantonalen Bedarfs in Frage und sind der Ansicht, dass der kantonale Bedarf zu hoch eingeschätzt wurde.</i></p>	<p>ARS, WWF, ATE, Grands-parents pour le climat, Architectes pour le climat, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, communes de Bas-Intyamon, Gibloux, Kerzers, Hauterive, Hauterive (DDE), Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (392)</p>	<p>qu'une optimisation de l'utilisation de graves recyclées pour la production de béton et une meilleure valorisation des matériaux d'excavation utilisables dans la construction devraient permettre de couvrir une part plus importante des besoins en matériaux de construction dans le canton.</p> <p>En conséquence, suite à la consultation publique, le besoin cantonal par habitant a été abaissé de 10 %. Le besoin cantonal à 25 ans a également été actualisé sur la base des données les plus récentes, notamment les nouvelles projections de l'OFS sur l'évolution démographique. Le besoin est désormais estimé à 21 millions de m<sup>3</sup>, au lieu de 23 millions de m<sup>3</sup> dans la version en consultation publique.</p> <p><i>Aus den Studien des Amts für Umwelt im Rahmen der Revision der Abfallplanung geht hervor, dass eine Optimierung der Nutzung wiederverwerteter Materialien für die Betonherstellung und eine bessere Verwertung von im Bau einsetzbarem Aushubmaterial es ermöglichen sollten, einen höheren Anteil des Baumaterialbedarfs im Kanton zu decken.</i></p> <p><i>Folglich wurde im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung der kantonale Bedarf pro Einwohner um 10 % gesenkt. Der kantonale Bedarf für die nächsten 25 Jahre wurde ebenfalls anhand der jüngsten Daten, namentlich der neuen Prognosen des BFS für die Bevölkerungsentwicklung, aktualisiert. Der Bedarf wird neu auf 21 Millionen m<sup>3</sup> anstelle der 23 Millionen m<sup>3</sup> in der in die Vernehmlassung gegebenen Version geschätzt.</i></p>
<p>Le besoin cantonal estimé est plausible. <i>Die Schätzung des kantonalen Bedarfs ist plausibel.</i></p>	<p>Kanton Bern, particulier (1)</p>	<p>Nous prenons note de cette remarque. <i>Wir nehmen diese Bemerkung zur Kenntnis.</i></p>

<p>Le calcul du besoin cantonal est sous-estimé.</p>	<p>AFGB (soutenue par CCIF, UPCF et FFE), ASTAG, FFE, constructionfribourg, particuliers (2)</p>	<p>Suite à la consultation publique, l'estimation du besoin a été ré-évaluée notamment en tenant compte des données d'extraction, des possibilités de recyclage et revalorisation de matériaux et de l'augmentation de la population selon le scénario haut des nouvelles projections de l'OFS. Sur cette base, l'estimation du besoin a été revue à la baisse et son augmentation n'est pas justifiable.</p>
<p>Crainte d'une pénurie de matière première à 25 ans, compte tenu des résistances d'une partie de la population à l'ouverture de nouvelles aires d'exploitation et de la durée des procédures. Certains auteurs souhaitent donc savoir quelles sont les mesures possibles afin de garantir l'approvisionnement. D'autres suggèrent d'élargir le nombre de secteurs prioritaires retenus.</p> <p><i>Es besteht die Befürchtung eines Mangels an Rohstoffen für 25 Jahre angesichts des Widerstands eines Teils der Bevölkerung gegen die Eröffnung neuer Abbaustandorte und der Dauer der Verfahren. Einige Verfasser möchten daher wissen, welche Massnahmen möglich sind, um die Versorgung zu gewährleisten. Andere schlagen vor, die Zahl der festgehaltenen vorrangigen Sektoren zu erhöhen.</i></p>	<p>AFGB (soutenue par CCIF, UPCF et FFE), ASTAG, FFE, constructionfribourg, PLR, commune de Grandvillard, Grandvillard (DDE), particuliers (4)</p>	<p>Afin de couvrir les besoins du canton ainsi que ceux des districts, le volume des sites les mieux notés a été additionné jusqu'à couverture du besoin cantonal. Si le besoin d'un district n'est pas rempli par les meilleurs sites retenus à l'échelle cantonale, les sites les mieux notés au niveau du district lui sont ajoutés jusqu'à couverture du besoin régional. Le besoin régional de certaines régions est dépassé afin de couvrir les besoins des régions dépourvues de ressources, ou lorsque la région bénéficie des sites les mieux notés à l'échelle cantonale.</p> <p>Au final, les secteurs prioritaires comptabilisent ainsi 26.5 millions de m<sup>3</sup>, alors que le besoin cantonal est estimé à 21 millions de m<sup>3</sup>. L'excédent ainsi généré doit permettre un approvisionnement suffisant en matériaux, même si une commune ne souhaitait pas procéder à la mise en zone d'un secteur prioritaire pour une exploitation, si un propriétaire ne souhaitait pas que son terrain soit exploité ou que d'autres incertitudes (volume et qualité du gravier effectivement disponible, facteurs environnementaux) devaient limiter le volume total disponible dans le canton. Il n'est donc pas prévu d'augmenter le nombre de secteurs prioritaires.</p>
<p>Dans certains districts, le besoin de la région est dépassé.</p>	<p>WWF, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (342)</p>	<p>Si des problèmes d'approvisionnement devaient tout de même se présenter à l'échelle du canton, le recours au plan d'affectation cantonal serait possible selon le droit cantonal. Toutefois,</p>

		<p>si un secteur prioritaire devait s'avérer irréalisable, alors le canton pourrait proposer de nouveaux secteurs prioritaires via une modification du plan directeur cantonal. Ceci apparaît de manière transparente dans le thème T414 du plan directeur cantonal.</p> <p>La planification cantonale prend en compte les besoins à 25 ans et doit être révisée tous les 10 ans, ce qui est l'horizon de planification utilisé dans le plan directeur cantonal.</p> <p><i>Um den Bedarf des Kantons sowie jenen der Bezirke zu decken, wurde das Volumen der am besten benoteten Standorte bis zur Deckung des kantonalen Bedarfs addiert. Falls der Bedarf eines Bezirks durch die auf kantonaler Ebene festgehaltenen besten Standorte nicht abgedeckt ist, wurden die bestbenoteten Standorte auf Bezirksebene bis zur Deckung des regionalen Bedarfs ergänzt. Der regionale Bedarf gewisser Regionen wird überschritten, um den Bedarf von Regionen zu decken, die über keine eigenen Ressourcen verfügen, oder wenn die Region die bestbenoteten Standorte auf kantonaler Ebene aufweist.</i></p> <p><i>Im Endeffekt zählen die vorrangigen Sektoren somit 26 Millionen m<sup>3</sup>, während der kantonale Bedarf auf 21 Millionen m<sup>3</sup> geschätzt wird. Der sich dadurch ergebende Überschuss muss eine ausreichende Materialversorgung erlauben, selbst wenn eine Gemeinde die Einzonung eines vorrangigen Sektors für eine Ausbeutung nicht vornehmen will, wenn ein Eigentümer nicht bereit sein sollte, dass sein Grundstück ausgebeutet wird, oder wenn andere Unsicherheiten (Volumen und Qualität des effektiv verfügbaren Kieses, Umweltfaktoren) das gesamte im Kanton verfügbare Volumen einschränken sollten. Es ist daher</i></p>
--	--	--

		<p><i>nicht vorgesehen, die Zahl der vorrangigen Sektoren zu erhöhen.</i></p> <p><i>Falls trotzdem Versorgungsprobleme auf kantonaler Ebene auftreten sollten, ist der Rückgriff auf einen kantonalen Nutzungsplan laut kantonalem Recht möglich. Sollte ein vorrangig abbaubarer Sektor nicht ausgebeutet werden können, kann der Kanton über die Änderung des kantonalen Richtplans neue vorrangige Sektoren vorschlagen. Dies ist transparent im Thema T414 des kantonalen Richtplans festgehalten.</i></p> <p><i>Die kantonale Planung berücksichtigt den Bedarf für 25 Jahre und muss alle 10 Jahre revidiert werden, was dem im kantonalen Richtplan verwendeten Planungshorizont entspricht.</i></p>
<p>Les besoins des districts sans gravier devraient être pris en charge solidairement par l'ensemble du canton.</p>	<p>Commune de Bas-Intyamon, particulier (1)</p>	<p>Dans une optique de durabilité, et afin de limiter les transports de matériaux, le canton privilégie le report sur les régions les plus proches des besoins des districts qui n'ont pas de réserves de gravier.</p>
<p>L'estimation du besoin devrait prendre en compte la baisse des volumes d'extraction constatée ces dernières années. Aussi, l'estimation du besoin doit se faire sur la base de chiffres précis, et non sur la base de chiffres estimés et de prévisions d'évolution incertaines.</p>	<p>Les VERT-E-S Fribourg, ARS, WWF, ATE, Architectes pour le climat, commune d'Hauterive, Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (375)</p>	<p>La baisse des volumes extraits dans le canton ces dernières années ne signifie pas que les besoins en matériaux neufs ont diminué. Le remplacement des matériaux extraits localement par l'utilisation de matériaux de constructions transportés depuis les cantons voisins, voire importés de l'étranger, peut également expliquer cette baisse. Or, en termes de durabilité, et notamment du point de vue de leur transport, il est préférable d'utiliser des matériaux extraits localement.</p> <p>Etant donné l'horizon temporel de 25 ans, le calcul du besoin cantonal reste une estimation qui est basée sur les chiffres et les projections actuellement à disposition. Ils ont d'ailleurs été actualisés suite à la consultation publique.</p>

<p>La diminution des volumes exploités sur le territoire cantonal observée depuis quelques années est uniquement le reflet des volumes importés, ainsi que des difficultés d'obtention de permis de construire et autorisation d'exploiter une gravière ou une carrière.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Il n'est pas exclu que la diminution des volumes extraits dans le canton ces dernières années puisse être liée à une augmentation des volumes de matériaux de construction transportés depuis les cantons voisins, voire importés de l'étranger. En revanche, compte tenu du solde des volumes autorisées, soit plus de 10.7 millions de m<sup>3</sup> à la fin 2023 en incluant les réserves des carrières, il n'est pas possible de relier la baisse des volumes extraits à la durée des procédures. Le canton relève, sur la base des rapports annuels transmis par les exploitants, que c'est surtout un ralentissement du rythme d'extraction dans les grands sites de canton qui explique la diminution des volumes extraits (peut-être en raison de travaux préparatoires d'une étape successive), alors même que la majorité de ces sites possèdent des réserves légalisées pouvant couvrir 10 ans d'exploitation au moins.</p>
<p>Il n'est pas correct de dire que « les besoins actuels sont couverts par les carrières en activité », compte tenu de la provenance éloignée de matériaux pour des chantiers de la ville de Fribourg (réfection des pavages de la vieille ville avec les matériaux de Suisse Centrale) ou du canton (AgriCo, avec des graves concassées de France voisine).</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>A fin 2023, les carrières ouvertes (réserves légalisées) dans le canton contenaient des réserves suffisantes pour 10 ans au moins, selon le rythme d'extraction actuel.</p> <p>La provenance des matériaux utilisés sur les chantiers relève toutefois de la liberté de commerce et ne peut pas être maîtrisé dans le cadre d'une planification territoriale. De plus, il est possible que certaines qualités de matériaux ne soient pas disponibles dans le canton (par exemple ballast ferroviaire, certains types de pavés).</p>
<p>Critique du choix du scénario de croissance de population élevé pour l'estimation du besoin.</p> <p><i>Die Wahl des Szenarios für das Bevölkerungswachstum hoch bei der Abschätzung des Bedarfs wird kritisiert.</i></p>	<p>WWF, ATE, Grands-parents pour le climat, Architectes pour le climat, communes de Gibloux et Kerzers, Pour un PSEM véritablement</p>	<p>Le choix du scénario démographique haut relève du Grand Conseil qui a fixé par décret ce scénario comme référence pour le plan directeur cantonal et toutes les études qui y sont liées.</p> <p><i>Die Wahl des Bevölkerungsszenarios hoch erfolgte durch den Grossen Rat, der dieses Szenario per Dekret als Referenz für</i></p>

	durable, particuliers (359)	<i>den kantonalen Richtplan sowie für alle damit verbundenen Studien festgelegt hat.</i>
<p>Les auteurs s'interrogent, remettent en question ou s'opposent à la prise en compte d'une marge de 10% pour les cantons voisins et/ou relèvent qu'à contrario, les importations depuis les cantons voisins ne sont pas prises en compte.</p> <p><i>Die Verfasser wundern sich über die Berücksichtigung einer Marge von 10% für die Nachbarkantone, stellen diese in Frage oder widersetzen sich dieser, oder sie weisen darauf hin, dass demgegenüber die Importe aus den Nachbarkantonen nicht berücksichtigt wurden.</i></p>	ARS, Les VERT-E-S Fribourg, WWF, ATE, Grands-parents pour le climat, Architectes pour le climat, commune de Bas-Intyamon, Pour un PSEM véritablement durable, IG Nachhaltige Verkehrsentwicklung Kerzers, particuliers (358)	<p>La prise en compte de ce volume supplémentaire permet d'anticiper les besoins des régions voisines, en particulier de la Broye et du Lac, sans favoriser pour autant la mise en place d'une entreprise d'exportation. La marge de 10 % est estimée sur la base des informations compilées dans le cadre de la révision du PSEM, transmises notamment par les exploitants de matériaux. Cette valeur n'est pas contraignante pour les exploitants. Le transport de matériaux de construction depuis Vaud et Berne vers Fribourg existe également. Il revient aux cantons concernés de prendre ces volumes en compte dans le cadre de leur propre planification. Les cantons voisins ont été consultés sur ce point. Cet aspect ne sera pas modifié.</p> <p><i>Die Berücksichtigung dieses zusätzlichen Volumens erlaubt es, den Bedarf der Nachbarregionen, insbesondere des Broye- und des Seebezirks zu antizipieren, ohne jedoch die Einrichtung eines Exportunternehmens zu begünstigen. Die Marge von 10% wurde auf der Grundlage der im Rahmen der Revision des SaM zusammengestellten Informationen geschätzt, die namentlich durch die Materialabbaubetreiber übermittelt wurden. Dieser Wert ist für die Betreiber nicht verbindlich. Transporte von Baumaterialien aus den Kantonen Waadt oder Bern nach Freiburg bestehen ebenfalls. Es ist Sache der betroffenen Kantone, diese Volumen bei ihrer eigenen Planung zu berücksichtigen. Die Nachbarkantone wurden zu diesem Punkt konsultiert. Dieser Aspekt wird nicht geändert.</i></p>
Le canton de Berne relève que la région Seeland.Biel/Bienne contribue à l'approvisionnement et à l'élimination des déchets du canton de Fribourg. Dans le contexte des transports	Kanton Bern	<p>Le canton prend note de cette remarque.</p> <p><i>Der Kanton nimmt diese Bemerkung zur Kenntnis.</i></p>

<p>intercantonaux et des calculs des besoins des régions Seeland.Biel/Bienne et de la région de montagne Obersimmental-Saanenland, le canton salue le facteur de correction de 10% qui contribue à améliorer l'approvisionnement et l'élimination des déchets du canton de Fribourg.</p> <p><i>Der Kanton Bern weist darauf hin, dass die Region Seeland.Biel/Bienne die Ver- und Entsorgung des Kantons Freiburg mitträgt. Vor dem Hintergrund von interkantonalen Transportfahrten und der Bedarfsberechnungen der Regionen Seeland.Biel/Bienne sowie der Bergregion Obersimmental-Saanenland begrüsst der Kanton den Korrekturfaktor von 10%, der dazu beiträgt, die Ver- und Entsorgung des Kantons Freiburg zu verbessern.</i></p>		
<p>Concernant la marge de 10% pour les cantons voisins, le canton de Fribourg est invité à se coordonner avec le canton de Vaud afin d'éviter une éventuelle surcapacité dans la région de la Broye. La Broye vaudoise dispose de capacités excédant ses besoins, et les sites vaudois en cours d'exploitation disposent déjà de réserves couvertes par des permis.</p>	Canton de Vaud	Le canton prend note de cette remarque. Il faut relever qu'actuellement, il n'existe qu'une seule gravière active dans la Broye fribourgeoise, les autres sites broyards étant en cours de remblayage ou remis en état. En cas de nouveau projet d'extraction dans la Broye, le canton de Vaud sera consulté.
<p>Le PSEM devrait inclure une réflexion sur l'incidence de l'utilisation de l'existant et la densification des zones à bâtir, notamment en lien avec la LAT2, et/ou de certains grands travaux prévus, comme la route de Marly – Matran.</p> <p><i>Der SaM sollte eine Überlegung zu den Auswirkungen der Nutzung im Bestand sowie der Verdichtung der Bauzonen, insbesondere im Zusammenhang mit dem RPG2 und/oder von gewissen geplanten grossen Arbeiten, wie der Strasse Marly – Matran beinhalten.</i></p>	WWF, Grands-parents pour le climat, Architectes pour le climat, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (344)	<p>Il n'est pas attendu que la densification du bâti induise une baisse de la consommation des matériaux de construction. Quant à la LAT2, nous ne voyons pas en quoi elle va influencer le besoin en matériaux vu son champ d'application.</p> <p>Le besoin cantonal étant calculé par habitant, sur la base des perspectives démographiques hautes, l'estimation du besoin prend déjà en compte les éventuels grands travaux à venir.</p> <p><i>Es ist nicht zu erwarten, dass die Verdichtung des Siedlungsgebiets einen sinkenden Verbrauch an Baumaterialien mit sich bringt. Was das RPG2 angeht, sehen wir nicht, inwiefern</i></p>

		<p><i>dieses angesichts seines Anwendungsbereichs den Materialbedarf beeinflussen wird.</i></p> <p><i>Da der kantonale Bedarf pro Einwohner berechnet wird, auf der Grundlage des hohen Wachstums Szenarios, berücksichtigt die Schätzung des Bedarfs bereits allfällige künftige grosse Arbeiten.</i></p>
--	--	--

#### 4.4. Données géologiques/ Geologische Daten

<p>Les données géologiques utilisées pour la détermination des gisements à évaluer sont remises en question. Si la situation géologique des principaux gisements n'a pas varié, les connaissances, elles, ont évolué. Les données géologiques doivent dès lors être affinées et/ou mises à jour.</p> <p><i>Die für die Bestimmung der zu beurteilenden Vorkommen verwendeten geologischen Daten werden in Frage gestellt. Während die geologische Situation der hauptsächlichlichen Vorkommen nicht geändert hat, haben sich die Kenntnisse entwickelt. Die geologischen Daten müssen daher verfeinert und/oder aktualisiert werden.</i></p>	<p>ARS, commune de Bas-Intyamon, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (346)</p>	<p>Les données des gisements définis dans le plan sectoriel des aires de matériaux exploitables (PSAME) et utilisées pour délimiter les secteurs inscrits au PSEM ont été vérifiées sur la base des données géologiques plus récentes dont dispose le canton, qui incluent notamment le modèle géologique 3D du Plateau suisse (GeoMol), les cartes géologiques nationales et les logs de forage pour les sondes géothermiques. Le rapport du PSEM a été complété suite à la consultation publique afin de clarifier les données géologiques utilisées.</p> <p><i>Die im Teilrichtplan der verwertbaren Materialvorkommen (TVM) bestimmten und für die Abgrenzung der im SaM eingetragenen Sektoren verwendeten Daten der Vorkommen wurden auf der Grundlage der jüngsten geologischen Daten, über die der Kanton verfügt, überprüft. Diese umfassen insbesondere das geologische 3D-Modell des Schweizer Molassebeckens (GeoMol), die nationalen geologischen Karten sowie die Bohrlochmessungen für Erdwärmesonden. Im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung wurde der Bericht des SaM ergänzt, um die verwendeten geologischen Daten zu klären.</i></p>
--	---	--

<p>La base des données existantes (géophysique, sondages pour sonde géothermique, cartes géologiques) utilisée pour définir les épaisseurs permettant d'évaluer l'efficacité du sol et le volume des secteurs inscrits au PSEM en consultation ne sont pas nécessairement adéquats pour exclure ou garder d'office un secteur.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Le PSEM est une étude de base au sens de l'art. 6 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Il n'a pas pour vocation de définir des projets d'exploitation. Les données utilisées sont par conséquent suffisantes pour ce niveau de planification qui permet de déterminer à l'échelle cantonale où un projet peut être étudié. De plus, si les exploitants disposent de données plus précises, ils avaient la possibilité de les transmettre afin qu'elles soient prises en compte dans le PSEM.</p> <p>Un secteur peut effectivement présenter plus ou moins de ressources une fois que des études plus poussées à charge du futur exploitant auront été menées.</p> <p>Les volumes réellement autorisés dans une région sont pris en compte dans le calcul du besoin exigé lors des demandes de mise en zone d'exploitation afin de justifier le besoin d'ouvrir une nouvelle exploitation.</p>
<p>Les données de prospection doivent être systématiquement demandées aux exploitants afin que le canton puisse estimer de manière réaliste les volumes exploitables pour chaque secteur. Ce travail d'estimation des volumes exploitables devrait être supervisé ou validé par des experts neutres et indépendants.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>En l'état, il n'existe aucune base légale qui permette d'exiger des exploitants qu'ils fournissent au canton leurs données de prospection. Le projet de loi sur l'utilisation du sous-sol intègre ces réflexions et pourrait fournir une base légale dans ce sens.</p> <p>Les volumes effectivement exploitables sont examinés dans le cadre des demandes de mises en zone d'exploitation et de demandes de permis sur la base d'études plus poussées.</p>
<p>[Droit d'être entendu] La commune souhaite qu'une carte des ressources disponibles dans le canton soit présentée afin de mieux comprendre l'impact des critères d'exclusion.</p>	<p>Commune de Bas-In-tyamon (DDE)</p>	<p>Les grands gisements (un million de m<sup>3</sup> et plus) constituant la donnée de base à partir de laquelle l'analyse des secteurs potentiellement exploitables a été initiée sont définis dans le plan sectoriel des aires de matériaux exploitables (PSAME) de 1994.</p>

#### 4.5. Principes pour l'identification des secteurs à exploiter/ *Grundsätze für die Bestimmung der Abbausektoren*

<b>Principes pour l'identification des secteurs à exploiter - critères d'exclusion</b> <b><i>Grundsätze für die Bestimmung der Abbausektoren - Ausschlusskriterien</i></b>		
Améliorer la présentation des principes dans le thème 414, notamment en distinguant mieux ceux qui concernent le processus de sélection de ceux qui présentent les résultats de la sélection.	ODT	La partie "principes" a été retravaillée dans ce sens suite à la consultation publique.
<p>Le PSEM ne tient pas suffisamment compte de la proximité des zones à bâtir et la variante 1 (pas de distance d'exclusion à la zone à bâtir) n'est pas acceptable.</p> <p>La variante 2 doit être privilégiée et une distance contraignante doit être mise en place.</p> <p>La majorité des auteurs proposent une distance d'exclusion de 200 ou 300 mètres selon les circonstances, voire plus (avec une distance demandée allant jusqu'à 800 mètres).</p> <p>Certains auteurs argumentent que le PSEM ne respecte pas la jurisprudence en matière de distance aux habitations, en citant l'arrêt du TC 1C_243/2020 du 8 septembre 2021.</p> <p>[Droit d'être entendu] Le Conseil Communal de Gibloux prend note qu'il a la possibilité d'augmenter la distance d'exclusion à la zone à bâtir [dans le cadre d'un projet].</p> <p><i>Der SaM trägt der Nähe der Bauzonen nicht genügend Rechnung und die Variante 1 (kein Mindestabstand zur Bauzone) ist nicht akzeptabel. Variante 2 ist zu bevorzugen und eine zwingende Distanz muss festgelegt werden.</i></p>	<p>ACF-FGV, Les VERT-E-S Fribourg, PLR, ARS, Grands-parents pour le climat, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, communes de Bas-Intyamon, Gibloux, Gibloux (DDE), Ménières, Plaffeien, Plaffeien (DDE), Tifers, Hauterive, Hauterive (DDE), Düdingen et St. Ursen, Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, Gibloux pour Demain, Abbaye d'Hauterive, IG Kiesgrube Kerzers Nein, particuliers (409)</p>	<p>Le Conseil d'Etat a retenu la variante 2 et augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS). Ce faisant, il respecte la motion 2024-GC-174, acceptée récemment par le Grand Conseil et demandant l'introduction dans la LATeC d'une disposition de principe relative à la distance des gravières par rapport aux zones à bâtir. Au surplus, une distance d'exclusion de 50 m autour des groupes d'au moins 5 bâtiments d'habitation hors zone à bâtir a été mise en place.</p> <p>Il s'agit là de distances minimales à respecter. Celles-ci peuvent toutefois être augmentées dans la planification communale (mise en zone d'exploitation), en fonction des circonstances. Les distances, ainsi que des mesures éventuelles de protection, seront dans tous les cas examinées en cas de projet afin de respecter les prescriptions des ordonnances fédérales (OPB, OPair).</p> <p>La jurisprudence citée indique que la distance de 200 m aux habitations telle que prévue est suffisante dans le cas particulier du projet. Elle ne permet pas de conclure que la distance minimale de 200 m doit être respectée dans tous les cas.</p>

<p><i>Die Mehrheit der Verfasser schlagen einen Mindestabstand von 200 oder 300 Meter je nach Umständen vor, manche gar mehr (eine verlangte Distanz ging bis zu 800 Meter).</i></p> <p><i>Einige Verfasser argumentieren, der SaM halte die Rechtsprechung im Bereich des Abstands zu Wohnbauten nicht ein und führen dazu das Urteil des BGer 1C_243/2020 vom 8. September 2021 an.</i></p> <p><i>[Rechtliches Gehör] Der Gemeinderat von Gibloux nimmt zur Kenntnis, dass er die Möglichkeit hat den Mindestabstand zur Bauzone zu erhöhen [im Rahmen eines Projekts].</i></p>		<p><i>Der Staatsrat hat sich für die Variante 2 entschieden und hat den Mindestabstand zur Bauzone auf 100 m erhöht, unabhängig von der Lärmempfindlichkeitsstufe (ES). Damit berücksichtigt er die kürzlich vom Grossen Rat angenommene Motion 2024-GC-174, welche die Einführung eines Grundsatzbestimmung im RPBG zum Abstand der Kiesgruben von den Bauzonen fordert. Zudem wurde ein Mindestabstand von 50 m um Gruppen von mindestens 5 Wohnhäusern ausserhalb der Bauzone eingeführt.</i></p> <p><i>Dabei handelt es sich um einzuhaltende Mindestdistanzen. Diese können jedoch in der Ortsplanung (Einzonung von Abbauzonen) je nach Umständen erhöht werden. Die Distanzen sowie allfällige Schutzmassnahmen werden auf jeden Fall im Rahmen eines Projekts überprüft, um die Bestimmungen der Bundesverordnungen (LSV, LRV) einzuhalten.</i></p> <p><i>Die angeführte Rechtsprechung gibt an, dass die vorgesehene Distanz von 200 m zu den Wohnbauten im Fall eines bestimmten Projekts ausreichend ist. Daraus lässt sich jedoch nicht schlussfolgern, dass ein Mindestabstand von 200 m in allen Fällen einzuhalten ist.</i></p>
<p>La variante 1 doit être privilégiée (pas de distance d'exclusion à la zone à bâtir) afin de laisser aux communes toute la marge de manœuvre nécessaire.</p>	<p>ARG</p>	<p>Le Conseil d'Etat a finalement retenu la variante 2 et augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m suite à l'acceptation d'une motion par le Grand Conseil.</p>
<p>L'axe du vent doit être pris en compte dans le calcul de la distance d'exclusion à la zone à bâtir.</p>	<p>Commune de Gibloux, Assquavie, particuliers (195)</p>	<p>Les conditions exactes de chaque site seront à évaluer lors d'un éventuel projet de mise en zone. Il est à noter que concernant la distance à la zone à bâtir, le bruit (par rapport aux poussières) est le facteur prépondérant et celui-ci n'est pas influencé par l'axe du vent.</p>

<p>Le canton ignore les complications et nuisances générées par les gravières à proximité directe des zones d'activités (y compris pour les activités sensibles aux vibrations et à la poussière), ce qui peut induire une perte d'attractivité des entreprises.</p>	<p>Particuliers (6)</p>	<p>Suite à la consultation publique, une distance de 100 m a été appliquée autour de toutes les zones à bâtir, y compris les zones d'activités.</p>
<p>Une distance d'exclusion à la zone à bâtir (variante 2) doit également être appliquée aux bâtiments situés hors de la zone à bâtir. Certains auteurs considèrent toutefois qu'il est peu probable que tous les bâtiments puissent être enlevés dans les secteurs concernés, en raison de l'impact sur le volume d'extraction réel.</p> <p><i>Ein Mindestabstand zur Bauzone (Variante 2) muss auch auf Gebäude ausserhalb der Bauzone angewandt werden. Einige Verfasser sind jedoch der Ansicht, dass es wenig wahrscheinlich ist, dass alle Gebäude in den betroffenen Sektoren entfernt werden können, aufgrund der Auswirkung auf das realisierbare Abbauvolumen.</i></p>	<p>ARS, Region Sense, communes de Tafers, Tafers (DDE), Haute-rive, Düdingen et Plaffeien, Plaffeien (DDE), Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, particulier (343)</p>	<p>Les ordonnances fédérales (OPB et OPair) s'appliquent à chaque bâtiment, peu importe qu'ils se trouvent en zone ou hors de la zone à bâtir. Cet aspect sera donc pris en compte dans tous les cas lors d'une éventuelle mise en zone d'exploitation.</p> <p>De plus, suite à la consultation publique, le Conseil d'Etat a mis en place une distance d'exclusion de 50 m autour des groupes d'au moins 5 bâtiments d'habitation hors zone à bâtir, qui se trouvent à moins de 50 m les uns des autres, afin de tenir compte des hameaux hors de la zone à bâtir.</p> <p><i>Die Bundesverordnungen (LSV und LRV) gelten für jedes Gebäude, unabhängig davon, ob sich dieses innerhalb oder ausserhalb der Bauzone befindet. Dieser Aspekt wird somit bei einer allfälligen Einzonung einer Abbauzone auf jeden Fall berücksichtigt.</i></p>
<p>Les plans ne sont pas suffisamment précis et certains bâtiments, notamment des habitations, se trouvent à l'intérieur de certains secteurs retenus au PSEM.</p> <p><i>Die Pläne sind nicht präzise genug und einige Gebäude, insbesondere Wohngebäude befinden sich innerhalb von gewissen im SaM festgelegten Sektoren.</i></p>	<p>ARS, communes de Gubloux, Plaffeien, Plaffeien (DDE), Schmitten, Prez, Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (346)</p>	<p><i>Im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung hat der Staatsrat zudem einen Mindestabstand von 50 m um Gruppen von mindestens 5 Wohnhäusern ausserhalb der Bauzone, die weniger als 50 m voneinander entfernt liegen, eingeführt, um den Weilern ausserhalb der Bauzone Rechnung zu tragen.</i></p>
<p>Les critères d'exclusion "Biotopes d'importance nationale ou cantonale", "Districts francs, corridors à faune d'importance suprarégionale et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)", "Paysages</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Modifier ces critères d'exclusion en critères d'évaluation reviendrait à considérer ces sites comme potentiellement exploitables, ce qui serait en contradiction avec les dispositions légales impératives de protection de la nature, de la faune et des</p>

<p>d'importance nationale" et "Périmètres environnants de sites de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) d'importance nationale ou régionale" doivent être définis, sous réserve de dispositions légales impératives contraires, comme des critères d'évaluation et non d'exclusion.</p> <p><i>Die Kriterien «Biotop von nationaler oder kantonaler Bedeutung», «Jagdbanngebiet, Wildtierkorridore von überregionaler Bedeutung und Wasser- und Zugvogelreservate von internationaler und nationaler Bedeutung (WZW)», «Landschaften von nationaler Bedeutung» und «Umgebungszonen der im Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder in der Schweiz (ISOS) erfassten Orte von nationaler und regionaler Bedeutung» sollen, unter Vorbehalt zwingender anderslautender Gesetzesbestimmungen, nicht als Ausschlusskriterien, sondern als Beurteilungskriterien definiert werden.</i></p>		<p>paysages définies par la LChP, la LPN, l'OPN, l'ODF et l'OROEM.</p> <p>A noter toutefois que le critère d'exclusion "Biotopes d'importance nationale ou cantonale" contient une exception pour certains sites de reproduction de batraciens. Il s'agit des zones tampons (secteurs B) des sites à batraciens d'importance cantonale ou nationale, qui ne sont pas exclues et peuvent faire l'objet d'une évaluation.</p> <p><i>Diese Ausschlusskriterien in Beurteilungskriterien zu ändern würde bedeuten, diese Standorte als potenziell abbaubar zu betrachten, was im Widerspruch zu den zwingenden Gesetzesbestimmungen zum Natur-, Tier- und Landschaftsschutz gemäss JSG, NHG, NHV, VEJ und WZVV stehen würde.</i></p> <p><i>Allerdings ist darauf hinzuweisen, dass das Ausschlusskriterium «Biotop von nationaler oder von kantonaler Bedeutung» eine Ausnahme für gewisse Amphibienlaichgebiete beinhaltet. Es handelt sich um die Pufferzonen (B-Sektoren) der Amphibienlaichgebiete von kantonaler oder nationaler Bedeutung, die nicht ausgeschlossen sind, sondern Gegenstand einer Beurteilung sein können.</i></p>
<p>Des dérogations au volume minimal et à l'efficacité d'utilisation du sol minimale sous la forêt et les SDA pourraient être considérées dans les régions à faible efficacité de l'utilisation au sol, comme la Singine.</p> <p><i>Für Regionen mit geringer Rohstoffmächtigkeit, worunter der Sensebezirk zählt, sind beim Ausschlusskriterium des Mindestabbauvolumens unter Waldflächen und unter Fruchtfolgeflächen Abweichungen von den Mindestvolumen vorzusehen.</i></p>	<p>Particuliers (2)</p>	<p>La consommation de terrain par rapport au volume utile de matières premières situé en dessous est déterminante pour exprimer l'utilisation mesurée du sol, inscrite dans la Constitution. Aucun assouplissement n'est donc prévu sur ce point.</p> <p>Au niveau des forêts, l'aide à l'exécution de l'OFEV "Défrichements et compensation du défrichement" de 2014 (annexe 4) fixe, pour l'aire forestière, un indice d'efficacité de l'utilisation du</p>

<p>Des dérogations au volume minimal et à l'efficacité minimale d'utilisation du sol sous la forêt pourraient être considérées selon la qualité de la forêt.</p>	<p>PLR</p>	<p>sol minimal de 15m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. Dans l'analyse des demandes de défrichement, le SFN tient compte de ce document.</p>
<p>Il est proposé de renoncer à l'efficacité minimale d'utilisation du sol pour les extensions de sites existants qui ne nécessitent pas de nouvelles installations de desserte.</p> <p><i>Es wird vorgeschlagen, für Erweiterungen von bestehenden Standorten, die keine neuen Erschliessungsanlagen benötigen, auf die minimale Effizienz der Bodennutzung zu verzichten.</i></p>	<p>Region Sense, Gemeinde Tifers, Gemeinden Düdingen, Düdingen (rechtliches Gehör), St-Ursen</p>	<p>Par ailleurs, la qualité d'une forêt ne change rien à l'obligation de la conserver (art. 3 LFo), ni à l'interdiction de la défricher (art. 5 al. 1 LFo).</p> <p>Au niveau des SDA, les bases légales ont été renforcées au niveau fédéral depuis le PSEM de 2011. Le Conseil d'Etat estime qu'il a été au maximum des assouplissements possibles en termes d'extension sous SDA compte tenu des dispositions légales en vigueur.</p>
<p>Renoncer à l'efficacité minimale d'utilisation du sol pour les extensions de sites existants avec des installations et inscrire les secteurs concernés en tant que secteurs prioritaires.</p> <p><i>Für die Erweiterung von bestehenden Standorten mit Anlagen auf die minimale Effizienz der Bodennutzung verzichten und die betroffenen Sektoren als vorrangige Sektoren eintragen.</i></p>	<p>Particuliers (2)</p>	<p><i>Der Flächenverbrauch im Verhältnis zum darunter liegenden nutzbaren Volumen an Rohstoffen ist entscheidend, um die in der Bundesverfassung verankerte haushälterische Nutzung des Bodens zu bestimmen. Zu diesem Punkt ist daher keine Lockerung geplant.</i></p> <p><i>Bei den Wäldern legt die Vollzugshilfe «Rodungen und Rodungersatz» des BAFU von 2014 für die Waldfläche eine Ziffer für die minimale Effizienz der Bodennutzung von 15m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> fest. Bei der Analyse der Rodungsbewilligungsgesuche berücksichtigt das WNA dieses Dokument.</i></p> <p><i>Ferner ändert die Qualität eines Waldes weder etwas an der Pflicht, diesen zu erhalten (Art. 3 WaG), noch am Verbot von Rodungen (Art. 5 Abs. 1 WaG).</i></p> <p><i>Für die FFF wurden die gesetzlichen Grundlagen auf Bundesebene seit dem SaM von 2011 verschärft. Der Staatsrat ist der Ansicht, dass er das Maximum der möglichen Lockerungen hinsichtlich der Ausweitungen unter FFF unter Berücksichtigung der geltenden Gesetzesvorschriften angewandt hat.</i></p>

<p>Relevant que l'aide à l'exécution "Défrichement et compensation du défrichement" de la Confédération ne contient aucune mention de limite à 2 millions de m<sup>3</sup>, quelle est l'origine de cette limite pour l'exploitation des secteurs sous couvert forestier ?</p>	<p>Particuliers (1)</p>	<p>Cette limite a été fixée selon les mêmes principes que le critère de l'efficacité de l'utilisation du sol (utilisation judicieuse et mesurée du sol) et afin d'éviter le défrichement de forêt pour l'exploitation de petits volumes de matériaux. La valeur de 2 millions de m<sup>3</sup> figurait déjà dans le PSEM de 2011 et il a été proposé de la maintenir. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un critère important dans la mesure où, dans le cas de petits sites d'extraction, il pourrait être considéré que l'exploitation ne répond pas à un intérêt primant à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo), du fait du peu de matières premières extraites.</p>
<p>Le PSEM contient pour les roches et les glaises des critères d'exclusion identiques à ceux inscrits dans la fiche T414, à l'exception de celui relatif aux forêts à fonction protectrice et aux réserves forestières, sans que cette différence ne soit explicitée.</p>	<p>ODT</p>	<p>Il s'agit d'une imprécision de la transposition du PSEM dans le T414 qui a été corrigée suite à la consultation publique. Comme le PSEM l'indique, ce n'est pas un critère d'exclusion pour les carrières, mais uniquement pour les gravières.</p>
<p>La distance de 20m à la forêt doit être respectée.</p>	<p>Assquavie</p>	<p>L'art. 26 al. 1 LFCN interdit toute construction et installation non forestière ainsi que tout dépôt, même temporaire, à moins de 20 m de la forêt, bien que des dérogations soient possibles (art. 26 al. 2 LFCN). Selon la directive 1103.3 du SFN, des dérogations peuvent être accordées en fonction de la profondeur du front d'exploitation.</p> <p>En l'occurrence, la distance légale de 20 m à la forêt a été appliquée aux secteurs situés hors de l'aire forestière ou qui ne remplissent pas les critères pour une exploitation sous l'aire forestière (volume exploitable inférieur à 2 millions de m<sup>3</sup>, efficacité d'utilisation du sol inférieure 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>).</p>
<p>Les auteurs s'opposent à la diminution prévue de l'efficacité d'utilisation du sol sous les SDA pour les extensions de sites existants.</p>	<p>Particuliers (2)</p>	<p>L'abaissement du critère d'efficacité d'utilisation du sol, uniquement dans le cas d'extensions d'une exploitation existante, et lorsque celle-ci bénéficie d'installations de traitement des</p>

		<p>matériaux dans le cas des gravières, vise à permettre une rentabilité des installations de traitement. Le Conseil d'Etat maintient son appréciation et ne prévoit pas d'adapter ce point.</p> <p>Cela étant, dans les faits, aucun des secteurs prioritaires retenus dans la nouvelle planification ne bénéficie de cette exception.</p>
<p>Considérant qu'il est préférable de concentrer l'exploitation sur un nombre de sites réduit, l'association s'oppose à la diminution prévue du volume minimal pour l'ouverture d'un nouveau site.</p>	ARS	<p>L'abaissement du volume minimal d'exploitation pour l'ouverture d'un nouveau secteur vise deux objectifs : d'une part, éviter la surexploitation des grands gisements et, d'autre part, conserver les gisements de taille moyenne dont l'exploitation rapide permettrait de diminuer la durée des nuisances. Le Conseil d'Etat maintient son appréciation et ne prévoit pas d'adapter ce point.</p>
<p>Les auteurs soutiennent la volonté de faciliter les extensions à proximité d'infrastructures existantes, notamment en abandonnant le volume minimal pour les extensions, ce qui permet de minimiser les déplacements de matériaux, de trouver une meilleure rentabilité pour les adapter en permanence aux dernières technologies.</p>	Particulier (1)	<p>Nous prenons note de cette remarque.</p>
<p>Les raisons de l'exclusion du principe d'extraction dans les eaux de surface doivent être explicitées. Certaines communes sont favorables à l'exploitation de matériaux dans les eaux de surface ou à la récupération des matériaux accumulés lors des événements pluvieux.</p> <p><i>Die Gründe für den prinzipiellen Ausschluss des Abbaus in den Oberflächengewässern müssen erläutert werden. Einige Gemeinden unterstützen den Materialabbau in den</i></p>	Region Sense, Gemeinde Plasselb, Düdingen, Jaun, particulier (1)	<p>Les cours d'eau ont été exclus pour des raisons liées à l'intérêt écologique des sites et à leur relation avec les nappes d'eaux souterraines.</p> <p>Cependant, hors du cadre que représente le PSEM, il peut arriver que, suite à des événements météorologiques sévères, des dépôts importants de gravier se soient accumulés, créant un déficit de protection contre les crues. Ces dépôts peuvent être évacués. Les matériaux extraits doivent en priorité être réintroduits dans les tronçons de cours d'eau présentant un déficit de matériaux charriés (LCEAux Art. 36 al.5). Au-delà de ces</p>

<p><i>Oberflächengewässern oder die Verwertung von bei Regener- eignissen akkumulierten Materialien.</i></p>		<p>restrictions, l'extraction ponctuelle doit être justifiée par un inté- rêt public majeur (LCEAux Art. 36 al.3). Il est au préalable né- cessaire de vérifier que le régime de charriage sera équilibré avec les prélèvements et que les débits naturellement charriés compensent suffisamment les matériaux prélevés (LEaux, Art. 44 al.2).</p> <p><i>Die Fliessgewässer wurden im Zusammenhang mit dem ökolo- gischen Interesse der Standorte und ihrer Verbindung mit den Grundwasserträgern ausgeschlossen.</i></p> <p><i>Allerdings kann es ausserhalb des Rahmens des SaM vorkom- men, dass infolge schwerwiegender meteorologischer Ereig- nisse wesentliche Kiesablagerungen akkumuliert werden, die zu einem Defizit beim Hochwasserschutz führen. Diese Abl- agerungen können beseitigt werden. Das entnommene Material muss in erster Linie wieder in Wasserlaufabschnitte mit einem Geschiebedefizit eingeführt werden (Art. 36 Abs. 5 GewG). Ne- ben diesen Einschränkungen muss die punktuelle Materialge- winnung durch ein höheres Allgemeininteresse gerechtfertigt sein (Art. 36 Abs. 3 GewG). Im Vorfeld muss überprüft werden, dass der Geschiebehaushalt durch die Entnahmen nicht nach- teilig beeinflusst wird und dass die natürlich verschobenen Mengen die entnommenen Materialien ausreichend kompen- sieren (Art. 44 Abs. 2 Bst. c GSchG).</i></p>
<p><b>Principes pour l'identification des secteurs à exploiter – critères d'évaluation</b> <b>Grundsätze für die Bestimmung der Abbausektoren - Beurteilungskriterien</b></p>		
<p>Fixer dans la méthode d'évaluation du PSEM et dans la partie contraignante du PDCant les critères relatifs à la prise en compte des SDA et de la forêt qui permettent une pesée des intérêts à ce niveau de planification suffisamment conforme</p>	<p>ODT</p>	<p>La présence de SDA et de forêt relève d'abord d'un critère d'exclusion. Afin d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol, l'exploitation de matériaux sur les SDA et en forêt ne peut être envisagée que dans les secteurs qui présentent un</p>

aux exigences du droit fédéral pour permettre d'inscrire en coordination réglée des projets de secteurs prioritaires d'exploitation des matériaux en emprise sur des SDA ou en forêt.

volume minimal exploitable et une efficacité d'utilisation suffisants, selon les seuils définis dans le PSEM.

Les SDA et la forêt sont également pris en compte dans les critères d'évaluation du PSEM, avec une pondération moyenne, étant donné leur prise en compte en tant que critère d'exclusion et parce que l'exploitation de matériaux représente une emprise temporaire : après cessation d'activité, une remise en état est exigée et la qualité antérieure du sol doit être assurée.

La pondération des SDA a toutefois été renforcée de 3 à 5 afin de tenir compte de cette remarque.

En ce qui concerne la forêt, le critère a déjà été renforcé par rapport à la planification précédente, puisque la plus mauvaise note est attribuée à un secteur dès que 30% de sa surface touche à l'aire forestière, contre 50% auparavant, et que désormais, une note positive est donnée aux secteurs hors forêt, ce qui favorise les secteurs situés hors de l'aire forestière. Les volumes retenus pour l'exploitation dans les secteurs prioritaires situés en forêt sont passés d'environ 16.5 mio m<sup>3</sup> dans le PSEM de 2011 à 9 mio m<sup>3</sup> dans le PSEM révisé. Dès lors, la pondération de la forêt est maintenue à 3.

Le rapport du PSEM a été complété afin d'expliquer la manière de noter les secteurs.

Pour les forêts, un seul secteur prioritaire sous couvert forestier par région peut être exploité à la fois, comme le mentionne le plan directeur cantonal.

Par ailleurs, le thème T414 fait un renvoi aux thèmes surfaces d'assolement et espace forestier du plan directeur cantonal,

		afin d'assurer la prise en compte de tous les principes définis dans ces deux thématiques.
<p>Les auteurs remettent en question les notes et pondérations des critères d'évaluation et proposent des valeurs différentes ou une meilleure explication.</p> <p>En particulier, sont régulièrement remises en question les pondérations, considérée comme faibles, accordées aux critères "Bonne terre agricole" et "Présence de forêt", et celles en lien avec les "Sites à batraciens d'importance locale, cantonale ou nationale (secteurs B)" et les "Reptiles", considérées comme disproportionnées par rapport à la pondération accordée aux critères "Protection contre le bruit et protection de l'air (distance à la zone à bâtir et aux habitations)", elle-même jugée trop faible.</p> <p><i>Die Verfasser stellen die Noten und Gewichtungen der Beurteilungskriterien in Frage und schlagen andere Werte oder eine bessere Erklärung vor.</i></p> <p><i>Insbesondere wiederholt in Frage gestellt werden die als zu gering betrachteten Gewichtungen der Kriterien «Gute landwirtschaftliche Böden» und «Vorhandensein von Wald». Ebenso jene im Zusammenhang mit den «Amphibienlaichgebieten von lokaler, kantonaler oder nationaler Bedeutung (B-Sektoren)» und den «Reptilien», die als unverhältnismässig im Vergleich zur Gewichtung der Kriterien «Lärmschutz und Luftreinhaltung (Distanz zur Bauzone und zu den Wohnhäusern) angesehen werden. Letztere wird wiederum als zu gering beurteilt.</i></p>	<p>ARS, Les VERT-E-S Fribourg, PS, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, communes de Bas-Intyamon, Bas-Intyamon (DDE), Gibloux et Hauterive, Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, Gibloux pour Demain, Société d'intérêt Villageois Lessoc, particuliers (468)</p>	<p>Les notes et pondérations ont été réexaminées suite à la consultation publique, et le rapport du PSEM a été complété afin d'expliquer la manière de noter les secteurs.</p> <p>L'ensemble des résultats obtenus pour chaque secteur figure désormais en annexe du rapport du PSEM.</p> <p><i>Die Noten und Gewichtungen wurden im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung überprüft und der Bericht zum SaM wurde ergänzt, um die Art der Benotung der Sektoren zu erläutern.</i></p> <p><i>Sämtliche für jeden Sektor erhaltene Resultate sind nun im Anhang aufgeführt.</i></p>
<p>Il y a un manque de transparence et/ou de rigueur scientifique quant à la façon de noter les secteurs, notamment les secteurs de ressources à préserver qui ne font pas l'objet d'une fiche</p>	<p>ACF-FGV, AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), Les Vert.e.s, ARS, ARG, ASTAG,</p>	

<p>détaillée dans le rapport. Les critères doivent être décrits avec plus de précision (bases légales, distances appliquées, etc.).</p> <p><i>Es besteht ein Mangel an Transparenz und/oder an wissenschaftlicher Gründlichkeit bei der Art der Benotung der Sektoren, insbesondere der Sektoren der zu erhaltenden Ressourcen, die nicht über ein detailliertes Projektblatt im Bericht verfügen. Die Kriterien müssen genauer beschrieben werden (Rechtsgrundlagen, angewandte Distanzen, usw.).</i></p>	<p>FFE, constructionfribourg, sia Fribourg, communes de Gibloux, Cugy, Ménières, Kerzers, Plaffeien, Plaffeien (DDE), Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (356)</p>	
<p>Selon leur nature, les critères devraient faire l'objet d'une notation soit négative, soit positive.</p>	<p>Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, commune de Bas-Intyamon</p>	<p>Le système de notation a été validé et il n'est pas prévu de le modifier.</p>
<p>La taille des secteurs évalués influence la notation, et le système d'évaluation tend à péjorer les grands secteurs. Un système devrait être mis en place afin d'éviter ce biais.</p>	<p>Commune de Grandvillard, particulier (1)</p>	<p>Chaque secteur a été évalué dans son ensemble, mais également de manière fractionnée selon le type de surface concernée, agricole ou forestière, lorsque la situation se présentait. Les secteurs contigus qui n'ont pas été retenus comme prioritaires ont été agrégés en un seul et même périmètre, retenu comme secteur de ressources à préserver.</p>
<p>Compte tenu de l'impact que le découpage des secteurs peut avoir sur leur note finale, la façon de délimiter les secteurs retenus dans le PSEM doit être explicitée.</p>	<p>Particuliers (17)</p>	
<p>La définition et les critères d'évaluation qui conduisent à l'inscription ou à l'exclusion des secteurs dans le plan directeur cantonal sont documentés de manière complète et compréhensible.</p> <p><i>Die Festlegung und die Bewertungskriterien, die zur Aufnahme oder zum Ausschluss im kantonalen Richtplan führen, sind umfassend und nachvollziehbar dokumentiert.</i></p>	<p>Vorstandsmitglied FSU Mittelland</p>	<p>Nous prenons note de cette remarque.</p> <p><i>Wir nehmen diese Bemerkung zur Kenntnis.</i></p>
<p>Les auteurs souhaitent savoir pour quelles raisons aucun critère d'évaluation en lien avec la présence et la qualité de matériaux exploitables n'a été intégré à l'étude.</p>	<p>AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), ASTAG, FFE,</p>	<p>Le PSEM doit permettre d'identifier les secteurs dans lesquels un projet d'exploitation peut être étudié. Le canton ne dispose pas de données géologiques suffisamment précises pour</p>

	constructionfribourg, sia Fribourg, particulier (1)	évaluer les secteurs selon la qualité précise des matériaux. Il revient au porteur du projet d'effectuer les études détaillées de prospection dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter afin de vérifier le volume et la nature des matériaux effectivement exploitables.
<p>Compte tenu de la proximité d'habitations, les impacts sur la santé sont inquiétants. Certains auteurs demandent la réalisation d'expertises et études médicales sur l'impact de la poussière et de la pollution de l'air sur la santé des citoyens.</p> <p><i>Angesichts der Nähe der Wohnhäuser sind die Auswirkungen auf die Gesundheit besorgniserregend. Einige Verfasser verlangen die Durchführung von medizinischen Gutachten und Studien zu den Auswirkungen des Staubs und der Luftverschmutzung auf die Gesundheit der Bürgerinnen und Bürger.</i></p>	Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, IG Nachhaltige Verkehrsentwicklung Kerzers, Particuliers (393)	<p>Les ordonnances fédérales en matière de protection contre le bruit et de protection de l'air doivent dans tous les cas être appliquées dès l'étude d'une mise en zone d'exploitation. Ces ordonnances fixent des valeurs limites (bruit, poussières) à respecter, qui sont basées sur des études médicales. Le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre concernant ces limites.</p> <p><i>Die Bundesverordnungen zum Lärmschutz und zur Luftreinhaltung müssen auf jeden Fall ab der Prüfung der Einzonung einer Abbauzone angewandt werden. Diese Verordnungen legen einzuhaltende Grenzwerte (Lärm, Staub) fest, die auf medizinischen Studien basieren. Der Kanton verfügt über keinen Handlungsspielraum bei diesen Grenzwerten.</i></p>
La pondération du critère "Protection contre le bruit et protection de l'air" doit être renforcée.	ACF-FGV, Les Vert.e.s, ARS, communes de Bas-Intyamou et Gibloux, particuliers (20)	<p>La pondération est adéquate et est maintenue.</p> <p>Le critère de l'effet combiné, auquel s'ajoute l'introduction d'une distance de 100 m d'exclusion autour de la zone à bâtir, améliorent considérablement la situation en matière de protection contre le bruit et de protection de l'air. De plus, dans tous les cas, les ordonnances fédérales (Opair, OPB) devront être respectées pour chaque projet dès l'examen d'une demande de mise en zone d'exploitation.</p>
En raison de conflits avec les plans directeurs des communes et/ou les plans d'aménagement régional, et afin de garantir le	ACF-FGV, ARS, Région Sense, communes de Bas-Intyamou,	Les extensions de territoire d'urbanisation sont des secteurs où des extensions de la zone à bâtir peuvent être étudiées. Afin d'assurer une gestion efficace des ressources, en tenant

<p>développement prévu, le territoire d'urbanisation (TU) doit rester un critère d'exclusion.</p> <p>La commune de Bas-Intyamon demande qu'une sécurité soit donnée aux communes, soit en limitant la durée d'inscription au PSEM, soit en accordant la possibilité aux communes de retirer un secteur du PSEM.</p> <p><i>Aufgrund von Konflikten mit den Gemeinderichtplänen und/oder den regionalen Raumplanungen und um die geplante Entwicklung zu gewährleisten, muss das Siedlungsgebiet ein Ausschlusskriterium bleiben.</i></p> <p><i>Die Gemeinde Bas-Intyamon verlangt, dass den Gemeinden eine Garantie gegeben wird, entweder indem die Dauer der Eintragung im SaM beschränkt wird oder indem die Gemeinden die Möglichkeit erhalten, einen Sektor aus dem SaM zurückzuziehen.</i></p>	<p>Communes de Gibloux, Plaffeien, Plaffeien (DDE), Tafers, Düdingen et St. Ursen, St. Ursen (DDE), particulier (1)</p>	<p>compte des besoins des générations futures, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'affecter à la zone à bâtir un secteur avant que les ressources qui s'y trouvent aient été exploitées. Pour cette raison, le territoire d'urbanisation ne doit pas être un critère d'exclusion.</p> <p>Suite à la consultation publique, le plan directeur cantonal a été complété afin de préciser qu'en cas de superposition entre territoire d'urbanisation et secteur de ressources à préserver, la commune peut planifier une extension de zone à bâtir si elle démontre qu'aucun autre secteur n'est plus propice à l'urbanisation.</p> <p><i>Die Erweiterungen des Siedlungsgebiets sind Sektoren, wo Erweiterungen der Bauzone geprüft werden können. Um eine effiziente Bewirtschaftung der Ressourcen unter Berücksichtigung der Bedürfnisse der künftigen Generationen zu gewährleisten, ist der Staatsrat der Ansicht, dass es nicht zweckmässig ist, einen Sektor der Bauzone zuzuweisen, bevor die darin befindlichen Ressourcen abgebaut wurden. Aus diesem Grund darf das Siedlungsgebiet kein Ausschlusskriterium sein.</i></p>
<p>Le passage du critère "Territoire d'urbanisation selon le plan directeur cantonal" en critère d'évaluation et non plus d'exclusion doit être justifié.</p>	<p>Commune de Hauterive</p>	<p><i>Im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung wurde der kantonale Richtplan ergänzt, um zu präzisieren, dass im Fall einer Überlagerung von Siedlungsgebiet mit einem Sektor der zu erhaltenden Ressourcen die Gemeinde eine Erweiterung der Bauzone planen kann, wenn sie nachweist, dass kein anderer Sektor für die Siedlungsentwicklung besser geeignet ist.</i></p>
<p>Le critère "Territoire d'urbanisation" doit être réévalué et, le cas échéant, supprimé.</p> <p><i>Das Kriterium «Siedlungsgebiet» muss überprüft und gegebenenfalls aufgehoben werden.</i></p>	<p>Particuliers (2)</p>	<p><i>Im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung wurde der kantonale Richtplan ergänzt, um zu präzisieren, dass im Fall einer Überlagerung von Siedlungsgebiet mit einem Sektor der zu erhaltenden Ressourcen die Gemeinde eine Erweiterung der Bauzone planen kann, wenn sie nachweist, dass kein anderer Sektor für die Siedlungsentwicklung besser geeignet ist.</i></p>
<p>Il est disproportionné que les secteurs bloquent des territoires entiers pour les besoins en matériaux.</p>	<p>Les Vert.e.s</p>	
<p>Considérant qu'il convient en premier lieu d'éviter les transports en provenance de l'extérieur du canton, mais que les transports à l'intérieur de la région ou du canton ne jouent qu'un rôle</p>	<p>Region Sense, communes de Tafers et St.</p>	<p>Considérant que la distance entre le lieu d'extraction et celui d'utilisation des matériaux n'était pas un critère pertinent et compte tenu de l'impact très limité du critère sur la notation des</p>

<p>secondaire, le critère « proximité avec une entité urbanisée » devrait être abandonné, ou du moins remis en question.</p> <p><i>Da in erster Linie die Transporte von ausserhalb des Kantons zu vermeiden sind, die Transporte innerhalb der Region oder des Kantons jedoch nur eine sekundäre Rolle spielen, sollte das Kriterium «Nähe einer Siedlungseinheit» aufgegeben oder zumindest in Frage gestellt werden.</i></p>	<p>Ursen, St. Ursen (DDE), particuliers (2)</p>	<p>secteurs, le critère d'évaluation "Proximité avec une entité urbanisée" a été supprimé suite à la consultation publique.</p> <p><i>Da die Distanz zwischen dem Abbauort und dem Verwendungsort der Materialien kein zweckmässiges Kriterium war und angesichts der sehr beschränkten Auswirkung des Kriteriums auf die Benotung der Sektoren, wurde das Beurteilungskriterium «Nähe einer Siedlungseinheit» im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung gestrichen.</i></p>
<p>La pertinence et le poids accordé au critère "raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte" sont mis en doute, considérant que l'avantage de transporter le gravier par le rail est minime voire inexistant dans le canton de Fribourg (peu de sites concernés, transport sur de courtes distances, quantités relativement faibles, manque d'infrastructures dans le canton, dépendance envers les entreprises exploitantes davantage que les sites). Le PLR s'inquiète du risque d'explosion des prix de la matière première.</p> <p>L'association Pour un PSEM véritablement durable propose de séparer les deux points du critère "raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte", considérant que leur mise en œuvre demande des moyens différents.</p> <p><i>Die Zweckmässigkeit und das Gewicht des Kriteriums «Bahnanschluss und Dekarbonisierung der Flotte» werden angezweifelt, da der Vorteil des Kiestransports mit der Bahn im Kanton Freiburg gering bzw. inexistent ist (wenig betroffene Standorte, Transport auf kurzen Distanzen, relativ geringe Mengen, mangelnde Infrastrukturen im Kanton, Abhängigkeit von den Abbaunternehmen mehr als von den Standorten). Die FDP befürchtet das Risiko einer Explosion der Rohstoffpreise.</i></p>	<p>ACF-FGV, Les Vert.e.s, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), PS, PLR, AS-TAG, FFE, constructionfribourg, commune de Bas-Intyamon, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (350)</p>	<p>Le plan sectoriel doit pouvoir répondre aux objectifs de durabilité. Si les principes généraux et les objectifs doivent être inscrits dans le plan sectoriel, l'utilisation du critère d'évaluation relatif au raccordement ferroviaire et à la décarbonation de la flotte semble prématuré à ce stade car il est directement lié aux spécificités des projets qui seront élaborés lors des étapes de mise en œuvre du PSEM.</p> <p>Compte tenu des particularités propres à chaque site en ce qui concerne l'accès au rail et de la difficulté, dès lors, de les noter de manière objective, le critère d'évaluation "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte" a été supprimé à la suite à la consultation publique.</p> <p>Afin d'étudier ces questions au moment le plus propice, le critère complémentaire "Transport des matériaux", qui s'applique à tous les secteurs, a été conservé et adapté en conséquence. Selon ce critère complémentaire, toute demande d'exploitation ou d'extension dans un secteur prioritaire devra faire l'objet d'une évaluation détaillée portant sur le transport des matériaux.</p> <p>Le plan directeur cantonal a également été complété avec un point demandant d'étudier les modalités de transport de</p>

<p><i>Die Bürgergruppe für einen nachhaltigen Sachplan Materialabbau schlägt vor, die beiden Punkte des Kriteriums «Bahnanschluss und Dekarbonisierung der Flotte» zu trennen, da ihrer Meinung nach deren Umsetzung unterschiedliche Mittel erfordert.</i></p>		<p>matériaux (possibilité de raccordement ferroviaire et de décarbonisation de la flotte) dans le cadre de la mise en zone.</p> <p>De plus, les communes pourront émettre des conditions (par exemple pour la décarbonation ou l'utilisation des infrastructures ferroviaires) aux exploitants de gravières afin de diminuer les nuisances et d'améliorer l'acceptabilité du projet par les citoyens.e.s e dans le cadre des procédures de mises en zone pour les gravières.</p>
<p>Certaines notes données au critère "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte", notamment dans l'Intyamon et à Botterens, sont incohérentes.</p>	<p>Particulier (1)</p>	
<p>La thématique du raccordement ferroviaire doit être davantage développée car celle-ci ne correspond pas uniquement à un raccordement au réseau. Les thématiques suivantes doivent être développées : financement des sites de transbordement "rail-route" (investissements), y compris le raccordement au réseau principal, vérification des nouveaux sillons frets dans le réseau ferroviaire existant, subventions éventuelles du coût de transport par rail (exploitation).</p> <p>Une étude économique globale doit être effectuée afin d'assurer la fiabilité du report de trafic marchandises par le rail. Il serait nécessaire de développer une directive concernant les volumes à transporter par le rail, à savoir une stratégie plus fine des sites de transbordements par rail attendus.</p> <p>Les TPF demandent un rapprochement avec TPF INFRA pour la réévaluation du critère « raccordement ferroviaire ».</p>	<p>TPF</p>	<p><i>Der Sachplan muss die Nachhaltigkeitskriterien erfüllen können. Während die allgemeinen Grundsätze und Ziele im Sachplan eingetragen werden müssen, scheint die Verwendung des Beurteilungskriteriums zum Bahnanschluss und zur Dekarbonisierung der Flotte zu diesem Zeitpunkt verfrüht, da es direkt mit Eigenschaften der Projekte verknüpft ist, die bei den Umsetzungsstapen des SaM erarbeitet werden.</i></p> <p><i>Angesichts der jedem Standort eigenen Umständen, was den Bahnanschluss angeht und der sich daraus ergebenden Schwierigkeit einer objektiven Benotung wurde das Beurteilungskriterium «Bahnanschluss und Dekarbonisierung der Flotte» im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung aufgehoben.</i></p> <p><i>Um diese Fragen zum günstigsten Zeitpunkt zu untersuchen, wurde das ergänzende Kriterium «Materialtransport», das für alle Sektoren gilt, beibehalten und entsprechend angepasst. Gemäss diesem ergänzenden Kriterium muss jedes Abbau- oder Erweiterungsgesuch in einem vorrangigen Sektor einer detaillierten Untersuchung zum Materialtransport unterzogen werden.</i></p>
<p>Dans un souci de durabilité, les questions de transport doivent être prises en compte et mieux développées dans la révision du PSEM.</p>	<p>Commune de Prez</p>	
<p>Le critère "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte" doit être appliqué dans l'optique de garantir un</p>	<p>Particuliers (2)</p>	

<p>approvisionnement suffisant des régions en matériaux et de manière à ce que les gisements situés dans des régions où un raccordement au réseau ferroviaire n'est pas possible ne soient pas moins bien évalués que ceux situés dans d'autres régions où un raccordement au réseau ferroviaire est possible.</p> <p><i>Das Beurteilungskriterium des Bahnanschlusses und der Dekarbonisierung der Flotte ist mit Blick auf die Gewährleistung der ausreichenden Versorgung der Regionen mit abbaubaren Materialien so anzuwenden, dass Vorkommen in Regionen, in welchen ein Bahnanschluss nicht möglich ist, bei der Anwendung dieses Kriteriums nicht schlechter beurteilt werden als solche in anderen Regionen mit der Möglichkeit eines Bahnanschlusses.</i></p>		<p><i>Der kantonale Richtplan wurde ebenfalls mit einem Punkt ergänzt, der verlangt, dass im Rahmen der Einzonung die Modalitäten des Materialtransports (Möglichkeit eines Bahnanschlusses und Dekarbonisierung der Flotte) untersucht werden.</i></p> <p><i>Ausserdem können die Gemeinden im Rahmen der Einzonungsverfahren für die Kiesgruben den Betreibern der Kiesgruben Auflagen erteilen (zum Beispiel zur Dekarbonisierung und oder zur Nutzung der Bahninfrastrukturen), um die Belästigungen zu reduzieren und die Akzeptanz des Projekts durch die Bürgerinnen und Bürger zu verbessern.</i></p>
<p>Les auteurs souhaitent savoir si les coûts qu'une connexion au réseau ferroviaire engendrerait ont été analysés par le COPIL, si une étude et un calcul des émissions de gaz à effet de serre ont été établis pour démontrer le réel impact de l'utilisation du train pour le transport des graviers, y compris les impacts sur les autres domaines de l'environnement induits par la construction et l'exploitation des infrastructures nécessaires, et/ou si les CFF et les TPF ont été consultés.</p>	<p>AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), PLR, ASTAG, FFE, constructionfribourg</p>	<p>Le canton a participé au financement d'une étude de l'Association des gravières pour la décarbonation de leurs activités, notamment en lien avec le transport de gravier.</p> <p>Les CFF et les TPF ont été consultés lors de la consultation publique du dossier. Les principaux points de la prise de position des TPF se trouvent dans le présent rapport. Les CFF n'ont émis aucune remarque.</p>
<p>Les sites clairement situés au-dessus de nappes d'eau d'intérêt public devraient être exclus et la pondération du critère "Présence d'une nappe d'eau souterraine" revue à la hausse, considérant que les réalités hydrogéologiques, la chimie de l'eau et les risques situés à l'extérieur des zones de protection des eaux souterraines ne sont pas pris en compte.</p> <p>Le PSEM en consultation ne respecte pas le principe du plan directeur cantonal qui autorise l'exploitation des matériaux</p>	<p>CEFREN, Eau de Fribourg, commune de Fribourg, Fribourg (DDE), particuliers (70)</p>	<p>L'art. 44 de la LEaux définit les bases pour la protection des eaux souterraines en relation avec l'exploitation des matériaux d'excavation : leur exploitation n'est pas autorisée dans les zones de protection des eaux souterraines et au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées (art. 44 al.2 LEaux). Ceci s'applique également pour les périmètres de protection des eaux (annexe 4, ch.23, RS 814.201). De plus, une couche protectrice de matériau doit être maintenue au-dessus du</p>

<p>"hors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines et en évitant les nappes d'eau souterraine publiques".</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune de Fribourg relève que la fiche T414 fait disparaître comme principe l'exigence cardinale du PDCant "[ ... ] en évitant les nappes d'eaux souterraines publiques[ ... ]". Cette disparition souligne la séparation qui est intégrée entre les plans sectoriels de la gestion des eaux et celle de la gestion des matériaux.</p>		<p>niveau le plus élevé que la nappe peut atteindre (art.44 al. 3 LEaux). Le PSEM ne va pas à l'encontre de la législation fédérale et il n'est par conséquent pas prévu de modifier cet aspect. En effet, les principes inscrits dans le plan directeur cantonal pour l'exploitation et la mise en zone tiennent compte de ces aspects.</p> <p>De plus, les critères d'évaluation du PSEM «Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines", avec une pondération maximum de 10, et "Présence d'une nappe d'eau souterraine" (comprenant les secteurs Au), avec une pondération de 3, permettent de favoriser les sites ne se trouvant pas au-dessus de nappes d'eau souterraines publiques et qui sont éloignés de captages d'intérêt public. Il est nécessaire de considérer tous les domaines de la protection de l'environnement dans le cadre de la priorisation des sites, et de ce fait, les sites se trouvant au-dessus d'une nappe d'eau souterraine ne peuvent pas être systématiquement exclus.</p>
<p>La protection des eaux souterraines n'est pas suffisamment prise en compte.</p> <p>Pour un PSEM véritablement durable demande que les "secteurs particulièrement menacés (Au - Ao)" soient pris en compte dans les critères d'évaluation.</p>	<p>Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (343)</p>	<p>Enfin, tout site destiné à l'exploitation de matériaux d'excavation doit faire l'objet d'études hydrogéologiques approfondies lors de la demande de permis de construire, afin de garantir sa conformité avec la législation fédérale (art. 44 LEaux) et de définir les mesures à mettre en place afin de réduire et surveiller au maximum les potentiels impacts sur les eaux souterraines. Si l'étude détaillée conclut que l'exploitabilité du site représente un risque inacceptable pour la qualité des eaux souterraines et/ou le débit exploité, avec ou sans conditions strictes d'exploitation, le secteur prioritaire sera finalement exclu. Ces éléments permettent d'assurer la coordination avec le plan sectoriel de la gestion des eaux.</p>
<p>Au nom du principe de précaution, le critère "Présence d'une nappe d'eau souterraine" doit être un critère d'exclusion et non d'évaluation.</p>	<p>Les Vert.e.s, particuliers (19)</p>	
<p>Crainte d'une pollution des eaux souterraines au chrome 6.</p>	<p>Particuliers (2)</p>	
<p>En vertu du principe de précaution, et compte tenu du fait que, selon le PSGE, un captage stratégique prévaut systématiquement sur les autres usages du sol, les aires d'alimentation Zu des captages stratégiques doivent être considérées comme un critère d'exclusion (et non un critère complémentaire). Des études préliminaires devraient être réalisées avant l'inscription des sites concernés dans le PSEM.</p> <p>[Droit d'être entendu] Le Conseil Communal de Gibloux prend acte du fait que les secteurs prioritaires retenus [sur son territoire] sont inscrits dans le plan directeur cantonal en tant que</p>	<p>Les Vert.e.s, ARS, Eau-Sud, CEFREN, Eau de Fribourg, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, communes de Gibloux, Gibloux (DDE), Hauterive, Fribourg, Fribourg (DDE), Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (347)</p>	

<p>projet en "coordination en cours" au lieu de "coordination réglée".</p>		<p>Pour cette raison, les secteurs prioritaires concernés par une aire d'alimentation Zu de captage stratégique des eaux souterraines seront classés en "coordination en cours" au lieu de "coordination réglée". Cela signifie qu'une modification du plan directeur cantonal sera nécessaire, sur la base de l'étude susmentionnée, avant qu'un projet concret ne puisse être proposé dans les secteurs en question.</p>
<p>Le PSEM en consultation est trop axé sur l'exploitation des matériaux et sur le remblaiement des déchets, et pas assez sur la préservation de la production d'eau potable.</p> <p><i>Der in die Vernehmlassung gegebene SaM konzentriert sich zu stark auf den Materialabbau und die Wiederherstellung der Standorte und zu wenig auf den Erhalt der Trinkwasserproduktion.</i></p>	<p>CEFREN, Eau de Fribourg, commune de Fribourg, particuliers (2)</p>	<p>La question de la qualité du remblayage sur les aquifères relève de la gestion des déchets, traitée via le plan de gestion des déchets.</p>
<p>Toute exploitation de graviers dans les zones sensibles comme les sources de La Tuffière et leurs bassins de recharge doit être interdite.</p>	<p>CEG, particulier (1)</p>	<p><i>Artikel 44 GSchG definiert die Grundlagen für den Schutz des Grundwassers im Zusammenhang mit dem Materialabbau: Der Abbau darf in Grundwasserschutzzone und unterhalb des Grundwasserspiegels bei einem Grundwasservorkommen, das sich nach Menge und Qualität für die Wassergewinnung eignet, nicht bewilligt werden (Art. 44 Abs. 2 GSchG). Dies gilt auch für die Grundwasserschutzareale (Anhang 4, Ziff. 23 GSchV, SR 814.201). Zudem muss über dem höchstmöglichen Grundwasserspiegel eine schützende Materialschicht belassen werden (Art. 44 Abs. 2 GSchG). Der SaM widerspricht der Bundesgesetzgebung nicht und es ist daher nicht vorgesehen, Änderungen zu diesem Aspekt vorzunehmen. Die im kantonalen Richtplan für die Ausbeutung und die Einzonung eingetragenen Grundsätze berücksichtigen diese Aspekte.</i></p> <p><i>Ausserdem erlauben die Beurteilungskriterien des SaM «Nähe einer Grundwasserschutzzone» mit einer Gewichtung von höchstens 10 und «Vorhandensein eines Grundwasserträgers» (das die Zu-Sektoren umfasst) mit einer Gewichtung von 3 eine Begünstigung der Standorte, die nicht über einem öffentlichen Grundwasserträger oder in der Nähe von Fassungen von</i></p>

		<p><i>öffentlichem Interesse liegen. Bei der Priorisierung der Standorte müssen alle Bereiche des Umweltschutzes berücksichtigt werden und die Standorte, die über einem Grundwasserträger liegen, können daher nicht systematisch ausgeschlossen werden.</i></p> <p><i>Schliesslich muss jeder für die Ausbeutung von Aushubmaterial bestimmte Standort beim Baubewilligungsgesuch vertieften hydrogeologischen Studien unterzogen werden, um seine Übereinstimmung mit der Bundesgesetzgebung (Art. 44 GSchG) zu gewährleisten und um die Massnahmen zu bestimmen, die für die möglichst weitgehende Reduktion und Überwachung der möglichen Auswirkungen auf das Grundwasser umgesetzt werden müssen. Falls die Detailstudie zum Schluss kommt, dass die Ausbeutung des Standorts mit oder ohne strikte Abbaubedingungen ein unannehmbares Risiko für die Qualität des Grundwassers und/oder des genutzten Abflusses darstellt, wird der vorrangige Sektor schliesslich ausgeschlossen.</i></p> <p><i>Aus diesem Grund werden die vorrangigen Sektoren, die von einem Zuströmbereich <math>Z_u</math> einer strategischen Grundwasserfassung betroffen sind im Koordinationsstand «Zwischenergebnis» statt «Festsetzung» klassiert. Dies bedeutet, dass eine Änderung des kantonalen Richtplans auf der Grundlage der oben erwähnten Studie nötig ist, bevor ein konkretes Projekt in den betreffenden Sektoren vorgeschlagen werden kann.</i></p> <p><i>Die Frage der Qualität der Wiederauffüllung auf den Wasserträgern ist Teil der Abfallbewirtschaftung, die im Rahmen der Abfallplanung behandelt wird.</i></p>
--	--	---

<p>Le critère « Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines » doit être précisé.</p>	<p>CEFREN, Eau de Fribourg, commune de Fribourg, Fribourg (DDE)</p>	<p>Le critère "Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines", avec une pondération de 10, a été noté de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Distance aux zones S supérieure à 500 mètres =&gt; Très favorable (+2)</li> <li>- Distance aux zones S comprise entre 200 et 500 =&gt; Favorable (+1)</li> <li>- Distance aux zones S comprise entre 100 et 200 mètres =&gt; Plutôt défavorable (-1)</li> <li>- Adjacent aux zones S ET/OU jusqu'à une distance de 100 mètres =&gt; Très défavorable (-2)</li> </ul> <p>Le rapport du PSEM a été complété suite à la consultation publique pour renseigner cet aspect.</p>
<p>Le poids attribué aux critères d'évaluation "Sites à batraciens d'importance locale, cantonale ou nationale (secteur B)" et "Reptiles" est trop important et/ou il est surprenant qu'il s'agisse d'un critère positif. Au regard de la biodiversité, la création de nouveaux biotopes pour les reptiles et les batraciens ne doit pas occulter l'impact négatif d'une gravière sur la petite et grande faune.</p>	<p>Les Vert.e.s, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (356)</p>	<p>Les gravières offrent des conditions pionnières correspondant à des habitats naturels menacés (p.ex. zones alluviales). Certaines espèces animales et végétales rares, menacées, protégées et dont la conservation est une priorité nationale ne se trouvent presque plus que dans ces sites (p.ex. Crapaud calamite ou Sonneur à ventre jaune). Dans de nombreux cas, les gravières se réalisent sur des sites de qualité moyenne, voire faible, en termes de biodiversité. Dans ces cas, la mise en balance entre la destruction d'un écosystème et la création d'un autre est favorable à la biodiversité. Les sites les plus importants en termes de biodiversité du canton ont été désignés comme biotopes d'importance cantonale ou nationale et ont été pris en compte dans les critères d'exclusion, à l'exception des sites de reproduction des amphibiens.</p>
<p>Afin de mieux préserver la biodiversité, un nouveau critère prenant en compte les biotopes présents dans les alentours des sites doit être ajouté.</p>	<p>Les Vert.e.s, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut</p>	<p>Il faut aussi rappeler que la planification cantonale n'enlève pas l'obligation de mener une étude d'impact. Si des milieux ou</p>

		<p>espèces rares devaient être atteints par un projet de gravière, les requérants doivent prévoir des mesures visant par ordre de priorité à éviter l'atteinte, la réduire, et si ce n'est pas possible, remplacer l'objet supprimé. Des mesures doivent de surplus compenser les atteintes.</p> <p>Si des espèces pionnières se trouvent dans un site d'exploitation, un biotope permanent doit être maintenu à la fin de l'exploitation. L'exploitation d'une gravière peut donc aboutir à une colonisation d'espèces durant et après exploitation qui n'existaient pas avant celle-ci. Cet état de fait explique la notation et la pondération. Sur cette base, le Conseil d'Etat ne remet pas en question cette pondération.</p> <p>En revanche, les potentiels impacts négatifs sur la faune peuvent et doivent être éliminés au moyen de conditions aux permis de construire et aux autorisations d'exploiter.</p>
<p>Comme la proximité à un corridor à faune d'importance suprarégionale est jugée dans le critère "Proximité avec un corridor à faune d'importance suprarégionale, un district franc ou un site protégé selon l'OROEM", cela ne devrait pas être un élément de notation pour le critère "Corridors à faune d'importance régionale", puisque cela revient à juger à deux reprises ce même aspect.</p> <p>De plus, comment sont pris en compte les corridors d'importance locale ?</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Il s'agit d'une confusion entre les niveaux de protection et d'évaluation. Les corridors suprarégionaux font l'objet de critères d'exclusion, signifiant qu'aucune exploitation ne peut y être envisagée, tandis que les corridors régionaux relèvent des critères d'évaluation, permettant d'analyser au cas par cas leur compatibilité avec une exploitation potentielle. Ces deux critères concernent donc des niveaux de protection distincts et n'aboutissent pas à une double prise en compte d'un même facteur.</p> <p>S'agissant des corridors à faune d'importance locale, leur prise en compte est essentielle, car ils participent à la connectivité écologique globale et leur altération peut impacter le fonctionnement des corridors régionaux et suprarégionaux. Toute atteinte à ces corridors doit être compensée dans le cadre des</p>

		procédures de mise en zone et de permis de construire, avec une intégration des mesures dans les rapports d'impact sur l'environnement (RIE).
Le critère "Paysages d'importance cantonale (PIC) ou locale (PIL)" doit faire l'objet d'une analyse plus fine (par ex : un seul site prioritaire par PIC) et la présence d'un parc naturel régional doit être prise en compte.	Les Vert.e.s, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut	Il est vrai que l'ouverture d'une gravière aura un impact paysager temporairement important. Toutefois, des mesures d'accompagnement peuvent être prises pour atténuer partiellement l'impact (arborisation des abords entre autres). D'autre part, il faut considérer la durée de l'impact, qui n'est pas définitif. En effet, à condition que la remise en état respecte la topographie initiale, l'impact paysager sera réduit à zéro, après remise en état du site. Il faut aussi rappeler que la planification cantonale n'enlève pas l'obligation de mener une étude d'impact. Le dossier devra donc apporter des éléments d'information clairs et conséquents concernant la prise en compte du paysage sur la base d'une étude paysagère fournie.
Reproche au critère "Présence de forêt" d'évaluer le pourcentage de surface touchée, et non la surface effective. Le PSEM ignore le principe de conservation absolue des forêts, or, selon ce principe, la forêt doit être exclue, sans exception possible.	Particuliers (4)	Pour rappel, de nombreux critères sont fixés pour l'exploitation de matériaux sous l'aire forestière (exclusion de l'exploitation dans les forêts à fonction protectrice et les réserves forestières, volume d'exploitation minimal et efficacité d'utilisation du sol minimale). Aussi, l'exploitation étant temporaire, lors de la remise en état, il est demandé de rendre au secteur exploité son affectation initiale. Toutes les mesures nécessaires en faveur de la protection de la forêt sont donc prises. La loi fédérale sur les forêts autorise toutefois les défrichements dans des cas exceptionnels.
La présence de forêt doit être évaluée selon la surface forestière absolue concernée, et non selon la surface relative.	Particulier (11)	L'évaluation du critère "présence de forêt" en fonction du pourcentage de forêt permet d'éviter l'effet de taille qui varie selon les secteurs, et qui aurait pour conséquence la pénalisation des plus grands secteurs.

<p>Les critères d'évaluation devraient prendre en compte de manière plus fine les aspects sociaux. En effet, certains sites concernés sont des espaces de loisirs et de ressourcement pour la population locale et les visiteurs.</p> <p><i>Die Beurteilungskriterien sollten die sozialen Aspekte stärker berücksichtigen. Bei einigen der betroffenen Standorte handelt es sich nämlich um Freizeit- und Erholungsräume für die lokale Bevölkerung und die Besucher.</i></p>	<p>Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, communes de Kerzers, Bas-Intyamou (DDE), particuliers (300)</p>	<p>Les espaces de loisirs et de ressourcements sont pris en compte dans la pesée des intérêts, via les critères d'exclusion et d'évaluation existants (notamment les forêts et les paysages d'importance nationale, cantonale et locale).</p> <p><i>Die Freizeit- und Erholungsräume werden bei der Interessenabwägung über die bestehenden Ausschluss- und Beurteilungskriterien (namentlich die Wälder und Landschaften von nationaler, kantonaler und lokaler Bedeutung) berücksichtigt.</i></p>
<p>Des critères relatifs à la qualité de vie, aux facteurs humains, à l'utilisation des matériaux dans un circuit courts et de proximité et aux impacts touristiques doivent être ajoutés.</p>	<p>Société d'intérêt Villageois Lessoc</p>	<p>Les critères d'exclusion et d'évaluation existants comprennent déjà plusieurs critères en matière de qualité de vie, d'utilisation des matériaux et d'impact sur le paysage.</p>
<p>Un système à trois catégories de critères (exploitation efficace et rentable, intérêts publics et intérêts des habitants) devrait être mis en place.</p>	<p>Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (342)</p>	<p>Les critères d'exclusion et d'évaluation existants comprennent déjà des critères s'inscrivant dans ces 3 catégories.</p>
<p>Certains secteurs inscrits au PSEM sont situés sur des périmètres archéologiques. Une zone tampon devrait être établie autour des périmètres archéologiques, des chemins protégés et des sites classés aux biens culturels.</p>	<p>Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (342)</p>	<p>Les périmètres archéologiques ne font pas partie des critères d'exclusion, mais sont toutefois pris en compte dans les critères d'évaluation des sites, afin de préserver les sites archéologiques connus.</p> <p>Il s'agit également d'un aspect qui est désormais mentionné dans les contraintes à prendre en compte sur les fiches de projet du PDCant des secteurs prioritaires concernés.</p>
<p>Un nouveau critère d'impact sur la production agricole et de disparition de surfaces assolées doit être mis en place.</p>	<p>Les Vert.e.s</p>	<p>Il sied de rappeler qu'il existe un critère d'exclusion fixant une efficacité d'utilisation minimale du sol sur les SDA, afin d'assurer une utilisation mesurée du sol. Aussi, il existe un critère d'évaluation relatif aux surfaces d'assolement, dont la pondération a été augmentée suite à la consultation publique afin de renforcer la protection des SDA.</p>

		Par ailleurs, l'exploitation de matériaux représente une emprise temporaire sur le sol. Il n'y a donc aucune disparition de surfaces assolées à terme. Le plan directeur cantonal exige de plus que la remise en état garantisse la fertilité des sols restitués et favorise la qualité de surface d'assolement, même si elle n'était pas présente avant l'exploitation des matériaux, lorsque cela est possible.
Dans quelle mesure les caractéristiques des sites en activité (réserves, volume annuel exploitable, durée d'exploitation) et sans installations de traitement ont été intégrées dans la sélection des secteurs prioritaires ?	AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), ASTAG, FFE, constructionfribourg, sia Fribourg	Les rythmes d'exploitation pouvant varier, ces caractéristiques n'ont pas été prises en compte dans les critères d'évaluation des sites.  Les réserves des exploitation existantes et le rythme ont toutefois été pris en compte dans le calcul de l'estimation du besoin cantonal.
Les caractéristiques des exploitations en cours (réserves exploitables, rythme et durée de l'exploitation) n'ont pas été prise en compte dans la priorisation des secteurs. Ainsi, des sites peuvent être classés en prioritaire tout en sachant que l'exploitation voisine se poursuivra bien au-delà des délais de mise à jour du PSEM et cela à défaut de sites plus éloignés et qui pourraient alimenter en gravier une autre région et un marché local.	Particulier (1)	
Le critère "Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier" doit être précisé (nature des installations et des activités, sites partiellement équipés, installation dont la capacité est saturée, etc.).	CEFREN, Eau de Fribourg, commune de Fribourg	Est considérée comme une installation de traitement du gravier toute structures fixe où le gravier extrait est préparé en vue de répondre aux exigences du marché de la construction. Principalement, ces installations incluent des étapes de concassage, de criblage et de lavage des matériaux. Lorsque les autorisations en vigueur le permettent, ces mêmes infrastructures peuvent être utilisées pour le recyclage et la valorisation de matériaux minéraux, en particulier les matériaux de déconstruction

		<p>et d'excavation. Les installations mobiles n'ont pas été prises en compte.</p> <p>La capacité des installations n'a pas été prise en compte.</p> <p>Le critère " Extension d'une exploitation en cours, avec installations de traitement du gravier", avec une pondération de 10, a été noté de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs adjacents et/ou situés à moins de 50 m d'une gravière en activité comprenant des installations de traitement =&gt; Très favorable (+2)</li> <li>- Autres secteurs =&gt; Neutre (0)</li> </ul> <p>Le rapport du PSEM a été complété suite à la consultation publique afin de préciser cet aspect.</p>
<p>Il faut privilégier l'extension de sites existants plutôt que l'ouverture de nouveaux sites.</p>	<p>Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, particuliers (3)</p>	<p>Le PSEM privilégie effectivement l'extension des sites existants lorsque ceux-ci disposent d'installations de traitement du gravier : le critère d'évaluation " Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier" bénéficie d'une pondération maximale de 10. De plus, les critères d'exclusion relatifs aux volumes minimaux d'exploitation sont plus permissifs lorsqu'il s'agit d'extensions d'exploitations existantes avec des installations de traitement des matériaux.</p>
<p>La pondération du critère "Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier" doit être diminuée, ou celui-ci doit être retiré. Le critère permet de prolonger les nuisances dans le temps et apporte un avantage économique pour l'exploitant.</p>	<p>Les Vert.e.s, commune de Gibloux, particuliers (148)</p>	<p>En vertu du principe de l'économie circulaire, il est intéressant de permettre le traitement et le recyclage des matériaux sur le même site sur une durée qui permette l'amortissement des installations nécessaires.</p> <p>L'existence d'infrastructures permettant le traitement in situ des matériaux extraits évite leur déplacement vers d'autres sites et limite ainsi les nuisances liées à leur transport.</p>

<p>Est-ce que le canton prévoit l'extension des sites existants même si le volume minimal d'exploitation n'est pas respecté ?</p>	<p>PLR</p>	<p>Aucun volume minimal d'exploitation n'est fixé lorsqu'un secteur est considéré comme l'extension d'une exploitation existante, qu'il ne touche pas à l'aire forestière et que le site bénéficie d'installations de traitement des matériaux, dans le cas des gravières.</p>
<p>Une évaluation similaire à celle des gravières devrait être effectuée pour les carrières, avec des critères analogues.</p>	<p>Les Vert.e.s, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut</p>	<p>Au vu des constats quant à l'exploitation de roches ces dernières années et aux caractéristiques de ce domaine, il a été renoncé de définir des secteurs devant être exploités en priorité pour les roches (carrières). En effet, en termes de production et d'impact sur le territoire, l'exploitation des roches dans le canton de Fribourg joue un rôle mineur comparé à l'exploitation des graviers. Une évaluation systématique de tous les gisements potentiels n'est donc pas nécessaire.</p>
<p>Une pondération systématique de tous les gisements potentiels n'est effectivement pas nécessaire, mais elle devra être réalisée lorsque des demandes d'ouverture de carrières surviennent. Il est demandé que la méthode de pondération et les critères soient ajustés et énoncés dans le PSEM.</p>	<p>Particulier (1)</p>	
<p>L'impact des carrières sur le paysage (PIC), les géotopes (GIC) et les zones archéologiques n'est pas assez pris en compte.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Seuls des secteurs où des projets peuvent être étudiés ont été définis sur une carte des secteurs d'exploitation potentielle, tenant compte de la présence des gisements ainsi que de critères d'exclusion. Dans les secteurs d'exploitation potentielle, l'exploitation de matériaux peut en principe être envisagée, mais une entrée en matière doit être examinée dans le cadre d'un examen cantonal qui a pour but d'analyser qualitativement tous les domaines matériels potentiellement impactés. Une liste non exhaustive des aspects examinés figure dans le PSEM. L'entrée en matière n'est pas garantie.</p> <p>Les paysages et les géotopes d'importance cantonale ainsi que les zones archéologiques n'excluent pas la possibilité d'exploiter les matériaux. Des mesures d'accompagnement peuvent être exigées.</p>

Principes pour l'exploitation des matériaux et la mise en zone – critères complémentaires		
<i>Grundsätze für den Materialabbau und die Einzonung – Ergänzende Kriterien</i>		
<p>Un critère complémentaire considérant la possibilité de mise en zone en cas de volonté conjointe des communes, des exploitants et des propriétaires devrait être appliqué.</p>	<p>ACF-FGV</p>	<p>Les secteurs prioritaires sont définis sur la base d'une méthodologie résultant d'une pesée des intérêts publics existants.</p>
<p>Tous les secteurs où il y a déjà eu de l'extraction et où l'entreprise exploitante, la commune et le propriétaire foncier soutiennent une extension devraient être considérés comme des secteurs prioritaires. L'exploitation complète des périmètres d'extraction existants devrait être préférée à l'ouverture de nouveaux sites d'extraction, afin de ne pas bloquer des projets d'extension de sites existants.</p> <p><i>Alle Sektoren, wo bereits ein Abbau stattgefunden hat oder wo die Materialabbauunternehmen, die Gemeinde oder die Grundeigentümerschaft eine Erweiterung unterstützen, sollten als vorrangige Sektoren betrachtet werden. Die vollständige Ausbeutung der bestehenden Abbauperimeter sollte gegenüber der Eröffnung von neuen Abbaustandorten bevorzugt werden, um Erweiterungsprojekte von bestehenden Standorten nicht zu blockieren.</i></p>	<p>Region Sense, Gemeinde Tafers, Gemeinden Düdingen, Düdingen (rechtliches Gehör), St-Ursen</p>	<p>La planification cantonale doit être établie sans tenir compte d'intérêts privés, et de manière à retenir les meilleurs sites à l'échelle cantonale, abstraction faite des volontés communales de mise en zone. Ceci dans le but d'avoir une planification cantonale suffisamment solide, tant pour refuser des projets que pour en accepter. Dans le cas contraire, la planification risquerait d'être remise en question en cas de contestation, même si la commune est favorable au projet.</p> <p><i>Die vorrangigen Sektoren werden anhand einer Methodik bestimmt, die aus der Abwägung der vorhandenen öffentlichen Interessen hervorgeht.</i></p> <p><i>Die kantonale Planung muss ohne Berücksichtigung von Privatinteressen erstellt werden, so dass die besten Standorte auf kantonaler Ebene festgehalten werden, unabhängig vom Willen der Gemeinden, Einzonungen vorzunehmen. Das Ziel besteht darin, über eine ausreichend solide kantonale Planung zu verfügen, sowohl um Projekte abzulehnen als auch um solche zu genehmigen. Andernfalls droht die Planung bei Einsprachen in Frage gestellt zu werden, selbst wenn die Gemeinde das Projekt unterstützt.</i></p>
<p>Les auteurs soutiennent la mise en place du critère complémentaire "Effet combiné".</p>	<p>ACF-FGV, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, commune de Bas-Intyamon</p>	<p>L'effet combiné est une nouvelle notion qui permet d'évaluer des effets d'une exploitation conjointe de plusieurs acteurs et elle ne s'applique pas forcément au site d'exploitation, mais peut se ressentir à une certaine distance. Exemple: une seule</p>

<p>Le critère complémentaire « effet combiné » devrait être considéré comme un critère d'évaluation avec un effet négatif.</p>	<p>Parc Gruyère Pays-d'Enhaut</p>	<p>route d'accès qui passe par un pont sur un chemin de fer à 3 km d'un site : le premier exploitant respecte les ordonnances fédérales (OPair, OPB), le deuxième qui s'ajoute également, mais avec le troisième, les valeurs limites sont dépassées.</p>
<p>Le critère complémentaire "Effet combiné" nécessite d'être mieux expliqué (définition de la région, nécessité d'un lien fonctionnel selon la législation en vigueur, consultation des communes concernées, prise en compte des exploitations hors canton).</p> <p><i>Das ergänzende Kriterium «Kombinierte Wirkung» muss besser erklärt werden (Definition der Region, Notwendigkeit eines funktionellen Zusammenhangs gemäss geltender Gesetzgebung, Konsultation der betroffenen Gemeinden, Berücksichtigung der Ausbeutungen ausserhalb des Kantons).</i></p>	<p>AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), ASTAG, FFE, constructionfribourg, commune de Bas-Intyamon, particuliers (10)</p>	<p>La notion de région est à comprendre ici comme le secteur d'influence des activités prises en compte, et non un district.</p> <p>Il n'est pas possible d'en faire un critère d'évaluation, car seule l'analyse concrète d'un site pourra déterminer les éventuels effets. Une étude devra être faite au moment de la demande de mise en zone dans les secteurs où de tels effets pourraient être constatés.</p> <p><i>Die kombinierte Wirkung ist ein neues Konzept, das die Beurteilung der Auswirkungen einer gleichzeitigen Ausbeutung durch mehrere Akteure ermöglicht. Sie gilt nicht unbedingt für einen einzelnen Abbaustandort, sondern kann in einer gewissen Distanz wahrgenommen werden. Beispiel: Eine einzige Zufahrtsstrasse, die über eine 3 km vom Standort entfernte Eisenbahnbrücke verläuft: Der erste Betreiber hält die eidgenössischen Verordnungen (LRV, LSV) ein, der zweite der dazu kommt ebenfalls, aber mit dem dritten werden die Grenzwerte überschritten.</i></p> <p><i>Der Begriff der Region ist hier als Einflussbereich der berücksichtigten Tätigkeiten zu verstehen und nicht als ein Bezirk.</i></p> <p><i>Es ist nicht möglich, ein Beurteilungskriterium daraus zu machen, denn nur durch die konkrete Analyse eines Standortes können die allfälligen Auswirkungen bestimmt werden. Eine Studie ist zum Zeitpunkt des Einzonungsgesuchs in den</i></p>

		<i>Sektoren, wo solche Wirkungen festgestellt werden könnten, durchzuführen.</i>
<p>Le critère complémentaire « effet combiné » doit être exclu. En effet, celui-ci n'est fondé sur aucune base légale et est contraire à la jurisprudence du tribunal fédéral, puisque l'étude de l'effet combiné de plusieurs sites ne peut être réalisée que s'il existe un lien fonctionnel entre eux.</p> <p><i>Das ergänzende Kriterium «Kombinierte Wirkung» muss ausgeschlossen werden. Dieses stützt sich nämlich auf keinerlei Rechtsgrundlagen und steht im Widerspruch zur Rechtsprechung des Bundesgerichts, denn die Untersuchung der kombinierten Wirkung von mehreren Standorten kann nur durchgeführt werden, wenn ein funktionaler Zusammenhang zwischen ihnen besteht.</i></p>	Particuliers (4)	<p>Le cadre légal est suffisant pour demander une telle étude (LPE (art. 1 al.2, art. 8, art.11 al.2) et OPB (art.7 al 1 et art 18)). Il ne s'agit pas d'un critère d'exclusion, mais uniquement d'assurer que les réflexions soient menées en amont afin de ne pas pénaliser un potentiel futur exploitant.</p> <p><i>Der rechtliche Rahmen für die Forderung einer solchen Studie ist ausreichend (Art. 1 Abs. 2, Art. 8 und Art. 11 Abs. 2 USG und Art. 7 Abs. 1 sowie Art. 18 LSV). Es handelt sich nicht um ein Ausschlusskriterium, sondern es soll einzig sichergestellt werden, dass die Überlegungen im Vorfeld durchgeführt werden, um nicht einen möglichen zukünftigen Betreiber zu benachteiligen.</i></p>
<p>Selon l'OEaux et l'aide à l'exécution "dimensionnement des aires d'alimentation Zu", la responsabilité pour la délimitation des secteurs incombe au canton. Ainsi, comment faudra-il procéder en pratique dès le moment où plusieurs exploitants (eau, agriculture, gravière, etc.) sont concernés ?</p>	AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), ASTAG, FFE, constructionfribourg, sia Fribourg	<p>L'aire d'alimentation Zu est un outil permettant d'évaluer les risques existants ou futurs dans les bassins d'alimentation des captages, risques qui ne sont pas uniquement liés à l'agriculture.</p> <p>Le contexte de chaque secteur prioritaire doit être pris en compte lors des demandes de permis de construire (le cas échéant lors de la réalisation des études d'impact sur l'environnement) et chaque domaine de la protection de l'environnement doit être étudié en fonction des enjeux présents sur le secteur, qui peuvent différés et être plus ou moins complexes.</p>
<p>Rappelant qu'une aire Zu vise à protéger les eaux captées en lien avec l'agriculture et l'utilisation d'engrais et pesticides (LEaux art. 62a), ce n'est pas le rôle des entreprises exploitantes de réaliser les études pour délimiter l'aire d'alimentation Zu des dix captages stratégiques. Cela induit une disparité de traitement pour les deux secteurs prioritaires concernés. Au surplus, le PSEM en consultation devrait préciser qui réalisera les études détaillées de délimitation des aires Zu.</p>	Particulier (1)	<p>Le canton travaille actuellement, en collaboration avec les distributeurs d'eau potable, à la délimitation des aires d'alimentation des captages stratégiques et importants. Les exploitants des sites situés potentiellement dans les aires d'alimentation des captages stratégiques ne seront pas tenus de réaliser les</p>

		études de délimitation des aires d'alimentation dans le cadre des études préalables. Il leur sera toutefois demandé de définir clairement les relations hydrogéologiques entre le site d'extraction et le captage (relation hydraulique existante entre site et captage, évaluation du temps d'écoulement des eaux souterraines dans la nappe entre le site et le captage, impact du remblayage sur la recharge de la nappe, analyse de risques ...)
Le PSEM en consultation n'indique pas qui payera et établira l'étude hydrogéologique détaillée et sur la base de quels critères de décision et d'exclusion. Comme la décision d'exploitation dépend d'une étude hydrogéologique détaillée, la charge de la preuve est inversée au profit de l'exploitation des graviers et du remblaiement des déchets.	CEFREN, Eau de Fribourg, commune de Fribourg	L'étude hydrogéologique devra être réalisée dans le cadre de la demande de mise en zone. Les coûts de réalisation de cette étude seront assumés, au même titre que ceux pour la réalisation, le cas échéant, de l'étude d'impacts sur l'environnement, par les requérants (futurs exploitants des matériaux d'excavation).
Préciser au point 4.4.2 que "les exploitants de captages stratégiques doivent systématiquement être impliqués dans les échanges et le processus décisionnel".	EauSud	Suite à la consultation publique, le PSEM a été complété sur ce point de la manière suivante : "les exploitants des captages stratégiques concernés doivent être impliqués dans le processus décisionnel".
Pour quelle raison les 46 autres captages importants dont la délimitation des aires Zu est prévue après celles des captages stratégiques (PSGE 2021) ne sont pas mentionnés dans les fiches du PSEM ? Comment seront-elles traitées et dans quels délais seront-elles définies ?	AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), ASTAG, FFE, constructionfribourg, sia Fribourg	Dans le cadre de la pesée des intérêts, et au vu des enjeux environnementaux et économiques importants liés au PSEM, il a été décidé de concentrer le critère d'évaluation sur les captages stratégiques. Cependant, chaque site devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique dans le cadre de la demande de permis de construire, qui devra évaluer les potentiels impacts sur des captages d'intérêt public (stratégiques, importants ou locaux) situés en aval.

#### 4.6. Principes pour l'exploitation des matériaux et la mise en zone/ *Grundsätze für den Materialabbau und die Einzonung*

<p>Exclure la possibilité de pomper de l'eau dans les secteurs de protection Au pour faire fonctionner les centrales de traitement des graviers et/ou interdire les forages dans un aquifère d'eau potables pour laver les graviers.</p>	<p>Commune de Fribourg, Eau de Fribourg SA, CEFREN, CEG</p>	<p>Il s'agit d'un aspect qui sera vérifié dans le cadre de la demande de permis de construire. En effet, la construction de puits de pompage pour le lavage des graviers est soumise à autorisation. Les aspects de protection des eaux souterraines sont évalués lors du processus d'octroi de l'autorisation et les mesures adéquates de protection des eaux souterraines seront exigées afin de s'assurer que la législation en vigueur et l'intérêt public prépondérant soient respectés.</p> <p>Le plan directeur cantonal n'est toutefois pas le bon outil pour fixer des conditions pour les permis de construire, puisqu'il n'est liant que pour les autorités.</p>
<p>Par rapport au principe du T414 « <i>autoriser l'exploitation des matériaux dans l'aire forestière lorsque aucun autre site n'est exploité sous l'aire forestière dans la même région</i> », il est demandé que la notion de région soit précisée.</p>	<p>Commune de Bas-Intyamon (DDE), particuliers (18)</p>	<p>La notion de région correspond aux districts qui constituent les régions d'aménagement.</p> <p>Suite à la consultation publique, ce principe a été reformulé et clarifié dans le plan directeur cantonal de la manière suivante : "Pour l'exploitation de gravière, exclure une mise en zone dans l'aire forestière si un autre site avec un potentiel d'extension est exploité sous l'aire forestière dans la même région".</p>
<p>Les TPF indiquent qu'ils sont favorables à l'intégration du ferroviaire dans l'exploitation des matériaux, dans tous les cas pour les secteurs proches d'une ligne ferroviaire TPF INFRA.</p>	<p>TPF</p>	<p>Le canton prend note de cette remarque.</p>
<p>Il faudrait tenir compte du rail dans l'importation et l'exportation [hors canton] de gravier.</p>	<p>Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (342)</p>	<p>Cette proposition est en contradiction avec l'objectif de sobriété énergétique dans les déplacements. Dans ce but, le PSEM ne devrait pas encourager l'importation et l'exportation des matériaux en dehors des frontières cantonales, afin de limiter les distances parcourues.</p>

		<p>Dans tous les cas, Le PSEM ne peut pas gérer les importations et imposer des conditions à celles-ci. Ce sont des mécanismes qui appartiennent au libre marché et qui ne peuvent pas être régulés par des mesures d'aménagement du territoire. La planification cantonale vise par contre à assurer une couverture cantonale et régionale des besoins, dans l'objectif de limiter les distances parcourues pour le transport de matériaux.</p> <p>La prise en compte de cas particulier pourrait être admise dans les phases de mise en œuvre si elles vont dans le sens des objectifs précédemment décrits.</p>
<p>L'exploitation d'un site devrait être limitée dans le temps. Par exemple, un volume minimal extrait annuellement devrait figurer dans les exigences d'exploitation d'un gisement.</p> <p><i>Die Ausbeutung eines Standorts sollte zeitlich beschränkt werden. Zum Beispiel sollte ein jährlich abzubauenendes Mindestvolumen in den Anforderungen an den Abbau eines Vorkommens festgelegt werden.</i></p>	<p>Commune de Bas-In-tyamon, particuliers (2)</p>	<p>Le rythme d'exploitation dépend du marché de la construction. Les aspects les plus importants à contrôler sont le périmètre de l'exploitation, la profondeur de l'extraction, le respect des conditions du permis et de la remise en état. Un suivi annuel est assuré de même qu'un réexamen des autorisations cantonales est effectué tous les 5 ans, conformément aux dispositions de la LATeC.</p> <p>Les rares cas où des délais ont été impartis par le passé ont été problématiques lorsque l'exploitation n'était pas terminée à échéance du délai, et il s'est avéré très difficile d'assurer une remise en état adéquate du site.</p> <p><i>Der Abbaurythmus ist vom Baumarkt abhängig. Die wichtigsten zu kontrollierenden Aspekte sind der Abbauperimeter, die Tiefe der Ausbeutung, die Einhaltung der Bewilligungsauflagen und der Wiederherstellung. Eine jährliche Nachverfolgung wird sichergestellt und eine Überprüfung der kantonalen Bewilligungen erfolgt alle 5 Jahre in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des RPBG.</i></p>

		<i>Die seltenen Fälle, wo in der Vergangenheit Fristen auferlegt wurden, waren problematisch, wenn der Abbau bei Ablauf der Frist nicht beendet war und es sich als sehr schwierig erwies, eine angemessene Wiederherstellung des Standorts zu gewährleisten.</i>
<i>Sollte die geologische Prospektion ergeben, dass die minimalen Mächtigkeiten knapp nicht erreicht werden, soll in begründeten Ausnahmefällen von der festgelegten minimalen Bodeneffizienz abgewichen werden.</i>	Region Sense, Gemeinde Tafers	<i>Bei der Effizienzschwelle handelt es sich um eine Voraussetzung für die Planung auf kantonaler Ebene. Sobald ein Sektor im kantonalen Richtplan genehmigt ist, besteht ein Ermessensspielraum im kommunalen Planungsprozess.</i>
Il est nécessaire d'avoir la garantie de la destination régionale des matériaux extraits.	Société d'intérêt Villa-geois Lessoc, particulier (73)	Cet aspect relève de la liberté de commerce et ne peut pas être maîtrisé dans le cadre d'une planification territoriale.
Relevant que les taxes perçues par la Confédération et le canton sont réglementées, les communes indiquent qu'elles sont quant à elles tenues de naviguer à vue dans leur négociation avec l'exploitant quant à la taxation des m <sup>3</sup> extraits par l'exploitants, ce qui débouche sur une grande incertitude pour les communes et de grandes disparités des taxes communales au sein du canton. Les communes demandent un soutien du canton notamment en ce qui concerne les modalités quant à la perception de la taxe, et suggèrent qu'une directive soit mise à disposition des communes.	Communes de Grandvillard, Cugy, Ménières	Le canton ne perçoit aucune taxe sur les volumes extraits dans les gravières et carrières.  Les contributions à l'entretien des routes communales sont définies dans l'art. 161 LATeC. Une marge de manœuvre est volontairement laissée aux communes, afin de tenir compte des différentes conditions d'exploitations et d'accès.  Quant aux montants possibles en cas de droit d'exploiter (si la commune est propriétaire du terrain), cela relève du droit privé et une planification cantonale en matière d'aménagement du territoire ne peut pas traiter cet aspect.
Les auteurs regrettent d'une part les activités de recyclage autorisées dans les installations de certains sites en exploitation et craignent d'autre part qu'un éventuel manque de matériaux pour le remblayage des sites ne prolongent la durée de vie des sites existants et les nuisances y relatives.	Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (342)	Les activités de recyclage revêtent d'une grande importance dans le but du passage d'une économie linéaire à une économie circulaire. Elles visent effectivement à préserver les ressources naturelles et à restreindre les quantités de matériaux utilisés pour les remises en état de sites d'extraction et mis en décharge.

		<p>Il est clair que les entreprises ont tendance à investir dans des installations de traitement et de recyclage dans des secteurs à fort potentiel d'extraction afin de rentabiliser leur investissement. Toutefois, le principe de remise en état à la fin de l'extraction des matériaux subsiste, y compris la suppression des installations de traitement. Il est possible de faire une exception uniquement si la localisation des installations est conforme aux dispositions de la loi fédérale régissant les zones à bâtir. Dans ce cas, il faudra procéder à une modification du type de zone et ce changement suivra une procédure usuelle de modification du plan d'aménagement local.</p>
--	--	---

#### 4.7. Principes pour la remise en état après cessation d'activités/ *Grundsätze für die Wiederinstandsetzung nach dem Abbau*

<p>La phase de remise en état ne devrait pas être envisagée sans mesures compensatoires, dans la mesure où les critères relatifs aux sites à batraciens et aux reptiles laissent penser que la zone gravière pourrait se transformer en site à reptiles.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune remet en question le principe "Prendre des mesures pour la survie des espèces pionnières ayant colonisé le site (biotopes itinérants et de remplacement)", estimant que cela compromet la remise en état des sols après la fin de l'exploitation.</p>	<p>Commune de Bas-Intyamon, Bas-Intyamon (DDE)</p>	<p>Alors que l'exploitation du gravier crée des conditions favorables aux espèces pionnières tels que les reptiles et les amphibiens, la remise en état du site est considérée comme une atteinte d'ordre technique nécessitant des mesures compensatoires. Ces mesures doivent viser de manière hiérarchique à éviter l'atteinte, réduire l'atteinte, et, si ce n'est pas possible, remplacer l'objet supprimé.</p> <p>Par ailleurs, le plan directeur cantonal prévoit que pour la remise en état, il faut admettre, en faveur de la nature, de la forêt et de l'agriculture, des modifications de l'état initial du paysage, dans la mesure où les autres intérêts dignes de protection sont préservés et si des conditions favorables ont été créées grâce à l'exploitation.</p>
---	--	--

		Enfin, la grande majorité des projets d'exploitation sont soumis à étude d'impact sur l'environnement, fixant des mesures compensatoires pendant et après l'exploitation.
Une quatrième phase prolongeant le processus proposé devrait être ajoutée. L'atteinte à l'environnement due à l'exploitation d'une gravière est permanente et irréversible. Une phase de suivi à moyen et long terme devrait succéder à la remise en état. Un fond cantonal permettant de financer d'éventuelles mesures pourrait être constitué en taxant les exploitants et les propriétaires lors de la phase d'exploitation des gravières.	Commune de Bas-In-tyamon	L'exploitation d'une gravière utilise le sol de manière provisoire et ne constitue pas une atteinte permanente et irréversible (l'atteinte peut durer jusqu'à 5 ans après l'exploitation, mais après ce délai, la qualité initiale doit être retrouvée). Par ailleurs, pour toute exploitation, des garanties financières sont déposées par les exploitants et celles-ci ne sont libérées qu'une fois que des contrôles de remise en état ont été effectués, conformément aux dispositions de la loi cantonale. Enfin, le plan directeur cantonal n'est pas une base légale ; il n'est donc pas possible de constituer un fond cantonal sur cette base. Pour ces raisons, il n'est pas prévu d'ajouter une phase de contrôle supplémentaire, ni de constituer un fond cantonal sur la base du plan directeur cantonal. Le système de garanties financières exigées par la LATeC permet d'assurer le contrôle demandé.
Compte tenu des zones naturelles dévastées (flore et faune) sur son territoire, la commune demande que le canton institue un système de compensations et de redevances.	Commune de Ménières	L'impact d'un projet d'exploitation sur l'environnement, y compris sur la flore et la faune, est évalué dans le cadre de la procédure de modification du plan d'aménagement local.  Pour rappel, le plan directeur cantonal exige que toute exploitation de matériaux soit remise en état et restituée à son affectation antérieure. L'impact sur la flore et la faune est ainsi considéré comme temporaire et, le cas échéant, le canton peut imposer la mise en place de mesures en faveur de la nature. Le concept de remise en état peut également inclure des mesures en faveur de la nature qui n'existaient pas au moment de l'ouverture, afin d'améliorer la situation. Ces aspects ont été traités

		dans le cadre des procédures de mise en zone et d'autorisation de construire pour les exploitations en cours.
Ajouter comme condition d'exploitation une mesure de contrôle concernant la qualité des matériaux remblayés, déclarés comme étant non pollués mais non analysés, à charge de l'exploitant, avec communication des résultats au Service de l'environnement et aux communes concernées.	Commune de Fribourg Eau de Fribourg SA, CEFREN	Un contrôle régulier est d'ores et déjà effectué, comme le prévoient les bases légales : L'exploitation fait l'objet d'un rapport annuel transmis par l'exploitant au canton. De même, les travaux sont soumis à une autorisation d'exploitation délivrée par la DIME. L'autorisation doit être renouvelée tous les cinq ans. Dans ce cadre, l'exploitant doit démontrer que les travaux en cours respectent les autorisations de construire en vigueur et doit proposer un calendrier précisant l'échelonnement des étapes de remblayage, de restitution et de réalisation des mesures en faveur du paysage et de la nature. Ces exigences découlent de la LATeC et ont été introduites en 2010 dans le but de renforcer le suivi des exploitations par le canton.
[Droit d'être entendu] : Il manque la tâche et l'attribution au service compétent (SEn par exemple) de la vérification des conditions d'exploitation d'un site d'extraction, de lavage et de stockage, et des mesures de mise en conformité en cas de non-respect des dites conditions.	Commune de Fribourg (DDE)	Les contrôles cantonaux seront d'ailleurs renforcés suite à l'acceptation de la motion Kubski-Kolly.
Le suivi actuel des sites exploités est insuffisant et un renforcement de la surveillance doit être mis en place.  <i>Die aktuelle Nachverfolgung der Abbaustandorte ist ungenügend und eine stärkere Überwachung muss eingerichtet werden.</i>	Grands-parents pour le climat, particuliers (8)	Dans tous les cas, le plan directeur cantonal n'est pas le bon outil pour fixer des conditions pour les permis de construire, puisqu'il n'est liant que pour les autorités.
Demande de mettre en place la motion Kolly/Kubski 2023-GC-104.	PS	<i>Eine regelmässige Kontrolle entsprechend den Rechtsgrundlagen erfolgt bereits: Die Ausbeutung ist Gegenstand eines Jahresberichts, welcher der Betreiber dem Kanton übermittelt. Die Arbeiten unterliegen zudem einer Abbaugenehmigung, die von der RIMU erteilt wird. Diese Genehmigung muss alle fünf Jahre erneuert werden. In diesem Rahmen muss der Betreiber nachweisen, dass die laufenden Arbeiten die geltenden Baubewilligungen einhalten und muss einen Zeitplan vorschlagen, in dem die Staffelung der Etappen der Wiederauffüllung, der Wiederherstellung und der Durchführung der Massnahmen zugunsten</i>

		<p><i>der Landschaft und der Natur präzisiert werden. Diese Anforderungen gehen aus dem RPBG hervor und wurden 2010 eingeführt, mit dem Ziel, die Nachverfolgung der Ausbeutungen durch den Kanton zu verbessern.</i></p> <p><i>Infolge der Annahme der Motion Kubski-Kolly werden die kantonalen Kontrollen überdies weiter verstärkt.</i></p> <p><i>Auf jeden Fall ist der kantonale Richtplan nicht das geeignete Instrument, um Auflagen für die Baubewilligungen festzulegen, da er nur für die Behörden verbindlich ist.</i></p>
<p>La question de la remise en état des sites d'extraction n'est pas suffisamment prise en compte. Des garanties financières solides doivent être établies pour assurer la remise en état et clarifier clairement toutes les questions relatives à la restitution.</p> <p><i>Die Frage der Wiederherstellung der Abbaustandorte wird nicht ausreichend berücksichtigt. Solide finanzielle Garantien müssen erbracht werden, um die Wiederherstellung zu gewährleisten und alle Fragen zur Wiederherstellung zu klären.</i></p>	Particulier (1)	<p>Ces garanties financières sont exigées dans le cadre des demandes de permis de construire, conformément aux dispositions du droit cantonal. Cet aspect n'a pas à être traité dans le plan directeur cantonal qui ne fixe que des mesures en matière d'aménagement du territoire.</p> <p><i>Entsprechend den Bestimmungen des kantonalen Rechts werden diese finanziellen Garantien im Rahmen der Baubewilligungsgesuche gefordert. Dieser Aspekt wurde im kantonalen Richtplan nicht behandelt, da er nur Massnahmen im Bereich der Raumplanung festlegt.</i></p>

#### 4.8. Principes de coordination/ Grundsätze der Zusammenarbeit

<p>Les auteurs s'inquiètent des atteintes aux surfaces agricoles et s'interrogent quant à la préservation des surfaces d'assolement (SDA) et au respect du quota cantonal.</p> <p><i>Die Verfasser befürchten Beeinträchtigungen der landwirtschaftlichen Flächen und haben Fragen betreffend der</i></p>	Assquavie, particuliers (2)	<p>Les emprises nécessaires sur les surfaces agricoles sont temporaires ; à la fin de l'exploitation, les surfaces sont rendues à l'agriculture selon une qualité au moins équivalente à celle qui prévalait avant l'exploitation.</p> <p>Lors de la demande de permis, les conditions exigées par Grangeneuve (notamment concept de gestion des sols, suivi</p>
---	-----------------------------	--

*Erhaltung der Fruchtfolgeflächen (FFF) und der Einhaltung der kantonalen Quote.*

pédologique) permettent de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux exigences de protection des sols. A la fin des travaux, Grangeneuve exige un rapport de conformité des travaux quant à la qualité de la remise en état des sols.

Par ailleurs, le canton de Fribourg dispose d'une marge suffisante par rapport à son quota de SDA. Celui-ci serait toujours garanti même en tenant compte de l'ensemble des emprises des secteurs prioritaires classés en coordination réglée sur les SDA. Toutefois, les surfaces SDA ne seront sorties du quota cantonal qu'au moment d'une mise en zone gravière liée à la réalisation d'un projet, et, d'entente avec les Offices fédéraux concernés, dans une catégorie mentionnant qu'il s'agit d'une emprise temporaire.

*Die notwendigen Beanspruchungen von landwirtschaftlichen Flächen sind zeitlich beschränkt. Am Ende der Ausbeutung werden die Flächen in einer Qualität, die zumindest derjenigen vor der Ausbeutung entspricht, der Landwirtschaft zurückgegeben.*

*Im Rahmen des Baubewilligungsgesuchs erlauben die von Grangeneuve gestellten Auflagen (namentlich Konzept zur Bodenbewirtschaftung, pedologische Nachverfolgung) sicherzustellen, dass die Arbeiten entsprechend den Anforderungen für den Bodenschutz durchgeführt werden. Am Ende der Arbeiten fordert Grangeneuve einen Bericht zur Konformität der Arbeiten hinsichtlich der Qualität der Wiederherstellung der Böden.*

*Überdies verfügt der Kanton Freiburg über eine ausreichende Marge hinsichtlich seiner FFF-Quote. Selbst unter Berücksichtigung sämtlicher Beanspruchungen von FFF der im Stand der Koordination Festsetzung klassierten vorrangig abbaubaren*

		<p><i>Sektoren wäre diese immer noch gewährleistet. Allerdings werden die FFF erst zum Zeitpunkt einer Einzonung für eine Kiesgrube im Zusammenhang mit der Realisierung eines Projekts und in Absprache mit den betroffenen Bundesämtern der kantonalen Quote entnommen, in einer Kategorie, die erwähnt, dass es sich um eine zeitlich beschränkte Beanspruchung handelt.</i></p>
<p>La coordination du PSEM avec la stratégie biodiversité du canton (diminution de la fragmentation de l'habitat pour la faune) est-elle assurée ?</p> <p><i>Ist die Koordination des SaM mit der Biodiversitätsstrategie des Kantons (Reduktion der Zerschneidung des Lebensraums der Tiere) gewährleistet?</i></p>	<p>Gibloux pour demain, particulier (2)</p>	<p>Le SFN, responsable de la mise en œuvre de la Stratégie cantonale biodiversité (SCB), a été inclus au COPRO du PSEM afin d'assurer la coordination entre ces deux sujets.</p> <p>Les gravières peuvent en effet, dans certains cas, engendrer une fragmentation de l'habitat via la création de talus et dépressions, ou dégrader la qualité de l'habitat à cause du bruit et des poussières générés. Toutefois, des conditions dans les permis de construire et dans les autorisations d'exploiter doivent assurer la perméabilité et réduire les impacts des gravières sur la faune, en accord avec la mesure M5-7 de la SCB.</p> <p>Il faut aussi rappeler que les secteurs les plus importants pour le transit de la faune, à savoir les corridors à faune supra-régionaux, ont été exclus de la planification et que leur proximité ainsi que les corridors à faune régionaux ont été pris en compte dans l'évaluation des secteurs.</p> <p><i>Das für die Umsetzung der kantonalen Biodiversitätsstrategie (KBS) zuständige WNA wurde am Projektausschuss (COPRO) des SaM beteiligt, um eine Koordination zwischen diesen beiden Themen sicherzustellen.</i></p> <p><i>In gewissen Fällen können Kiesgruben effektiv zu einer Zerschneidung des Lebensraums führen, indem Böschungen und Absenkungen geschaffen werden, oder die Qualität des</i></p>

		<p><i>Lebensraums aufgrund des hervorgerufenen Lärms und Staubs beeinträchtigt wird. Allerdings müssen die Auflagen in den Baubewilligungen und den Abbaugenehmigungen in Übereinstimmung mit Massnahme M5-7 der KBS die Durchlässigkeit sicherstellen und die Auswirkungen der Kiesgruben auf die Tierwelt reduzieren.</i></p> <p><i>Es ist auch in Erinnerung zu rufen, dass die wichtigsten Sektoren für die Passage von Wildtieren, d.h. die überregionalen Wildtierkorridore, von der Planung ausgeschlossen wurden und dass ihre Nähe sowie die regionalen Wildtierkorridore bei der Beurteilung der Sektoren berücksichtigt wurden.</i></p>
Inquiétude quant à la présence d'un danger de ruissellement.	Assquavie	L'aléa de ruissellement doit être pris en compte dans les étapes de planification et d'exploitation du site (maîtrise du risque), soit lors de la mise en zone et de la demande de permis.

#### 4.9. Mise en œuvre/ Umsetzung

<b>Mise en œuvre – coordination des procédures pour la réalisation d'un projet</b> <b>Umsetzung – Verfahrenskoordination für die Realisierung eines Projekts</b>		
La possibilité de défricher pour l'exploitation de certains sites va à l'encontre du développement durable et de la biodiversité et il est inquiétant qu'aucune compensation ne soit prévue. De plus, il est contradictoire que les critères en lien avec les reptiles et amphibiens puissent être notés favorablement dans les secteurs sous couvert forestier.	Particuliers (17)	<p>En cas d'exploitation touchant l'aire forestière, une demande de défrichement est nécessaire, parallèlement au dossier de mise en zone. Le dossier doit déterminer l'emplacement et le délai pour réaliser la compensation, qui est une exigence légale.</p> <p>Le plan directeur cantonal prévoit la remise en état après cessation d'activité, afin de retrouver l'affectation initiale du secteur, mais il est effectivement possible d'admettre, en faveur de la nature, de la forêt et de l'agriculture, des modifications de</p>

		l'état initial du paysage, dans la mesure où les autres intérêts dignes de protection sont préservés. Ceci doit être déterminé dans le cadre d'une pesée des intérêts et en fonction des éléments marquants qui se sont développés en cours d'exploitation. Les sites d'exploitation sont des lieux propices à la colonisation d'espèces pionnières telles que les reptiles et les amphibiens, d'où certaines notes positives dans des secteurs reconnus intéressants pour le développement de telles espèces.
Le PSEM doit lister l'ensemble des mesures de protection de l'air et contre le bruit (infrastructures, horaires, etc.) et/ou présente des exemples de gravières proches de zones d'habitation.	Commune de Bas-Intyamon, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (342)	Les mesures seront à étudier spécifiquement lors des mises en zone et des demandes de permis, notamment dans les notices ou études d'impact sur l'environnement.

<b>Mise en œuvre - tâches cantonales/ Umsetzung – Kantonale Aufgaben</b>		
Compléter la partie "Tâches cantonales" du T414 :  La DIME désigne si nécessaire les secteurs du PSEM qui deviennent prioritaires parmi les secteurs de ressources à préserver <i>après consultation auprès de la population concernée.</i>	ATE, section Fribourg	La procédure de consultation prévue par la LATeC est toujours suivie tant pour l'établissement du PSEM que pour toute modification du plan directeur cantonal qui s'y rapporte. L'ajout ne sera pas effectué.
Le mécanisme pour prioriser un secteur de ressources à préserver doit être mieux expliqué. Certains auteurs craignent que la DIME ne puisse modifier le caractère (prioritaire, ressources à préserver) d'un secteur du PSEM sans nouvelle consultation publique.  <i>Der Mechanismus für die Priorisierung eines Sektors der zu erhaltenden Ressourcen muss besser erläutert werden. Manche Verfasser befürchten, dass die RIMU die Natur eines Sektors</i>	AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), CEFREN, Eau de Fribourg, ARS, ASTAG, FFE, construction-fribourg, sia Fribourg, communes de Prez et de Fribourg, Pour un PSEM véritablement	Pour faire passer un secteur de ressources à préserver en secteur prioritaire, il sera nécessaire de modifier le PSEM ainsi que le plan directeur cantonal selon la procédure prévue dans la LATeC, qui inclut donc une consultation publique. Cet aspect sera précisé sur le thème T414.  <i>Um einen Sektor der zu erhaltenden Ressourcen zu einem vorrangig abbaubaren Sektor zu machen, ist eine Änderung des SaM sowie des kantonalen Richtplans gemäss dem im RPBG vorgesehenen Verfahren nötig, das eine öffentliche</i>

<p><i>des SaM (vorrangig abbaubar, zu erhaltende Ressourcen) ohne neue öffentliche Vernehmlassung ändern kann.</i></p>	<p> durable, Abbaye d'Hauterive, particuliers (344)</p>	<p><i>Vernehmlassung beinhaltet. Dieser Aspekt wird im Thema T414 präzisiert.</i></p>
<p>Reformuler la partie "Tâches cantonales" du T414 :</p> <p>La DIME peut établir un plan d'affectation cantonal <del>fixer des priorités d'usage et favoriser les solutions alternatives</del> en cas de problème d'approvisionnement.</p>	<p>ATE, section Fribourg</p>	<p>Les dispositions de la LATeC (art. 20) donnent clairement la compétence à la DIME d'établir un plan d'affectation cantonal, notamment pour des zones destinées à des installations d'approvisionnement en matières premières d'importance cantonale. Ce retrait n'est pas conforme aux bases légales.</p>
<p>Nous comprenons que le canton inscrive une réserve importante de périmètres d'extraction possibles compte tenu de l'importance accordée à l'autonomie des communes. Cependant, en recourant à l'instrument du plan d'affectation cantonal (PAC), le canton aurait la possibilité de prévoir un peu moins de sites d'extraction. Par souci de transparence, l'instrument du PAC devrait être mentionné dans le PSEM et dans le rapport explicatif du plan directeur cantonal.</p> <p><i>Wir verstehen, dass der Kanton angesichts der Bedeutung der Gemeindeautonomie eine wesentliche Reserve an möglichen Abbauperimetern einträgt. Indem er auf das Instrument des kantonalen Nutzungsplans (KNP) zurückgreift, hätte der Kanton jedoch die Möglichkeit, etwas weniger Abbaustandorte vorzusehen. Im Sinne der Transparenz sollte das Instrument des KNP im SaM und im erläuternden Bericht des kantonalen Richtplans erwähnt werden.</i></p>	<p>Vorstandsmitglied FSU Mittelland</p>	<p>Si des problèmes d'approvisionnement devaient se présenter à l'échelle du canton, le recours au PAC est possible selon le droit cantonal. Toutefois, si l'impossibilité d'exploiter un secteur prioritaire ne peut être résolue par l'établissement d'un plan d'affectation cantonal, alors la DIME pourrait sélectionner de nouveaux secteurs prioritaires via une modification du plan directeur cantonal. Ceci apparaît de manière transparente dans le thème T414 du plan directeur cantonal.</p> <p><i>Falls Versorgungsprobleme auf kantonaler Ebene auftreten sollten, ist der Rückgriff auf einen KNP laut kantonalem Recht möglich. Falls jedoch die Unmöglichkeit, einen vorrangigen Sektor abzubauen, durch die Erstellung eines kantonalen Nutzungsplans nicht beseitigt werden kann, könnte die RIMU über eine Änderung des kantonalen Richtplans neue vorrangige Sektoren festlegen. Dies ist transparent im Thema T414 des kantonalen Richtplans festgehalten.</i></p>
<p>Afin de garantir l'approvisionnement en matériaux indigènes, l'application de plans d'affectation cantonaux (PAC) devrait être considérée parmi les moyens à disposition.</p>	<p>Particulier (1)</p>	
<p>En cas de PAC, est-ce les notes des secteurs qui comptent, ou le site choisi dépendra de l'approvisionnement du district ?</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Le recours au PAC ne sera possible qu'en cas de problème d'approvisionnement à l'échelle cantonale. Si ce cas se</p>

<p><i>Zählen im Fall eines KNP die Noten der Sektoren oder hängt der gewählte Standort von der Versorgung des Bezirks ab?</i></p>		<p>présente, il faudra examiner comment la sélection du ou des sites sera effectué.</p> <p><i>Der Rückgriff auf einen KNP ist nur im Fall von Versorgungsproblemen auf kantonaler Ebene möglich. Falls diese Situation eintreten sollte, wird zu prüfen sein, wie die Auswahl des Standorts oder der Standorte vorgenommen wird.</i></p>
<p>Dans la partie "Tâches cantonales" du T414, ajouter : « <i>Le SEn garantit le respect des normes légales et des objectifs et des principes définis dans le plan sectoriel des matériaux concernant la protection de l'environnement (eau, sol, air) et de la population (nuisances bruit, air...).</i> »</p>	<p>ATE, section Fribourg</p>	<p>L'ajout n'est pas pertinent compte tenu des règles rédactionnelles pour le contenu du plan directeur cantonal : le plan directeur cantonal n'a pas pour but de lister les compétences des services en vertu de leurs bases légales de référence. Par ailleurs, le SEn est systématiquement consulté sur tous les dossiers.</p>
<p>L'absence de traçabilité des matériaux extraits dans le canton est un problème. Le canton doit mettre en place un monitoring pour ces aspects (production, consommation locale, importation, utilisation de matériaux recyclés).</p> <p><i>Das Fehlen der Verfolgbarkeit der im Kanton abgebauten Materialien ist ein Problem. Der Kanton muss ein Monitoring für diese Aspekte (Produktion, lokaler Verbrauch, Einfuhr, Verwendung wiederverwerteter Materialien) einführen.</i></p>	<p>WWF, ATE, Assquavie, particuliers (4)</p>	<p>Les déplacements de matériaux relèvent de la liberté d'entreprise. Les bases légales actuelles permettent un suivi de l'extraction et du remblayage des sites, mais pas la mise en place d'un monitoring lié à la traçabilité des matériaux de construction.</p> <p><i>Die Materialtransporte sind Bestandteil der Unternehmensfreiheit. Die aktuellen Rechtsgrundlagen erlauben eine Nachverfolgung der Ausbeutung und der Wiederauffüllung der Standorte, nicht jedoch die Einführung eines Monitorings im Zusammenhang mit der Verfolgbarkeit der Baumaterialien.</i></p>
<p>Un réseau cantonal de surveillance des aquifères publics devrait être mis en place, préalablement à toute planification du sous-sol.</p>	<p>Sia Fribourg</p>	<p>La mise en place d'un réseau hydrométrique cantonal (RHC) est en cours de réalisation au SEn. Comme l'objectif est de couvrir l'ensemble du canton, cela prendra plusieurs années avant qu'une vue d'ensemble complète des eaux souterraines du canton ne soit disponible.</p>

		Dans le cadre des exploitations de matériaux d'excavation situés au-dessus d'eaux souterraines exploitables, un suivi du niveau de la nappe est demandé aux exploitants dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'exploitation selon l'article 44 LEaux.
<b>Mise en œuvre – tâches communales/ Umsetzung – Kommunale Aufgaben</b>		
Dans la partie "Tâches communales" du T414, ajouter : « <i>Les communes participent activement à la mise en place de la consultation de leur habitant.e.s pour le choix des secteurs retenus au PSEM. Lors de l'installation d'une exploitation sur leur territoire, elles veillent à protéger au maximum leur population et leur territoire des nuisances engendrées par celle-ci en tenant compte des effets conjoints de plusieurs installations, le cas échéant. Avec le soutien du SFN, exercent une surveillance générale des exploitations existantes sur leur territoire communal et transmettent régulièrement à la population toutes les informations qui concernent le respect du permis d'exploitation.</i> »	ATE, section Fribourg	Conformément à l'article 4 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les communes sont tenues de renseigner la population lors de la procédure de mise en zone. L'ajout proposé n'est pas pertinent, puisque le plan directeur cantonal n'a pas pour but de reprendre toutes les bases légales en la matière.  Quant à la question de la surveillance des exploitations, cet aspect relève du droit cantonal.
[Droit d'être entendu] La tâche d'une surveillance générale des exploitations existantes par les communes relève de la gageure. Les connaissances particulières exigées et des vérifications potentiellement conflictuelles et désintéressées exigent de confier cette tâche à un service cantonal.	Commune de Fribourg (DDE)	La surveillance des exploitations par le canton est dans tous les cas assurée, comme l'exigent les bases légales. Il est toutefois important que les communes concernées exercent également une surveillance d'ordre général afin d'assurer le suivi des permis de construire.
Dans la liste des éléments à fournir lors de l'examen préalable de la modification du PAL (T414), ajouter une étude de circulation et une étude de faisabilité d'un raccordement ferroviaire.	ATE, section Fribourg	Toute demande d'exploitation ou d'extension dans un secteur prioritaire devra faire l'objet d'une évaluation détaillée portant sur le transport des matériaux. La partie « principe pour la mise en zone » du T414 a été complétée sur ce point suite à la consultation publique.

<p>La commune relève que les zones d'affectation ont été établies sans la connaissance d'une éventuelle proximité avec un secteur gravière et considère qu'une révision des PAL communaux sous cet angle paraît nécessaire afin d'offrir aux communes la possibilité de revoir le secteur de développement à moyen et long terme. La commune estime que la connaissance des potentiels de développement des zones d'affectation devrait précéder le PSEM et non le contraire.</p>	<p>Commune de Bas-In-tyamon</p>	<p>Le PSEM n'oblige pas les communes à revoir leur PAL, les données étant à prendre en compte lors de leur prochaine révision.</p> <p>Suite à la consultation publique, un principe permettant une pesée des intérêts entre le territoire d'urbanisation défini dans le plan directeur cantonal et les secteurs figurant au PSEM a été intégré au thème du plan directeur cantonal.</p>
<p>Inquiétude du fait que les dispositions transitoires relatives aux secteurs prioritaires inscrits dans le PSEM de 2011, mentionnées dans le PSEM en consultation, ne sont pas reprises dans le thème T414 du plan directeur cantonal.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Les dispositions transitoires qui figurent dans le PSEM révisé sont déjà reprises dans le thème du plan directeur cantonal (partie 3.3 Tâches communales).</p>
<p>Le régime transitoire devrait s'appliquer également aux demandes préalables qui ont été défavorablement préavisées.</p>	<p>ACF-FGV</p>	<p>Le régime transitoire s'applique aux demandes d'exploiter qui ont fait l'objet d'une demande préalable ou examen préalable, peu importe le résultat, pour autant qu'il ne soit rédhibitoire.</p>
<p>Le délai de trois ans relatif aux dispositions transitoires doit être abandonné.</p> <p><i>Auf die Frist von drei Jahren im Zusammenhang mit den Übergangsbestimmungen muss verzichtet werden.</i></p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Le régime transitoire doit être défini précisément pour une durée raisonnable compte tenu des délais fixés aux planifications cantonales. Il n'est donc pas prévu de l'étendre.</p> <p>La jurisprudence du Tribunal fédéral ne permet pas d'autoriser des extensions d'exploitations existantes si celle-ci ne figurent pas dans un secteur prioritaire au PSEM 2011.</p>
<p>Les dispositions transitoires doivent être élargies aux demandes d'extensions d'exploitations existantes avec des installations de traitement des matériaux qui consistent à exploiter le volume résiduel de sites d'exploitation existants indépendamment de la question de savoir si ces secteurs étaient inscrits comme secteurs prioritaires dans le PSEM 2011.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p><i>Die Übergangsregelung muss, angesichts der für die kantonalen Planungen festgelegten Fristen, für eine sinnvolle Dauer definiert werden. Es ist daher nicht vorgesehen, diese zu verlängern.</i></p> <p><i>Die Rechtsprechung des Bundesgerichts erlaubt keine Genehmigung von Erweiterungen bestehender Ausbeutungen, wenn</i></p>

		<i>diese nicht in einem vorrangigen Sektor im SaM 2011 enthalten sind.</i>
--	--	--

#### 4.10. Secteurs du PSEM – remarques générales/ SaM-Sektoren – Grundsätzliche Bemerkungen

<p>En l'absence de démonstration de la pesée des intérêts ayant conduit à la sélection des secteurs prioritaires pour l'extraction des graviers, le canton est invité, en vue de leur approbation par la Confédération, à compléter l'ancrage dans le PDCant des nouveaux secteurs en coordination réglée, ainsi que de ceux qui ont fait l'objet d'une modification substantielle, avec les informations nécessaires pour justifier l'état de coordination souhaité; il pourra pour ce faire reprendre la structure utilisée pour les fiches de projet existantes du PDCant.</p> <p>L'ODT émet par ailleurs des remarques spécifiques relatives à certains secteurs prioritaires qu'il conviendra de prendre en compte pour leur intégration dans le PDCant en coordination réglée (secteurs prioritaires situés dans un parc naturel, le long d'une zone alluviale d'importance nationale, voie de communication historique d'importance nationale)</p>	ODT	<p>Le canton partait du principe que le système d'identification des secteurs prioritaires (via une liste) mis en place lors de la révision totale du plan directeur cantonal d'entente avec l'Office fédéral pouvait perdurer. Toutefois, s'agissant de projets ayant un fort impact sur le territoire et l'environnement, le canton convient qu'il est opportun de créer des fiches de projet. Suite à cette remarque, les secteurs prioritaires ont été intégrés au plan directeur cantonal sous forme de fiche de projet avec les informations nécessaires pour justifier leur état de coordination. Les contraintes soulevées par l'ODT apparaissent dans la liste des contraintes à prendre en compte de chaque secteur concerné.</p>
<p>Compte tenu du nombre de gravières et carrières en exploitation sur le territoire et des extensions prévues, la commune s'oppose à l'ouverture d'une nouvelle gravière sur son territoire.</p>	Commune de Haut-Intyamon	<p>Le PSEM prévoit suffisamment de marge de manœuvre pour laisser le choix à la commune quant à ce qu'elle autorise sur son territoire. En effet, le PSEM ne fait qu'indiquer les secteurs ou un projet peut être étudié, mais ne constitue pas une obligation de le réaliser.</p>
<p>Crainte d'une perte de valeur immobilière des habitations et des terrains, y compris agricoles, situés à proximité des secteurs retenus par le PSEM.</p>	Grünen Kerzers, Gemeinde Kerzers, Fräschels, commune de Hauterive,	<p>Cet aspect relève du domaine privé et est traité en dehors des procédures d'aménagement du territoire.</p>

<p><i>Es besteht die Befürchtung eines Immobilienwertverlustes der Wohnhäuser und Grundstücke, einschliesslich landwirtschaftlicher Grundstücke, die in der Nähe von im SaM festgehaltenen Sektoren liegen.</i></p>	<p>Assquavie, Pour un PSEM véritablement durable, Groupe d'habitants riverains des gravières, particuliers (664)</p>	<p>Par ailleurs, le PSEM ne fait qu'indiquer les secteurs ou un projet peut être étudié, mais ne constitue pas une obligation de le réaliser.</p> <p><i>Dieser Aspekt gehört zum Privatbereich und wird ausserhalb der Raumplanungsverfahren behandelt.</i></p> <p><i>Überdies gibt der SaM nur die Sektoren an, wo ein Projekt geprüft werden kann, bildet jedoch keine Pflicht zu dessen Realisierung.</i></p>
<p>Crainte d'une perte d'attractivité des communes et régions concernées.</p> <p><i>Es besteht die Befürchtung eines Attraktivitätsverlusts der betroffenen Gemeinden und Regionen</i></p>	<p>Grünen Kerzers, Gemeinde Fräschels, Assquavie, particuliers (135)</p>	
<p>Les propriétaires ou exploitants agricoles craignent pour leurs bâtiments, infrastructures et domaine agricole, situés à l'intérieur d'un secteur prioritaire ou de ressources à préserver.</p> <p><i>Die Eigentümer oder Bewirtschafter von landwirtschaftlichen Flächen machen sich Sorgen um ihre Gebäude, Infrastrukturen und Landwirtschaftsbetriebe, die innerhalb eines vorrangigen Sektors oder eines Sektors der zu erhaltenden Ressourcen liegen.</i></p>	<p>Groupe d'habitants riverains des gravières, particuliers (13)</p>	<p>Les propriétaires fonciers sont libres d'accepter ou non un éventuel projet d'exploitation sur leur propriété.</p> <p><i>Den Grundeigentümern steht es frei, ob sie ein allfälliges Abbauprojekt auf ihrem Grundstück akzeptieren wollen oder nicht.</i></p>
<p>Regrets quant au cumul de secteurs dans certaines régions, notamment dans l'Intyamou, à Gibloux et à Kerzers/Fräschels, qui pourrait mener à l'ouverture simultanée de plusieurs sites. Pour certains auteurs, il existe un acharnement sur certaines communes, les autres communes étant insuffisamment prises en compte. Il est demandé une meilleure répartition des sites prioritaires dans le canton.</p> <p><i>Einige Verfasser äussern Bedauern hinsichtlich der Häufung von Sektoren in gewissen Regionen, namentlich Intyamou, Gibloux und Kerzers/Fräschels, die zur gleichzeitigen</i></p>	<p>ARG, Commune de Gibloux, Gibloux (DDE), Assquavie, Société d'intérêt Villageois Les-soc, particuliers (335)</p>	<p>La présence concentrée de plusieurs secteurs dans une même région ou commune témoigne des réalités géologiques et des résultats de l'évaluation de chaque secteur.</p> <p><i>Die Konzentration mehrerer Sektoren in der gleichen Region oder Gemeinde widerspiegelt die geologischen Realitäten und die Resultate der Beurteilung jedes Sektors.</i></p>

<p><i>Eröffnung mehrerer Standorte führen könnte. Für sie besteht eine Fixierung auf gewisse Gemeinden, während andere Gemeinden zu wenig berücksichtigt werden. Eine bessere Verteilung der vorrangigen Standorte im Kanton wird verlangt.</i></p>		
<p>[Droit d'être entendu] La commune relève que l'exploitation de gravières dans une vallée comme l'Intyamon concentre les nuisances dans un périmètre restreint et qu'une seule route permet d'accéder ou de quitter la vallée, route qui supporte déjà les camions des autres gravières ou sites de production de matériaux et le transit pendulaire et touristique.</p>	<p>Commune de Bas-Intyamon (DDE)</p>	<p>L'ajout dans le PSEM révisé du critères complémentaire "Effet combiné" doit permettre une meilleure prise en compte des impacts, y compris en termes de trafic routier, de l'exploitation simultanée de plusieurs sites dans une région restreinte. Le porteur de projet devra démontrer que les exigences relatives à la LPE, à l'OPair et à l'OPB sont respectées au niveau de la région concernée et, le cas échéant, proposer des mesures permettant de limiter les nuisances.</p>
<p>[Droit d'être entendu] Une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire indépendamment du volume exploitable.</p>	<p>Commune de Bas-Intyamon (DDE)</p>	<p>Les projets et installations soumis à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) sont définis dans l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE). L'ordonnance cantonale sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP) prévoit que, pour les objets non soumis à une EIE mais qui présentent un impact significatif sur l'environnement, le canton puisse demander l'établissement d'une notice d'impact.</p>
<p>[Droit d'être entendu] Des principes prévoyant l'indemnisation des communes accueillant les gravières ainsi que celles situées sur les chemins d'accès, et fixant la création d'un fonds solidaire pour les mesures de remise en état afin de suppléer</p>	<p>Commune de Bas-Intyamon (DDE)</p>	<p>Pour toute exploitation de matériaux, des garanties financières sont déposées par les exploitants. Celles-ci ne sont libérées qu'une fois que les contrôles de remise en état effectués.</p>

<p>aux exploitants ne remplissant plus leurs obligations doivent être ajoutés.</p>		<p>Le plan directeur cantonal n'étant pas une base légale, il n'est pas possible de constituer un fonds sur cette base.</p>
<p>[Droit d'être entendu] Le canton pourrait initier la mise en place d'une assistance aux communes afin qu'elles puissent être à même de préserver leurs intérêts lors des différentes procédures et négociations.</p>	<p>Commune de Bas-In-tyamon (DDE)</p>	<p>Ce n'est pas le rôle de la planification cantonale de prévoir de telles modalités.</p>
<p>[Droit d'être entendu] Au moment où les secteurs en réserve seront classés prioritaires, des études complémentaires devront être menées pour déterminer la qualité des matériaux et considérer avec la plus grande attention la proximité des habitants.</p>	<p>Commune de Bas-In-tyamon (DDE)</p>	<p>Toute modification du statut d'un secteur inscrit au PSEM doit faire l'objet d'une modification du plan directeur cantonal. Dans tous les cas, le PSEM ne fait qu'indiquer les secteurs où un projet peut être étudié ; il revient au porteur du projet d'effectuer les études détaillées pour déterminer la qualité des matériaux.</p>
<p>[Droit d'être entendu] Relativement au principe "Justifier la mise en zone de nouvelles exploitations ou d'extensions d'exploitation par une analyse des besoins en matériaux de la région et des besoins de l'entreprise exploitante dans un rayon de 10 km.", la commune considère que les besoins régionaux ou ceux d'entreprises ne sont pas de son ressort.</p>	<p>Commune de Bas-In-tyamon (DDE)</p>	<p>En ce qui concerne la situation des réserves relative aux besoins régionaux, le canton se tient à disposition pour transmettre les données dont il dispose.</p>
<p>[Droit d'être entendu] Relativement au principe "En cas d'emprise sur un secteur retenu au PSEM, démontrer l'intérêt public prépondérant rendant nécessaire cette emprise. En cas de territoire d'urbanisation superposé à un secteur de ressources à préserver, justifier la planification d'extension de zones à bâtir en démontrant qu'aucun autre secteur n'est plus propice à l'urbanisation", la commune considère que ce point est en contradiction avec les précédents, interdisant une autre utilisation du sol dans les secteurs retenus au PSEM.</p>	<p>Commune de Bas-In-tyamon (DDE)</p>	<p>Le canton définit le territoire d'urbanisation du plan directeur cantonal, et la commune aménage son territoire et procède à une pesée des intérêts à l'échelle de sa planification. Concrètement, en cas d'emprise sur un secteur retenu au PSEM, la commune devra démontrer que l'éventuelle extension de l'urbanisation est la seule possibilité justifiée du point de vue de l'aménagement du territoire. Les préavis et l'approbation par le canton du PAL communal demeurent, dans tous les cas, réservés.</p>

<p>Plusieurs secteurs sont traversés par des lignes électriques, parfois à très haute tension.</p> <p><i>Mehrere Sektoren werden durch Stromleitungen, manchmal gar Höchstspannungsleitungen durchquert.</i></p>	<p>Swissgrid, Groupe e, communes de Bas-Innyamon, Schmitten</p>	<p>Cet aspect est désormais mentionné dans les contraintes à prendre en compte sur les fiches de projet du PDCant des secteurs prioritaires concernés. Il s'agit en effet d'un aspect à prendre en compte dans le cadre de la planification ultérieure du projet (mise en zone).</p> <p><i>Dieser Aspekt ist nun unter den zu berücksichtigenden Beschränkungen in den Projektblättern des KantRP der vorrangig abbaubaren Sektoren erwähnt. Es handelt sich effektiv um einen Aspekt, dem bei der späteren Planung des Projekts (Einzonung) Rechnung zu tragen ist.</i></p>
<p>Les secteurs à proximité des Gorges de la Sarine risquent de menacer un site protégé en tant que paysage au niveau cantonal et en tant que zone alluviale au niveau fédéral.</p>	<p>Assquavie</p>	<p>Il est vrai que l'ouverture d'une gravière aura un impact paysager temporairement important. Toutefois, des mesures d'accompagnement peuvent être prises pour atténuer partiellement l'impact (arborisation des abords entre autres). D'autre part, il faut considérer la durée de l'impact, qui n'est pas définitif. En effet, à condition que la remise en état respecte la topographie initiale, l'impact paysager sera réduit à zéro, après remise en état du site. Il faut aussi rappeler que la planification cantonale n'enlève pas l'obligation de mener une étude d'impact.</p> <p>Les zones alluviales d'importance nationale sont prises en compte dans les critères d'exclusion.</p>
<p>L'ouverture de gravière pourrait favoriser l'émergence d'îlot de chaleur urbains, notamment à cause du retrait de la végétation.</p>	<p>Particuliers (2)</p>	<p>Les sites prioritaires pour les gravières ne sont pas assimilables à des milieux urbains fortement imperméabilisés et densément construits. Une grande partie des périmètres d'extraction ne sont pas imperméabilisés et donc reflètent peu la chaleur.</p>
<p>Le PSEM est incompatible avec certaines stratégies du plan directeur régional, notamment le développement du réseau cyclable à Gibloux, Hauterive et Prez, la présence de continuités</p>	<p>ARS</p>	<p>Les secteurs de ressource à préserver inscrits au PSEM n'empêchent pas la planification d'une piste cyclable. Par ailleurs, en cas d'exploitation, des mesures de compensation en faveur</p>

<p>vertes et bleues à l'endroit de la majorité des secteurs et le fait que des secteurs de réserve (Le Sac, Les Esserts, Vers le Bois) se trouvent dans des espaces naturels et de loisirs régionaux.</p>		<p>de la nature doivent être mises en place pendant et après l'exploitation. Des mesures de déplacement d'une éventuelle liaison cyclable existante seront également à étudier.</p>
<p>Préciser le statut des anciens secteurs prioritaires (supprimés de la fiche T414) et le lien entre ceux-ci et la nouvelle liste de la fiche T414.</p>	<p>ODT</p>	<p>Un comparatif des secteurs prioritaires du PSEM de 2011 par rapport au PSEM révisé a été intégré dans le PSEM suite à la consultation publique.</p>
<p>Les différences entre le PSEM de 2011 et le PSEM révisé doivent être mieux explicitées, notamment par rapport à la liste des secteurs prioritaires. La disparition d'anciens secteurs prioritaires ou de ressources à préserver et l'apparition de nouveaux secteurs n'est pas expliquée.</p> <p><i>Die Unterschiede zwischen dem SaM von 2011 und dem revidierten SaM müssen besser erklärt werden, insbesondere hinsichtlich der Liste der vorrangig abbaubaren Sektoren. Das Wegfallen früherer vorrangiger Sektoren oder Sektoren der zu erhaltenden Ressourcen und das Erscheinen neuer Sektoren wird nicht erklärt.</i></p>	<p>ARS, ARG, Region Sense, PLR, communes de Grandvillard, Bas-Intyamon, Cugy, Ménières, Kerzers, Tafers, Plasselb, Prez, Düdingen, Assquavie, particuliers (24)</p>	<p>Les modifications de secteurs sont liées à l'intégration de nouveaux critères d'exclusion ou d'évaluation issus de l'évolution des bases légales, inventaires et études fédérales ou cantonales.</p> <p><i>Ein Vergleich der vorrangigen Sektoren des SaM von 2011 und jener des revidierten SaM wurde im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung in den SaM aufgenommen.</i></p> <p><i>Die Änderungen der Sektoren sind mit der Integration neuer Ausschluss- und Beurteilungskriterien verbunden, die aus der Entwicklung der rechtlichen Grundlagen, Inventare und Studien auf Bundes- und Kantonsebene hervorgehen.</i></p>
<p>Le nouveau PSEM rend possible l'expropriation formelle des biens immobiliers et les propriétaires concernés, s'ils n'acceptent pas de céder leur terrain ou l'usage de leur terrain, pourraient être forcés à renoncer à leur propriété contre indemnisation.</p>	<p>Assquavie, particulier (1)</p>	<p>Le PSEM prévoit une marge dans le calcul des besoins explicitement parce qu'il n'est pas possible d'exproprier un propriétaire sur la base de cette planification. Pour qu'un permis de construire pour une exploitation puisse être déposé, il doit être déposé avec la signature du propriétaire foncier. Le PSEM n'entraîne donc pas d'expropriation matérielle.</p>
<p>Regret que les enjeux financiers soient tels que les exploitants de gravière n'hésitent pas à faire des offres mirobolantes, ce qui pousse les propriétaires à vendre et met les exploitants en position de force pour faire pression sur les communes et le canton.</p>	<p>Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (342)</p>	<p>Une étude d'aménagement du territoire traite des aspects liés aux politiques publiques territoriales. Les questions financières relèvent du droit privé et ne sont pas traitées dans une planification territoriale.</p>

Il est demandé que certains secteurs de ressources à préserver soient retirés (notamment les moins bien notés ou ceux situés proches des zones habitées), ou qu'un retour aux périmètres de 2011 soit effectué.

*Es wird gefordert, dass gewisse Sektoren der zu erhaltenden Ressourcen zurückgezogen werden (insbesondere die am schlechtesten benoteten Sektoren oder solche, die in der Nähe bewohnter Zonen liegen) oder dass eine Rückkehr zu den Perimetern von 2011 vorgenommen wird.*

ARG, Region Sense, EauSud, Eau de Fribourg, communes de Haut-Intyamou, Grandvillard, Bas-Intyamou, Bulle, Gibloux, Gibloux (DDE), Le Mouret, Ménières, Plaffeien, Plaffeien (DDE), Tafers, Bösing, Fräschel, Hauterive, Düdingen, St. Ursen, St. Ursen (DDE), Fribourg, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (342)

Selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le PSEM, en tant qu'étude de base servant à établir le plan directeur cantonal, doit être révisé tous les 10 ans. Ainsi, étant donné que certains critères méthodologiques ont évolué depuis le PSEM de 2011, les secteurs de ressources à préserver ne sont plus les mêmes. Suite à la consultation publique, de nouvelles adaptations de la méthodologie ont été effectuées, ce qui a engendré de nouveaux changements dans les secteurs de ressources à préserver.

Il n'est pas prévu de retirer certains secteurs de ressources à préserver. En effet, en tant que ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer leur préservation et d'identifier ces secteurs, quand bien même ils ne seront pas exploités durant les prochaines années. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation de planifier et de préserver les ressources qui incombe au canton.

*Laut dem eidgenössischen Raumplanungsgesetz muss der SaM als Grundlagenstudie für die Erstellung des kantonalen Richtplans alle 10 Jahre revidiert werden. Da sich gewisse methodische Kriterien seit dem SaM von 2011 entwickelt haben, sind die Sektoren der zu erhaltenden Ressourcen nicht mehr dieselben. Im Anschluss an die öffentliche Vernehmlassung wurden neue methodische Anpassungen vorgenommen, was zu weiteren Änderungen bei den Sektoren der zu erhaltenden Ressourcen geführt hat.*

*Es ist nicht geplant, Sektoren der zu erhaltenden Ressourcen zurückzuziehen. Als nicht erneuerbare Ressourcen ist es nämlich unabdingbar, ihren Erhalt sicherzustellen und diese Sektoren zu identifizieren, auch wenn sie in den nächsten Jahren nicht abgebaut werden. Schliesslich handelt es sich auch um*

		<p><i>eine Pflicht zur Planung und zur Erhaltung der Ressourcen, die dem Kanton zukommt.</i></p>
<p>La carte ne montre plus les secteurs à exploitation non prioritaire. Cela signifie-t-il que ces secteurs actuels ne sont simplement plus montrés au plan directeur ou qu'ils sont supprimés de la planification cantonale ? En cas de maintien de ces secteurs dans la planification, ils devraient être indiqués sur une carte.</p>	<p>Commune de Fribourg, Eau de Fribourg SA, CEFREN</p>	<p>Le PSEM de 2011 désignait 3 catégories : les secteurs à exploiter prioritaires, les secteurs à exploiter non prioritaires et les secteurs de ressources à préserver.</p> <p>A travers ces 3 catégories, le PSEM de 2011 contenait également les secteurs où se trouvent des gisements, mais qui ne remplissaient pas les critères d'exploitation (en matière de SDA notamment, ou de potentiel exploitable). Dans le PSEM révisé, cette catégorie a donc été abandonnée, afin de ne conserver que les secteurs exploitables.</p>
<p>La catégorie "à exploiter non-prioritaire" a disparu et ce n'est pas expliqué pourquoi. Certains auteurs souhaitent qu'elle soit réintégrée.</p> <p><i>Die Kategorie «nicht vorrangig abbaubar» ist weggefallen, und es wird nicht erklärt, weshalb. Einige Verfasser wünschen, dass sie wieder aufgenommen wird.</i></p>	<p>AFGB (soutenu par CCIF, UPCF et FPE), ARS, ASTAG, FFE, constructionfribourg, sia Fribourg, commune de Prez, Pour un PSEM véritablement durable, Abbaye d'Hauterive, particuliers (344)</p>	<p>Par conséquent, la catégorie secteurs à exploitation non prioritaires n'est plus représentée, car elle ne fait plus partie de la planification.</p> <p><i>Im SaM von 2011 wurden 3 Kategorien bezeichnet: die vorrangig abbaubaren Sektoren, die nicht vorrangig abbaubaren Sektoren und die Sektoren der zu erhaltenden Ressourcen.</i></p> <p><i>Anhand dieser 3 Kategorien enthielt der SaM von 2011 auch die Sektoren, wo sich Vorkommen befanden, die jedoch die Kriterien für eine Ausbeutung nicht erfüllten (namentlich hinsichtlich der FFF oder des Abbaupotenzials). Im revidierten SaM wurde auf diese Kategorie verzichtet, um nur die abbaubaren Sektoren beizubehalten.</i></p> <p><i>Aus diesem Grund ist die Kategorie der nicht vorrangig abbaubaren Sektoren nicht mehr vertreten, da sie nicht mehr Teil der Planung ist.</i></p>

Les calcaires appartenant aux Formations des Couches Rouges n'apparaîtraient pas sur la carte des gisements.	Particulier (1)	Les formations des Couches Rouges sont incluses dans la carte des gisements.
--	-----------------	--

#### 4.11. Secteurs prioritaires du PSEM – remarques spécifiques aux secteurs

##### *Vorrangig abbaubare Sektoren des SaM – Spezifische Bemerkungen zu den Sektoren*

<b>2011.01 Les Vernettes (Cugy)</b>		
<p>Compte tenu de la proximité du secteur avec la gravière de Ménières, et craignant que son inscription en secteur prioritaire n'envoie un mauvais signal et ne pousse à un développement désordonné des gravières dans la région, la commune demande que le site soit maintenu en secteur de ressources à préserver. Au surplus, la commune indique ne pas comprendre les facteurs qui ont conduit à la modification du périmètre des secteurs.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune de Cugy maintient sa position et demande que le site soit classé en secteur de ressources à préserver.</p>	Commune de Cugy, Cugy (DDE)	<p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.</p> <p>Avec une note finale de 60, obtenue sur la base des critères d'évaluation retenus et adaptés à la suite de la consultation publique, le secteur figure parmi les sites les mieux notés au niveau du canton. Dès lors qu'il permet de répondre au besoin cantonal en matériaux neufs à 25 ans, son statut prioritaire est maintenu.</p> <p>La présence concentrée de plusieurs secteurs dans une même région témoigne des réalités géologiques et des résultats de l'évaluation de chaque secteur. La proximité entre plusieurs secteurs prioritaires n'est pas un critère qui entre en ligne de compte et il n'est pas prévu de modifier le PSEM sur ce point.</p>
Relevant que la présentation publique du PSEM n'a pas soulevé d'opposition ou de remarques particulières, les auteurs proposent de conserver le gisement en secteur prioritaire.	Particulier (1)	<p>Le secteur prioritaire fait désormais l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal, qui liste de manière liante les contraintes à prendre en compte en cas d'exploitation.</p> <p>La commune n'a pas d'obligation de mettre le secteur en zone d'exploitation tant que l'approvisionnement cantonal en matériaux est garanti. Cependant, une commune qui comprend</p>

		<p>deux secteurs prioritaires peut décider de prévoir une mise en zone d'exploitation échelonnée dans le temps des deux secteurs si elle n'est pas défavorable à l'exploitation sur son territoire.</p> <p>L'adaptation du périmètre par rapport à la situation du PSEM de 2011 découle de la prise en compte de données géologiques transmises par une entreprise exploitante et de la mise à jour des critères d'exclusion et d'évaluation.</p>
<p>Relevant que le secteur était classé en tant que ressources à préserver dans le PSEM de 2011 (2011.01 "Les Vernettes"), l'auteur s'oppose au changement de classification, dans le PSEM révisé, de la parcelle n° 333, au lieu-dit "Creux du Loup", et demande les raisons de son retrait.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>L'exploitation des matériaux est exclue des surfaces d'assolement, sauf dans les secteurs qui présentent un volume exploitable d'au moins 1.5 million de m<sup>3</sup> dans leur ensemble et une efficacité d'utilisation du sol d'au moins 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. Dès lors que le secteur "Creux du Loup" est entièrement situé sur des surfaces d'assolement et que l'efficacité d'utilisation du sol n'est pas atteinte (l'épaisseur moyenne du gisement est estimée à 10 m), le site n'est pas maintenu dans le PSEM révisé.</p>
<p><b>2027.01 Bois Brûlé et 2050.01 Verdière (Fétigny-Ménières, Cugy, Les Montets)</b></p>		
<p>Comme il est en continuité avec l'exploitation existante, le secteur "Bois Brûlé" apparaît prioritaire pour la commune de Ménières. Cependant, cette dernière s'oppose à une éventuelle extension de la gravière existante vers le sud. La commune de Ménières relève que le secteur est traversé à l'ouest par la voie historique d'importance régionale avec substance FR 153.</p> <p>Etant donné la distance avec la gravière de Ménières, le rythme d'exploitation de cette dernière et les réserves situées à proximité (y compris le secteur Verdière), la commune de Cugy demande que la partie nord du secteur "Bois Brûlé" soit maintenue en secteur de ressources à préserver.</p>	<p>Communes de Cugy, Cugy (DDE), Ménières</p>	<p>La note attribuée au secteur "Verdière" pour le critère d'évaluation "Protection contre le bruit et protection de l'air" a été corrigée ; elle passe de -10 à +5. Le secteur, retenu en tant que ressources à préserver dans le projet du 13 juin 2025 (droit d'être entendu), se retrouve à nouveau prioritaire. Compte tenu de sa proximité non seulement avec la gravière en exploitation de Ménières, mais également avec le secteur prioritaire "Bois Brûlé", et comme, à la suite de la consultation publique de 2024, la possibilité d'exploiter les matériaux sous une route cantonale a été admise, les secteurs "Verdière" et "Bois Brûlé" ont été regroupés en un seul et même secteur d'extension de la gravière de Ménières. Dans le même temps, la partie nord</p>

<p>[Droit d'être entendu] La commune de Cugy maintient sa position et demande que le site "Bois Brûlé" soit classé en secteur de ressources à préserver.</p>		<p>du secteur "Bois Brûlé", située sur le territoire de la commune de Cugy, a été réduite, car de nouvelles informations sur la nature des terrains montrent que les matériaux dans ce secteur ne sont pas exploitables.</p>
<p>Les auteurs doutent de la qualité des matériaux dans la partie nord du gisement (secteur Les Tailles) et estiment que le secteur "Bois Brûlé" ne contient pas le volume de ressources indiqué dans le PSEM.</p>	<p>Particuliers (2)</p>	<p>La présence d'une voie historique n'est pas considérée comme un critère d'exclusion. Cet élément devra être pris en compte dans le cadre de la planification d'un éventuel projet.</p>
<p>La commune et les particuliers sont favorables à une éventuelle exploitation du secteur "Verdière". L'un des auteurs relève que le site présente une qualité de matériaux complémentaire à celle des matériaux extraits dans la gravière de Ménières et qu'un traitement des matériaux avec les installations existantes dans cette même gravière permettrait d'éviter tout trafic supplémentaire. Est également mentionnée la future ouverture de la gare de marchandises de la zone industrielle Estavayer-Sévaz qui permettrait un acheminement d'importants volumes de terres d'excavation par le rail utiles au comblement du site et sans trafic "terminal" à travers le village de Ménières.</p>	<p>Commune de Les Montets, particuliers (2)</p>	<p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.</p> <p>Avec une note finale de 66, obtenue sur la base des critères d'évaluation retenus et adaptés à la suite de la consultation publique, le secteur fusionné "Bois Brûlé et Verdière" figure parmi les sites les mieux notés au niveau du canton. Dès lors qu'il permet de répondre au besoin cantonal en matériaux neufs à 25 ans, il est inscrit au PSEM en tant que secteur prioritaire.</p>
<p>Compte tenu du secteur "Bois Brûlé" tout proche et déjà prioritaire, la commune demande que le site "Verdière" soit inscrit en secteur de ressources à préserver. La commune considère que l'inscription de ce site pousse au développement désordonné de gravières dans la région et rappelle que l'exploitation des matériaux dans l'aire forestière ne peut être autorisée que lorsque aucun autre site n'est exploité sous l'aire forestière dans la même région.</p>	<p>Commune de Ménières</p>	<p>Malgré l'augmentation de sa surface totale, le volume de planification retenu reste le même, soit 2,2 millions de m<sup>3</sup>, puisque selon les règles établies par le PSEM, le volume exploitable des plus grands secteurs est limité aux besoins à 25 ans du district dans lequel ils se situent. La limitation du volume exploitable permettra d'éviter un développement désordonné des gravières dans la région et de restreindre les atteintes à la forêt.</p>
<p>La commune demande à être listée dans la fiche T414 du plan directeur cantonal (tableau des secteurs prioritaires), étant</p>	<p>Commune de Cugy</p>	<p>La présence concentrée de plusieurs secteurs dans une même région témoigne des réalités géologiques et des résultats de</p>

<p>donné qu'une partie du secteur "Verdière" se trouve sur son territoire.</p> <p>Relevant que les besoins du district de la Broye reposent lourdement sur son territoire communal, la commune de Cugy considère que la mise en secteur prioritaire des sites "Les Ver-nettes", "Bois Brûlé" et "Verdière" est prématurée et demande qu'au moment où cela sera nécessaire, le développement de ces sites soit coordonné à une échelle intercommunale.</p>		<p>l'évaluation de chaque secteur. La proximité entre plusieurs secteurs prioritaires n'est pas un critère qui entre en ligne de compte et il n'est pas prévu de modifier le PSEM sur ce point.</p> <p>Le secteur prioritaire fait désormais l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal, qui liste de manière liante les contraintes à prendre en compte en cas d'exploitation. Y figure notamment le fait que le secteur est situé dans l'aire forestière.</p> <p>La commune n'a pas d'obligation de mettre le secteur en zone d'exploitation tant que l'approvisionnement cantonal en matériaux est garanti.</p>
<p>[Droit d'être entendu] La note négative (-10) attribuée au secteur "Verdière" pour le critère d'évaluation "Protection contre le bruit et protection de l'air" est remise en question.</p>	<p>Particulier (1)</p>	
<p><b>2021.01 Les Planbus (Haut-Intyamou)</b></p>		
<p>Opposition générale au secteur. La commune de Haut-Intyamou s'oppose à l'ouverture d'une nouvelle gravière sur son territoire. La Société d'intérêt Villageois Lessoc, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut et les particuliers demandent le retrait du secteur ou son déclassement. Les raisons évoquées sont les suivantes : nuisances (bruit, poussières, circulation), accès difficile, risque sécuritaire pour les élèves qui se rendent à la gare, présence d'une nappe phréatique, atteinte à un paysage d'importance cantonale (partie la mieux préservée du PIC), situé dans le parc naturel régional Gruyère-Pays-d'Enhaut, présence d'un géotope d'importance cantonale, présence d'un sentier pédestre et d'itinéraires cyclables, atteinte à un espace de détente, conflit avec le patrimoine construit (deux villages ISOS à proximité, voies historiques, pont protégé), atteinte à la faune et la flore, mauvaise qualité des matériaux.</p>	<p>ARG, commune de Haut-Intyamou, Haut-Intyamou (DDE), Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, Société d'intérêt Villageois Lessoc, particuliers (75)</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage, à la nature et aux bâtiments protégés ainsi que de la présence d'un géotope, de la qualité de la desserte routière, de la protection des eaux souterraines et des nuisances relatives au bruit et à la protection de l'air.</p> <p>Les données géologiques dont dispose le canton indiquent la présence de gravier exploitable ; il revient au porteur du projet d'effectuer les études détaillées pour en évaluer la qualité.</p> <p>Avec une note finale de 61, obtenue sur la base des critères d'évaluation retenus et adaptés à la suite de la consultation publique, le secteur figure parmi les sites les mieux notés au niveau du canton. Dès lors qu'il permet de répondre au besoin cantonal en matériaux neufs à 25 ans, son statut prioritaire est maintenu.</p>

<p>[Droit d'être entendu] La commune regrette que le site demeure en secteur prioritaire et maintient son opposition à l'ouverture d'une nouvelle gravière sur son territoire.</p>		<p>Le secteur prioritaire fait désormais l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal, qui liste de manière liante les contraintes à prendre en compte en cas d'exploitation. Y figure notamment le fait que le secteur se situe dans le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut.</p> <p>Dans tous les cas, les bases légales en vigueur relatives aux enjeux présents sur le secteur, notamment en matière de mobilité, de patrimoine et de protection de l'environnement, seront vérifiées dans le cadre des prochaines étapes de planification, le cas échéant lors de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.</p> <p>La commune n'a pas d'obligation de mettre le secteur en zone d'exploitation tant que l'approvisionnement cantonal en matériaux est garanti.</p>
<p>Les auteurs soutiennent l'inscription du site en tant que secteur prioritaire.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Le canton prend note de cette remarque.</p>
<p><b>2021.02 La Chenauda (Haut-Intyamon)</b></p>		

<p>Le développement du secteur prioritaire n'est pas souhaité. Les raisons évoquées sont les suivantes : impact négatif sur le paysage, la biodiversité (présence d'un corridor à faune) et le patrimoine bâti (deux villages ISOS à proximité), nuisances pour les villages d'Albeuve et de Lessoc (proximité avec les habitations), accès difficile, secteur sensible de la gare de Lessoc (les écoliers du village y prennent le train quotidiennement), danger d'instabilités, atteinte à un espace de détente et atteinte à des terres agricoles de qualité.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune regrette de voir que le site demeure en secteur prioritaire et maintient son opposition à l'ouverture d'une nouvelle gravière sur son territoire.</p>	<p>ARG, commune de Haut-Intyamou, Haut-Intyamou (DDE), Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, particuliers (3)</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage, aux corridors à faune, aux bâtiments protégés et aux surfaces agricoles ainsi que de la qualité de la desserte routière et de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>Avec une note finale de 60, obtenue sur la base des critères d'évaluation retenus et adaptés à la suite de la consultation publique, le secteur figure parmi les sites les mieux notés au niveau du canton. Dès lors qu'il permet de répondre au besoin cantonal en matériaux neufs à 25 ans, son statut prioritaire est maintenu.</p> <p>Le secteur prioritaire fait désormais l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal, qui liste de manière liante les contraintes à prendre en compte en cas d'exploitation. Y figure notamment le fait que le site se trouve à proximité de la zone alluviale d'importance nationale "Les Auges de Neirivue". Cet aspect devra être pris en compte lors des prochaines étapes de planification d'un projet dans le secteur.</p>
<p>Il est relevé que le secteur longe le périmètre de la zone alluviale d'importance nationale n°66 "Les Auges de Neirivue". L'ODT demande qu'il soit assuré dans le cadre de la planification ultérieure qu'il n'y ait pas d'impacts sur les objectifs de protection de la zone alluviale et suggère que cet élément figure parmi les contraintes à prendre en compte dans la fiche de projet correspondante. Parc Gruyère Pays-d'Enhaut estime que le dérangement à la zone alluviale pourrait être partiellement compensé par la possible création de biotopes en faveur de certaines espèces.</p>	<p>ODT, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut</p>	<p>Dans tous les cas, les bases légales en vigueur relatives aux enjeux présents sur le secteur, notamment en matière de mobilité, de protection de l'environnement et de protection de la nature, seront vérifiées dans le cadre des prochaines étapes de planification, le cas échéant lors de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.</p> <p>La commune n'a pas d'obligation de mettre le secteur en zone d'exploitation tant que l'approvisionnement cantonal en matériaux est garanti.</p>

<b>2123.01 Champ Vuarin (Botterens)</b>		
Relevant que le secteur est déjà affecté en zone de gravière et de décharge, qu'un projet concret d'extension a été déposé par l'exploitant et que des mesures sont prévues pour limiter la propagation des poussières à la zone d'activités voisine et garantir le maintien du corridor à faune d'importance régionale, la région soutient l'inscription du gisement en secteur prioritaire.	ARG	Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Ce faisant, le secteur se retrouve amputé de la moitié nord de sa surface, laquelle est située à proximité d'une zone d'activités. Dès lors que le secteur ainsi modifié n'atteint plus le volume minimal exploitable d'au moins 500'000 m <sup>3</sup> , il est retiré des secteurs du PSEM.
L'auteur relève que le secteur obtient la plus mauvaise note pour le critère "Bonne terre agricole" bien qu'il ne se situe pas sur des surfaces d'assolement selon le guichet cartographique de l'Etat de Fribourg.	Particulier (1)	La distance d'exclusion s'applique à toutes les zones à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, y compris les zones d'activités. Le principe d'une distance minimale dans la LATeC ne s'oppose pas à ce que l'instrument de planification cantonal retienne une distance à la zone comme critère d'exclusion.
[Droit d'être entendu] La commune relève la situation spécifique de la gravière de Champ Vuarin et le recours actuellement pendant devant le Tribunal fédéral, dont l'issue pourrait avoir un impact significatif sur la planification en cours.	Commune de Botterens (DDE)	Le secteur étant retiré du PSEM, le grief relatif au critère d'évaluation "Surfaces d'assolement" (anciennement "Bonne terre agricole") est sans objet.
[Droit d'être entendu] Relevant que la modification de la LATeC relative à la distance aux zones à bâtir n'a pas encore été acceptée par le Grand Conseil et que celle-ci ne fixe pas de distance précise, les auteurs s'opposent à ce qu'une distance d'exclusion de 100 m soit appliquée à toute zone à bâtir sans distinction, estimant que cela va à l'encontre du principe proposé dans le cadre de la modification de la LATeC.	Particulier (1)	La présente planification est indépendante du traitement du dossier de demande d'exploitation, dont l'issue ne dépend pas des autorités cantonales.
Relevant que le secteur obtient une note plutôt positive pour la critère "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte", car proche de la gare de Broc-Fabrique à vol d'oiseau, les TPF indiquent qu'en réalité, les infrastructures routières et ferroviaires en place ne permettent pas du tout de transborder de manière efficiente.	TPF	Compte tenu des particularités propres à chaque site en ce qui concerne l'accès au rail et de la difficulté, dès lors, de les noter de manière objective, le critère d'évaluation "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte" a été supprimé à la suite à la consultation publique.

### 2125.01 La Combe (Bulle)

Opposition générale au secteur. La commune de Bulle refuse d'inscrire le secteur dans la future révision générale de son plan d'aménagement local. La commune de Riaz demande de reconsidérer l'implantation du secteur. L'ARG et l'ATE demandent la rétrogradation du site en secteur de ressources à préserver. Les raisons évoquées sont les suivantes : nuisances pour les quartiers résidentiels à proximité (bruit, poussières, pollution, circulation), atteinte au paysage, atteinte aux surfaces d'assolement, présence potentielle de sites archéologiques, présence d'une nappe d'eau souterraine, accès difficile, sous-capacité de l'autoroute à proximité.

[Droit d'être entendu] La commune de Bulle maintient sa décision de n'inscrire aucun secteur d'exploitation de gravière dans le cadre de la future révision générale de son plan d'aménagement local.

ARG, ATE section Fribourg, communes de Bulle, Bulle (DDE), Riaz, particulier (8)

Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage et aux surfaces agricoles ainsi que de la qualité de la desserte routière, de la présence de périmètres archéologiques, de la protection des eaux souterraines et de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).

Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence. Compte tenu de sa nouvelle étendue et des adaptations apportées à certains critères d'évaluation (notamment le renforcement de la pondération du critère relatif aux surfaces d'assolement et l'abandon du critère d'évaluation "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte"), la notation finale du secteur ne permet pas son maintien en tant que secteur prioritaire ; il est dès lors rétrogradé en secteur de ressources à préserver.

Concernant spécifiquement la protection des sols agricoles, il est rappelé que si projet d'importance cantonale est inscrit dans le plan directeur cantonal, une atteinte au SDA est autorisée, dans la limite du quota du canton et à conditions que les conditions du PSEM soient respectées (volume exploitable minimal, efficacité d'utilisation du sol, qualité des sols agricoles restitués au moins équivalente à celle qui prévalait avant l'exploitation). Le site étant désormais retenu en tant que secteur

		de ressources à préserver, son exploitation n'est de toute façon pas envisageable en l'état.
<b>2129.01 Le Motau (Corbières)</b>		
Relevant que le secteur est le mieux noté du canton et qu'il est situé à proximité d'un site exploité, la région soutient son inscription au PSEM. La commune indique qu'elle n'a pas d'objection particulière concernant le secteur.	ARG, commune de Corbières, Corbières (DDE)	<p>Le canton prend note de ces remarques.</p> <p>Avec une note finale de 92, obtenue sur la base des critères d'évaluation retenus et adaptés à la suite de la consultation publique, le secteur figure parmi les sites les mieux notés au niveau du canton. Dès lors qu'il permet de répondre au besoin cantonal en matériaux neufs à 25 ans, son statut prioritaire est maintenu.</p> <p>Le secteur prioritaire fait désormais l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal, qui liste de manière liante les contraintes à prendre en compte en cas d'exploitation.</p>
<b>2162.01 La Chenaletta (Bas-Intyamou)</b>		
Les auteurs relèvent que le secteur est proche du village et de la zone d'activités locale (nuisances relatives au bruit et à la poussière). La commune de Bas-Intyamou et le Parc Gruyère Pays-d'Enhaut privilégient ainsi la variante 2. Opposition générale des particuliers au secteur. Les autres raisons évoquées sont les suivantes : conflit avec un couloir à faune d'importance locale et un couloir à faune d'importance suprarégionale (atteinte à la biodiversité), sous-estimation de l'impact paysager (secteur situé dans un PIC et dans le parc naturel régional Gruyère-Pays-d'Enhaut), conflit avec le patrimoine construit (élément de valeur B à proximité immédiate, chemin IVS protégé), atteinte à une surface agricole de haute qualité, proximité avec des périmètres archéologiques, présence d'une	ARG, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, commune de Bas-Intyamou, particuliers (33)	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage, aux corridors à faune, aux bâtiments protégés et aux surfaces agricoles ainsi que de la qualité de la desserte routière, de la présence de périmètres archéologiques, de la protection des eaux souterraines et de la proximité avec les habitations et les zones à bâtir (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.</p>

nappe d'eau souterraine, problématique du raccordement aux axes de transport en direction de Bulle.		Compte tenu de sa nouvelle étendue et des adaptations apportées à certains critères d'évaluation (notamment l'abandon du critère d'évaluation "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte"), la notation finale du secteur ne permet pas son maintien en tant que secteur prioritaire ; il est dès lors rétrogradé en secteur de ressources à préserver.
Intérêt pour l'exploitation du gravier dans ce secteur.	Particulier (1)	La note pour le critère "Proximité avec un corridor à faune d'importance suprarégionale, un district franc ou un site protégé selon l'OROEM" a été adaptée ; elle est désormais de -2, le secteur étant situé à moins de 500 m d'un corridor à faune d'importance suprarégionale.
<b>2206.01 La Grangette (Marly)</b>		
<p>Considérant que l'accès au site est difficile (quartiers d'habitation, hameau de Chésalles, monastère de Hauterive), la commune indique qu'elle n'inscrirait le secteur dans son plan d'aménagement local qu'à condition que la réalisation de la liaison Marly-Matran soit assurée et que les matériaux ne soient d'abord utilisés que pour le chantier de la liaison, ce qui permettra des circuits courts d'approvisionnement qui seront vraisemblablement bénéfiques, notamment sous l'angle du bilan CO2.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune maintient sa prise de position.</p>	Commune de Marly, Marly (DDE)	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte de la qualité de la desserte routière, des nuisances liés au transport des matériaux et des atteintes aux bâtiments protégés.</p> <p>Avec une note finale de 67, obtenue sur la base des critères d'évaluation retenus et adaptés à la suite de la consultation publique, le secteur figure parmi les sites les mieux notés au niveau du canton. Dès lors qu'il permet de répondre au besoin cantonal en matériaux neufs à 25 ans, son statut prioritaire est maintenu.</p> <p>Le secteur prioritaire fait désormais l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal, qui liste de manière liante les contraintes à prendre en compte en cas d'exploitation.</p> <p>Le PSEM ne fait qu'indiquer les secteurs où un projet peut être étudié mais ne constitue pas une obligation de le réaliser. Des</p>

		conditions d'exploitation peuvent être définies dans le cadre des prochaines étapes de planification (modification du plan d'aménagement local).
<b>2236.01 En la Tailla, 2236.02 Les Indévis et 2236.03 Le Chaney - Gros Chêne (Gibloux)</b>		
<p>Opposition générale aux secteurs, en particulier à l'extension du site du Chaney. Le Conseil Communal de Gibloux demande le retrait des secteurs 2236.02 et 03 et la rétrogradation du secteur 2236.01 en secteur de ressources à préserver. Le Conseil Général de Gibloux remet en question les notes attribuées aux secteurs 2236.01 et 2236.03. L'ATE demande que les trois sites soient retirés de la liste des secteurs prioritaires.</p> <p>CEFREN, CEG, Eau de Fribourg et la commune de Fribourg demandent que les trois secteurs soient exclus. Les raisons évoquées sont les suivantes : cumul de secteurs sur le territoire communal, présence d'une nappe phréatique exploitable et exploitée (captages de la Tuffière), atteinte à un lieu de ressource (en particulier la forêt du Chaney), atteinte à la biodiversité, conflit avec les déplacements de la faune sauvage (augmentation de la fragmentation de l'habitat), atteinte au paysage, atteinte aux forêts, atteinte aux surfaces agricoles pour les secteurs 2236.02 et 2236.03, impossibilité d'un raccordement ferroviaire, proximité avec un quartier d'habitation (nuisances, risque d'instabilité), en particulier pour le secteur 2236.03, emplacement désavantageux, taille insuffisante et faible rendement du secteur 2236.02, sous-estimation de l'épaisseur moyenne des secteurs 2236.01 et 2236.03.</p> <p>Certains auteurs s'étonnent de la présence de secteurs prioritaires dans un périmètre où les sondes géothermiques sont interdites selon les données cantonales.</p>	<p>ATE section Fribourg, CEFREN, CEG, Eau de Fribourg, communes de Gibloux, Fribourg, Gibloux (DDE), Assquavie, Groupe d'habitants riverains des gravières, particuliers (236)</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage, aux couloirs à faune, aux forêts et aux surfaces agricoles ainsi que de la protection des eaux souterraines et de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air, traversée d'une localité).</p> <p>La présence concentrée de plusieurs secteurs dans une même région témoigne des réalités géologiques et des résultats de l'évaluation de chaque secteur. La proximité entre plusieurs secteurs prioritaires n'est pas un critère qui entre en ligne de compte et il n'est pas prévu de modifier le PSEM sur ce point.</p> <p>Le critère complémentaire "Transport des matériaux", qui mentionne les objectifs attendus en termes d'impact carbone du transport des matériaux, s'applique également aux secteurs sans accès au rail.</p> <p>L'estimation de l'épaisseur moyenne des matériaux exploitables des sites 2236.01 et 2236.03 est confirmée par les données géologiques dont dispose le canton. Dans tous les cas, il revient au porteur du projet d'effectuer les études détaillées pour en évaluer la qualité et la quantité précise.</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir</p>

<p>Le secteur 2236.01 "En la Tailla" doit être prioritaire pour l'exploitation.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Les périmètres des secteurs 2236.02 "Les Indévis" et 2236.03 "Le Chaney - Gros Chêne" ont été adaptés en conséquence. Compte tenu de leur nouvelle étendue et des adaptations apportées à certains critères d'évaluation, la notation finale des deux secteurs ne permet pas leur maintien en tant que secteurs prioritaires ; ils sont dès lors rétrogradés en secteurs de ressources à préserver.</p>
<p>[Droit d'être entendu] La commune rejette toute mise en zone prioritaire sur son territoire et refuse l'ouverture d'une deuxième gravière aussi longtemps que l'actuel site n'aura pas été entièrement exploité. De même, elle rejette toute mise en zone de réserve sur son territoire, à l'exception du secteur "En la Tailla", qui pourrait être inscrit en secteur d'extension prioritaire lors de la prochaine révision du PSEM. La commune prend note qu'elle pourra décider librement de procéder ou non à la création d'une nouvelle zone d'extraction des matériaux.</p>	<p>Commune de Gibloux (DDE)</p>	<p>Avec une note finale de 73, obtenue sur la base des critères d'évaluation retenus et adaptés à la suite de la consultation publique, le secteur 2236.01 "En la Tailla" figure parmi les sites les mieux notés au niveau du canton. Dès lors qu'il permet de répondre au besoin cantonal en matériaux neufs à 25 ans, son statut prioritaire est maintenu.</p> <p>Le secteur prioritaire 2236.01 "En la Tailla" fait désormais l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal, qui liste de manière liante les contraintes à prendre en compte en cas d'exploitation. Y figure notamment le fait que le secteur est situé dans l'aire forestière et que la présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction. Compte tenu de son probable recouplement avec l'aire Z<sub>u</sub> d'un captage stratégique, le secteur est classé en "coordination en cours" dans le plan directeur cantonal. Cela signifie qu'une modification du plan directeur cantonal sera nécessaire, selon les dispositions y relatives inscrites dans le PSEM, avant qu'un projet concret ne puisse être proposé dans le secteur. La fiche de projet rappelle également que l'exploitation simultanée d'un autre secteur prioritaire sous couvert forestier situé dans la même région n'est pas admise. Le volume maximal exploitable est fixé dans la fiche de projet.</p>

		<p>Dans tous les cas, les bases légales en vigueur relatives aux enjeux présents sur le secteur 2236.01 "En la Tailla", notamment en matière de mobilité et de protection de l'environnement, seront vérifiées dans le cadre des prochaines étapes de planification, le cas échéant lors de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.</p> <p>La commune n'a pas d'obligation de mettre le secteur en zone d'exploitation tant que l'approvisionnement cantonal en matériaux est garanti.</p> <p>Dans la région de Gibloux, les sondes géothermiques sont interdites depuis 2021 en raison de la présence de l'aquifère stratégique profond de la Tuffière. La présence de forages de sondes géothermiques, potentiellement mal étanchés, induirait un risque qualitatif trop élevé pour cette ressource en eau souterraine, raison pour laquelle ils sont désormais interdits. L'exploitation de matériaux, interdite au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées (art. 44 LEaux), n'est pas concernée par cette interdiction.</p>
<p><b>2265.01 Sunnenberg (Kerzers)</b></p>		
<p>Allgemeiner Widerstand gegen das Gebiet. Die Autoren fordern die Streichung und/oder Herabstufung des Gebiets. Als Gründe werden angeführt: schlechte Beurteilung des Gebiets, Verlust eines Erholungsgebiets, Notwendigkeit des Baus einer Umfahrungsstrasse, Infragestellung seiner Dimensionierung (einschliesslich der Auswirkungen auf Fräschels), Nähe zu Wohngebieten (Lärm, Staub, Verkehr), Vorhandensein eines Grundwasserschutzgebiets, Auswirkungen auf Fruchtfolgeflächen, Beeinträchtigung der Landschaft und der Biodiversität, schlechte Kiesqualität.</p>	<p>Grünen Kerzers, ATE section Fribourg, Gemeinde Kerzers, Kerzers (rechtliches Gehör), IG Nachhaltige Verkehrsentwicklung Kerzers, IG Kiesgrube Kerzers Nein, Private (278)</p>	<p>Das Prinzip, dass möglichst alle Regionen genügend vorrangig abbaubare Standorte für die Deckung ihres Bedarfs aufweisen sollten, um die interregionalen Transporte zu beschränken und eine zu starke Nutzung der Vorkommen gewisser Regionen zu vermeiden, wird beibehalten. Da kein Ausschlusskriterium den Sektor betrifft, ist ein Abbau grundsätzlich möglich. Daher wird der Sektor als vorrangig abbaubarer Sektor beibehalten.</p> <p>Die Methodologie bei der Benotung der Beurteilungskriterien wird im SaM (Ka. 4.3 Beurteilungskriterien) neu detaillierter beschrieben. Die Umfahrungsstrasse wurde dabei nicht</p>

<p>Angesichts der schlechten Beurteilung des Sektors stellen die Gemeinde und eine Privatperson die Frage, ob die besten Standorte pro Bezirk erhalten bleiben sollten, um den Bedarf der Region zu decken. Die Gemeinde fragt, ob die Beurteilungskriterien «Ortsdurchquerung» und «Nähe einer Strassenzufahrt» unter Berücksichtigung des möglichen Baus der Umfahungsstrasse bewertet wurden, und möchte wissen, wie die Note -5 für das Kriterium «Bahnanschluss und Dekarbonisierung der Flotte» zustande gekommen ist. Was die Entfernung zur Bauzone betrifft, wünscht die Gemeinde die Beibehaltung der im PSEM 2011 festgelegten Perimeter.</p> <p>IG Kiesgrube Kerzers Nein beantragt eine Neudimensionierung des Gebiets sowie gegebenenfalls eine Neuformulierung der Bedingung in Bezug auf die Umfahungsstrasse.</p> <p>Eine Privatperson fragt sich, ob das Gebiet vollständig für den Abbau geöffnet werden kann.</p>		<p>berücksichtigt. Das Kriterium «<i>Bahnanschluss und Dekarbonisierung der Flotte</i>» wurde aufgehoben.</p> <p>Der Staatsrat hat die 2. Variante aus der Vernehmlassung beibehalten und den Abstand zur Bauzone auf 100 Meter festgelegt, unabhängig von der Lärmempfindlichkeitsstufe. Damit wird der Motion 2024-GC-174 Rechnung getragen, welche vom Grossen Rat teilweise angenommen wurde. Diese Motion forderte die Einführung eines Grundsatzes zum Abstand zwischen Kiesgruben und Bauzonen im RPBG. Zusätzlich wurde ein Abstand von 50 Metern zwischen Kiesgruben und Wohngebäudegruppen (mindestens 5 Wohngebäude) ausserhalb der Bauzone eingeführt. Der Sektor wurde in der Folge im südlichen Teil leicht angepasst.</p> <p>Es handelt sich um Mindestabstände, welche im Rahmen der Ortsplanung bei der Ausgestaltung der Abbauzone noch erhöht werden können. Die Abstände müssen bei der Erarbeitung eines Abbauprojekts ohnehin gemäss den bundesrechtlichen Verordnungen (Luftreinhalte-Verordnung LRV, Lärmschutz-Verordnung LSV) überprüft werden.</p> <p>Die Gemeinde kann über die Ausdehnung der möglichen Abbauzone innerhalb des im SaM angegebenen Perimeters entscheiden. Das maximal abbaubare Volumen ist begrenzt auf den Bedarf der Region, was einen Abbau über die gesamte Fläche des Sektors ausschliesst.</p>
<p>Der Kanton Bern begrüsst die Aufnahme des Gebiets als vorrangig abbaubaren Sektor aufgrund der sich abzeichnenden Engpässe im Berner Seeland.</p>	<p>Bern</p>	<p>Der Kanton nimmt diese Bemerkung zur Kenntnis.</p>
<p><b>2299.01 Allmend-Limbach (Plaffeien)</b></p>		

<p>Da die Bohrlochmessungen für Erdwärmesonden in der Umgebung nur teilweise nutzbare Materialien aufweisen und sich innerhalb des Gebiets Gebäude befinden, hält die Gemeinde eine Priorisierung des Standorts für nicht gerechtfertigt. Sie ist der Ansicht, dass ein Förderprojekt nur in Kombination mit dem Gebiet 2299.02 «Riedgarten» sinnvoll wäre.</p>	<p>Gemeinde Plaffeien, Plaffeien (rechtliches Gehör), Private (1)</p>	<p>Die Qualität der in den verschiedenen Vorkommen vorhandenen Materialien wurde nicht analysiert. Eine solche Studie würde den Einsatz beträchtlicher Mittel erfordern. Erst in einem nächsten Schritt können die Materialqualität und der genaue Umfang des Abbaugebiets unter Berücksichtigung wirtschaftlich und technisch tragbarer Abbaukriterien im Detail bestimmt werden. Diese Studien liegen in der Verantwortung des Abbaubetreibers. Mehrere Betreiber haben dem Kanton Informationen eingereicht, die auf feineren Forschungsmethoden in gewissen Sektoren basieren, was eine Vervollständigung der Daten für eine beschränkte Zahl der festgelegten Sektoren erlaubte.</p> <p>Der Sektor 2299.02 Riedgarten wurde aufgehoben, da er gemäss einer neuen geologischen Analyse über keine ausreichenden Kiesvorkommen verfügt.</p>
<p><b>2305.01 Zirkelshubel (Schmitten)</b></p>		
<p>Angesichts der typischen Topografie dieses Gebiets und seiner denkmalgeschützten Kapelle hält die Gemeinde eine Nutzung für nicht möglich und beantragt, es aus dem PSEM zu streichen. Da das Gebiet laut IVS von einem historischen Verkehrsweg von nationaler Bedeutung durchzogen wird, fordert das ARE, dass dieses Element bei der Bewertung des Gebiets im Hinblick auf seine Verankerung in der kantonalen Richtplanung und die entsprechende Interessenabwägung berücksichtigt wird. Nach Ansicht des ARE könnte dieses Element zu den Beschränkungen gehören, die im entsprechenden Projektblatt zu berücksichtigen sind.</p> <p>Eine Privatperson stellt die Qualität des als Moräne kartierten Vorkommens in Frage.</p>	<p>ODT, Gemeinde Schmitten, Private (1)</p>	<p>Der Sektor wurde aufgehoben, da der historische Verkehrsweg FR 1.6.1 von nationaler Bedeutung gemäss Bundesinventar der historischen Verkehrswege der Schweiz (IVS) das Gebiet betrifft. Zudem sprechen die denkmalgeschützte Kapelle Müllital und mehrere bestehende Gebäude gegen einen Abbau in diesem Sektor. Zudem hat sich der Sektor durch die Einführung eines Mindestabstandes vor allem im westlichen Teil verkleinert.</p>

<b>2305.02 Ober Zirkels (Schmitten)</b>		
<p>Unter Hinweis auf die dortigen Wohnhäuser und Unternehmen, Fruchtfolgeflächen und ein Grundwasserschutzgebiet sieht die Gemeinde erhebliche Schwierigkeiten für den Abbau in diesem Gebiet und beantragt dessen Streichung aus dem PSEM. Sie weist darauf hin, dass die Nähe zur Eisenbahnlinie des Unternehmens Fabromont sicherlich als Vorteil für dieses Gebiet angesehen wird, dass sie jedoch nach dem Umbau des Bahnhofs im Jahr 2025 nicht mehr über eine Zufahrtsrampe verfügen wird.</p> <p>[Rechtliches Gehör] Die Gemeinde beantragt die Aufstufung des Sektors 2305.02 Ober Zirkels in die Kategorie «vorrangig abbaubarer Sektor». In der öffentlich Vernehmlassung 2024 war dieses Gebiet in «vorrangig abbaubar» eingestuft und wurde nun in den Sektor von «zu erhaltenen Ressourcen» zurückgestuft. Nach der Aufhebung des Sektors Zirkelshubel steht die Gemeinde einem möglichen Abbau des Sektors Oberzirkels nun positiv gegenüber. Neben der Deckung des regionalen Bedarfs sprechen die gute Qualität des Abbaumaterials, die Wirtschaftlichkeit des Abbaus, die geringen Umweltauswirkungen sowie die gute Lage bezüglich Transportwege und Lärmbelastung für den Abbau.</p>	<p>Gemeinde Schmitten, Schmitten (Rechtliches Gehör)</p>	<p>Die Bedenken betreffend die FFF und das Grundwasser sind bei der Benotung der Beurteilungskriterien berücksichtigt worden. Infolge des nach der Vernehmlassung eingeführten Mindestabstandes (Abstand von 50 Metern zu Wohngebäudegruppen ausserhalb der Bauzone) wurde der Sektor in zwei Sektoren aufgeteilt und separat beurteilt («Ober Zirkels» und «Ober Zirkels Ost»).</p> <p>Wie weiter oben erläutert, wurde das Beurteilungskriterium «Bahnanschluss und Dekarbonisierung der Flotte» infolge der Vernehmlassung aufgehoben.</p> <p>Nach der öffentlichen Vernehmlassung wurden die beiden Teilsektoren zwischenzeitlich zurückgestuft (zu erhaltende Ressourcen). Anschliessend stellte der Staatsrat jedoch fest, dass der Bedarf des Bezirks nicht vollständig durch die Volumina der drei vorgesehenen vorrangig abbaubaren Sektoren gedeckt ist. Der Sektor «Ober Zirkels» war zu diesem Zeitpunkt die am besten bewertete Reserve im Sensebezirk (Gesamtnote 52). Um den Bedarf des Bezirks zu entsprechen und gleichzeitig dem Antrag der Gemeinde im Rahmen des rechtlichen Gehörs gerecht zu werden, wurde der Sektor 2305.01 «Ober Zirkels» wieder in die Liste der vorrangig abbaubaren Sektoren aufgenommen. Der Sektor «Oberzirkels Ost» verbleibt als zu erhaltende Ressource im SaM.</p>
<b>2306.01 Beniwil (Tafers)</b>		
<p>Da die Gemeinde bezweifelt, dass die Mindestanforderungen hinsichtlich des Volumens erfüllt werden, wenn man die bestehenden Gebäude und Strassen sowie den Abstand zu den</p>	<p>Gemeinde Tafers, Tafers (DDE)</p>	<p>Um eine zu starke Ausbeutung der grossen Vorkommen zu vermeiden und die Vorkommen von mittlerer Grösse, deren rasche Ausbeutung eine Reduktion der Dauer der Belastungen erlauben würde, nicht auszuschliessen, wurde das</p>

<p>Bauten berücksichtigt, schlägt sie vor, den Sektor zu überdenken und aus dem PSEM zu streichen.</p>		<p>Mindestabbauvolumen eines Sektors von einer Million m<sup>3</sup> gemäss SaM 2011 auf eine halbe Million m<sup>3</sup> gesenkt. Das Mindestabbauvolumen wurde für alle Sektoren auf der Grundlage der vorliegenden geologischen Daten und einem Abstand von 100 Metern berechnet (Variante 2 aus der Vernehmlassung). Auswirkungen von bestehenden Gebäuden und Infrastrukturen, die nicht als Ausschlusskriterium gelten, können zum jetzigen Zeitpunkt der Planung noch nicht berücksichtigt werden. Diese können erst im Rahmen eines allfälligen Abbauprojekts evaluiert werden. Eine solche Studie würde dann in der Verantwortung des Abbaubetreibers liegen.</p>
<p><b>2306.02 Guma (Tafers)</b></p>		
<p>[Rechtliches Gehör] Die Gemeinde schlägt vor, den Sektor aus den folgenden Gründen zu streichen: Naherholungsgebiet inklusive Galternbach, Zufahrtstrasse durch das Quartier an der Unterdorfstrasse, Strassenausbau, Verminderung der Lebensqualität, Grundwasservorkommen, kürzlich sanierter Schiessstand und mehrere Grundeigentümer.</p>	<p>Gemeinde Tafers (Rechtliches Gehör)</p>	<p>Neu wird der Sektor «Guma» als «vorrangig abbaubar» in den SaM aufgenommen. Dies ist auf Änderungen der Methodik und die Streichung von Sektoren infolge der Vernehmlassung zurückzuführen. Mit einer Endnote von 64 gehört das Gebiet, das zuvor als zu erhaltende Ressource ausgewiesen war, nun zu den am besten bewerteten Sektoren des Kantons. Da es dazu beiträgt, den kantonalen Bedarf an neuen Materialien für die nächsten 25 Jahre zu decken, wird es als vorrangig abbaubares Gebiet in den PSEM aufgenommen.</p> <p>Da kein Ausschlusskriterium den Sektor betrifft, ist eine Abbau grundsätzlich möglich. Der Galternbach verläuft ausserhalb des Sektors. Die Bedenken betreffend die Belastungen für die Anwohner und das Grundwasser sind bei der Benotung der Beurteilungskriterien berücksichtigt worden. Die Methodologie zur Benotung der Beurteilungskriterien wird im SaM (Ka. 4.3 Beurteilungskriterien) neu detaillierter beschrieben. Das Grundwasservorkommen und der Schiessstand wurden als zu</p>

		berücksichtigenden Beschränkungen für die weitere Planung in das Projektblatt des kantonalen Richtplans aufgenommen.
--	--	--

#### 4.12. Secteurs de ressources à préserver du PSEM – remarques spécifiques aux secteurs

##### *Sektoren der zu erhaltenden Ressourcen SaM – spezifische Bemerkungen zu den Sektoren*

<b>2027.02 Pré du Poyet (Fétigny-Ménières)</b>		
Relevant que le secteur se trouve à proximité immédiate du village et que sa mise en exploitation aurait un impact fort en termes de nuisances, la commune demande son retrait, ou tout du moins l'abandon de l'extension du secteur vers le nord (zone tampon à créer/valoriser selon le plan directeur communal en vigueur). Etant donné la présence d'une gravière en exploitation au nord du village, le maintien de ce secteur au sud nourrit un sentiment d'encerclement du village.	Commune de Ménières	Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Ce faisant, le secteur est amputé de sa moitié nord. La partie restante a été réévaluée sur la base des critères définis dans le PSEM ; comme aucun critère d'exclusion ne la concerne, elle est maintenue en tant que secteur de ressources à préserver. En effet, en tant que ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même le secteur ne sera pas exploité ces prochaines années.  La présence concentrée de plusieurs secteurs dans une même région témoigne des réalités géologiques et des résultats de l'évaluation de chaque secteur. La proximité entre plusieurs secteurs n'est pas un critère qui entre en ligne de compte et il n'est pas prévu de modifier le PSEM sur ce point.
<b>2029.01 Champ du Chêne (Montagny)</b>		
Les auteurs ne sont pas opposés à l'exploitation du gisement.	Particulier (1)	Le canton prend note de cette remarque. Sur la base de la méthodologie retenue par le Conseil d'Etat, le site est maintenu en tant que secteur de ressources à préserver.
<b>Grange de Tierdes (Surpierre)</b>		
Il est proposé que le secteur "Grange de Tierdes" du gisement 2009.01 "Le Vuabley", retenu dans le PSEM de 2011,	Particulier (1)	L'exploitation des matériaux est exclue des surfaces d'assolement, sauf dans les secteurs qui présentent un volume

<p>soit maintenu en tant que secteur de ressources à préserver. L'auteur relève le déficit de gisements dans la région et fait remarquer que le secteur est proche d'une station de traitement des matériaux (moins de 5 km), qu'il est éloigné des habitations, que son exploitation aurait des impacts limités sur l'environnement et n'aurait pas d'impact sur la forêt, qu'une exploitation par petites étapes permettrait de minimiser l'impact sur les surfaces d'assolement et qu'une remise en état bien exécutée pourrait même potentiellement améliorer la qualité des terres du point de vue agricole.</p>		<p>exploitable d'au moins 1.5 million de m<sup>3</sup> dans leur ensemble et une efficacité d'utilisation du sol d'au moins 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. Dès lors que le secteur est presque entièrement situé sur des surfaces d'assolement et que l'efficacité d'utilisation du sol n'est pas atteinte (l'épaisseur moyenne du gisement est estimée à 5 m), le site n'est pas maintenu dans le PSEM révisé.</p>
<p><b>2121.03 Basses Ciernes (Haut-Intyamou)</b></p>		
<p>Relevant que le secteur est situé dans un géotope et un paysage particulièrement préservé, la commune et Parc Gruyère Pays-d'Enhaut estiment qu'il devrait au moins être redimensionné. Les TPF indiquent qu'il existe une intention très hypothétique d'un nouveau tracé ferroviaire qui toucherait le secteur.</p>	<p>Commune de Haut-Intyamou, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, TPF</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage et aux géotopes.</p> <p>Une pesée des intérêts devra être faite au moment de la planification du nouveau tracé ferroviaire.</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m et introduit une distance d'exclusion de 50 m autour des groupes d'au moins 5 bâtiments d'habitation hors zone à bâtir. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence, avec l'exclusion du hameau de la Comba d'Avau. Le périmètre ainsi modifié est conservé en tant que secteur de ressources à préserver.</p>
<p><b>Neirivue - Fin d'Avau (Haut-Intyamou)</b></p>		
<p>Moyennant une restitution conforme à l'état initial et une exploitation rapide, il est proposé que le gisement soit inscrit en secteur prioritaire, malgré qu'il soit situé dans un périmètre</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>L'exploitation des matériaux est exclue des périmètres environnants de sites de l'inventaire fédéral des sites construits</p>

ISOS. L'auteur relève sa proximité avec le secteur de la Dâda et la possibilité d'un transport des matériaux par tapis, pratiquement sans nuisances.		d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) d'importance nationale ou régionale. Le PSEM ne prévoit pas d'exception.
<b>2124.01 Pré de joux (Broc)</b>		
La commune signale qu'une conduite d'Eau Sud traverse le secteur.	Commune de Broc	Le canton prend note de cette remarque. Sur la base de la méthodologie retenue par le Conseil d'Etat, le site est maintenu en tant que secteur de ressources à préserver.
<b>2129.02 Villarvolard et 2129.03 Pontet (Corbières)</b>		
<p>En raison de leur proximité avec des zones d'habitation, la commune est défavorable à la mise en exploitation future des deux secteurs.</p> <p>Relevant que les secteurs sont partiellement en conflit avec le périmètre de protection de l'environnement du site ISOS de Villarvolard, l'ARG demande que leur périmètre soit retravaillé.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune salue l'abandon du secteur de ressources à préserver "Villardvolard" et constate le maintien du secteur "Pontet".</p>	ARG, Commune de Corbières, Corbières (DDE)	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage et aux bâtiments protégés ainsi que des nuisances liées au transport des matériaux et de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>Dès lors, il n'est pas prévu de retirer le secteur de ressources à préserver "Pontet". En effet, en tant que ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité ces prochaines années.</p>
Considérant que les secteurs sont trop proches des zones d'habitations et de ce centre village historique protégé et relevant que les camions qui s'y rendraient devraient traverser le village protégé ainsi que des quartiers résidentiels, munis de routes secondaires étroites, les auteurs demandent que les secteurs soient retirés du PSEM.	Particulier (1)	Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Ce faisant, le périmètre du secteur "Villarvolard" est diminué de telle sorte que le volume minimal exploitable d'au moins 500'000 m <sup>3</sup> n'est plus atteint ; il est dès lors retiré des secteurs du PSEM. Le secteur "Pontet" n'est pas concerné par cette adaptation.

<p>Les auteurs demandent le maintien du périmètre "Pontet" de 2011 (avec un ajustement pour tenir compte de l'espace réservé aux eaux du ruisseau du Chêne) et son classement en secteur prioritaire ainsi que le maintien du secteur "Pontet" de 2024 en ressources à préserver. Les auteurs constatent que les secteurs de ressources à préserver de 2024 ne sont plus en continuité de la gravière existante (nouvelle délimitation basée sur les surfaces d'assolement). Ils indiquent que les analyses géologiques témoignent de la présence d'un très bon gisement et que l'épaisseur de matériaux exploitable est de 10-15 m, ce qui signifie que le critère d'efficacité d'utilisation du sol est dès lors rempli. De même, ils relèvent que l'efficacité d'utilisation du sol en surfaces d'assolement a été abaissée à 10 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> pour les extensions d'exploitation existante comprenant des installations de traitement. Ils assurent que les terrains agricoles reconstitués permettront d'atteindre un classement en surfaces d'assolement et soutiennent que la poursuite de l'exploitation de la gravière existante est moins préjudiciable que l'ouverture de nouveaux gisements.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune soutient la demande de maintien du périmètre de 2011.</p>	<p>Commune de Corbières (DDE), particuliers (2)</p>	<p>Une nouvelle analyse du secteur conclut que l'épaisseur moyenne de la partie nord du gisement atteint effectivement les 15 m requis. Dès lors, le secteur, bien que situé en surfaces d'assolements, est réintégré à la planification cantonale sous la dénomination 2129.03 « Corberettes ».</p> <p>Sur la base de la méthodologie retenue par le Conseil d'Etat à la suite de la consultation publique, le secteur n'obtient pas une note finale suffisante pour être retenu en tant que secteur prioritaire. Dès lors, il est retenu dans le PSEM révisé en tant que secteur de ressources à préserver.</p> <p>Contrairement à la planification de 2011, seuls les secteurs situés à proximité d'une gravière ouverte avec des installations de traitement des matériaux peuvent désormais être envisagés comme une extension. Est considérée comme une installation de traitement des matériaux toute structure fixe où le gravier extrait est préparé en vue de répondre aux exigences du marché de la construction. La gravière contiguë de Corberettes ne comprenant pas d'installations fixes de traitement des matériaux, le secteur n'obtient pas de note positive en tant qu'extension potentielle.</p>
<p><b>2134.01 La Dâda (Grandvillard)</b></p>		
<p>Relevant que le site était inscrit en tant que secteur prioritaire dans le PSEM de 2011, qu'il figure au plan directeur communal de Grandvillard et qu'une demande d'extension de la gravière de La Tana est en cours sur le secteur, dont l'exploitation bénéficierait des installations existantes de la gravière, les auteurs ne comprennent pas les raisons de la rétrogradation du site en secteur de ressources à préserver et</p>	<p>ARG, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, communes de Haut-Intyamon, Grandvillard, Grandvillard (DDE), particuliers (2)</p>	<p>Sur la base de la méthodologie retenue par le Conseil d'Etat à la suite de la consultation publique, le secteur 2134.01 "La Dâda" n'obtient pas une note finale suffisante pour être retenu en tant que secteur prioritaire. Dès lors, il est maintenu dans le PSEM révisé en tant que secteur de ressources à préserver.</p>

<p>demandent qu'il soit maintenu en secteur prioritaire. En outre, certains auteurs remettent en question les notes attribuées au secteur pour les critères "Protection contre le bruit et protection de l'air", "Corridors à faune d'importance régionale", "Proximité avec un corridor à faune d'importance suprarégionale, un district franc ou un site protégé selon l'OROEM", "Extension d'une exploitation en cours, avec installations de traitement du gravier", "Traversée d'une localité" et "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte".</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune de Grandvillard demande le maintien du site en secteur prioritaire. Elle s'interroge quant à la mauvaise note du critère d'évaluation "Protection contre le bruit et protection de l'air" et relève qu'aucune garantie n'est donnée concernant la demande d'extension de la gravière de La Tana, la phase transitoire étant limitée à 3 ans après l'entrée en vigueur de la modification du plan directeur cantonal.</p>		<p>La note négative (-10) obtenue pour le critère d'évaluation "Protection contre le bruit et protection de l'air" est due à la présence d'une chapelle à moins de 50 m du périmètre du secteur ; selon les bases légales et aides à l'exécution en vigueur, les églises sont considérées comme un local à usage sensible au bruit (LUSB) du type habitation.</p> <p>Les notes relatives aux corridors à faune ont été mises à jour sur la base de la méthodologie décrite dans le PSEM.</p> <p>Le site est bel et bien considéré comme une extension de la gravière de La Tana et obtient la note +20 pour le critère y relatif.</p> <p>Selon la méthodologie établie pour le critère d'évaluation "Traversée d'une localité", la note +5 est attribuée aux secteurs lorsque le trajet réel moyen jusqu'à la route de grand transit la plus proche traverse une localité sur moins de 100 m, ce qui est le cas à Villars-sous-Mont depuis le secteur de "La Dâda".</p> <p>Le critère d'évaluation "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte" a été supprimé.</p> <p>Compte tenu de la demande préalable d'exploitation déposée en 2022 et du statut anciennement prioritaire du secteur (PSEM 2011), l'extension projetée de la gravière de La Tana bénéficie des dispositions transitoires prévues dans le PSEM. Ces dispositions offrent la garantie que le dossier sera examiné sur la base de l'ancienne planification dès lors qu'il aura été mis à l'enquête publique dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de la modification du plan directeur cantonal. Dans tous les cas, le PSEM, quelle que soit sa version, ne fait</p>
--	--	--

		qu'indiquer les secteurs où un projet peut être étudié et ne garantit pas l'affectation du sol.
<b>2134.02 Pra de Neirivue (Grandvillard)</b>		
<p>Les auteurs relèvent que le site est proche d'habitations et qu'il est en conflit avec le territoire d'urbanisation (conflit avec des secteurs d'extension de la zone à bâtir inscrits au plan directeur communal de Grandvillard), alors même que le village a peu d'alternatives pour son développement étant donné sa valeur patrimoniale. La commune de Grandvillard et l'ARG demandent le retrait du secteur.</p> <p>[Droit d'être entendu] Considérant que le secteur n'est pas exploitable, la commune de Grandvillard n'accepte pas son statut [nouvellement] prioritaire et demande son retrait du PSEM. Elle s'interroge quant à la note du critère d'évaluation "Protection contre le bruit et protection de l'air", estime que le volume exploitable est surévalué et craint que le développement du périmètre d'extension future de la zone à bâtir située à proximité du secteur ne soit bloqué, compte tenu des 100 mètres de distance à la zone à bâtir à respecter. Elle remet également en question la note du critère d'évaluation "Territoire d'urbanisation selon le plan directeur cantonal".</p>	<p>ARG, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, communes de Haut-Intyamon, Grandvillard, Grandvillard (DDE)</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte du territoire d'urbanisation et de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Ce faisant, le conflit avec le territoire d'urbanisation est grandement diminué. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence et réévalué sur la base des critères définis dans le PSEM. Avec une note finale de 65, le secteur, précédemment retenu comme un secteur de ressources à préserver, figure désormais parmi les sites les mieux notés au niveau du canton. Dès lors qu'il permet de répondre au besoin cantonal en matériaux neufs à 25 ans, il est inscrit au PSEM en tant que secteur prioritaire.</p> <p>Le volume exploitable estimé est confirmé par les données géologiques dont dispose le canton ; il revient au porteur du projet d'effectuer les études détaillées pour en évaluer la qualité et la quantité précise. Il est également rappelé qu'aucun volume minimal d'exploitation n'a été fixé pour les secteurs d'extension.</p> <p>La note positive (+5) pour le critère d'évaluation "Protection contre le bruit et protection de l'air" est correcte, étant donné que le secteur se situe à une distance de 50 à 100 m d'un bâtiment hors zone à bâtir avec un local à usage sensible au bruit</p>

		<p>(LUSB) ainsi qu'à une distance de 100 à 200 m d'une zone à bâtir avec un DS II.</p> <p>La note positive (+1) pour le critère d'évaluation "Territoire d'urbanisation selon le plan directeur cantonal" est correcte, étant donné que le secteur recoupe partiellement le territoire d'urbanisation. Suite à la consultation publique, un principe permettant une pesée des intérêts entre le territoire d'urbanisation défini dans le plan directeur cantonal et les secteurs figurant au PSEM a été ajouté au thème du plan directeur cantonal.</p> <p>Le secteur prioritaire fait l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal, qui liste de manière liante les contraintes à prendre en compte en cas d'exploitation. Y figure notamment le fait que la présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction. Compte tenu de son probable recoupement avec l'aire <math>Z_u</math> d'un captage stratégique, le secteur est classé en "coordination en cours" dans le plan directeur cantonal. Cela signifie qu'une modification du plan directeur cantonal sera nécessaire, selon les dispositions y relatives inscrites dans le PSEM, avant qu'un projet concret ne puisse être proposé dans le secteur.</p> <p>Dans tous les cas, les bases légales en vigueur relatives aux enjeux présents sur le secteur, notamment en matière de protection de l'environnement, seront vérifiées dans le cadre des prochaines étapes de planification, le cas échéant lors de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.</p> <p>La commune n'a pas d'obligation de mettre le secteur en zone d'exploitation tant que l'approvisionnement cantonal en matériaux est garanti.</p>
--	--	--

<b>2134.03 La Fin Derrey (Grandvillard, Bas-Intyamon)</b>		
<p>Les auteurs proposent de reconsidérer l'étendue du secteur pour permettre une évaluation plus favorable. Comme l'exploitation du secteur est prévue au moyen des installations déjà existantes de la gravière de La Tana, la commune estime que le site doit être évalué comme une extension de la dite gravière et demande qu'il soit inscrit en secteur prioritaire. Relevant que le secteur se trouve dans un paysage très sensible et qu'il entre en conflit avec le périmètre de protection de l'environnement des sites ISOS d'Estavannens et de Grandvillard, l'ARG demande que son périmètre soit retravaillé.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune de Grandvillard demande que le site soit réévalué et classé en secteur prioritaire. Considérant que cela pénalise le secteur dans le système d'évaluation cantonal, elle regrette la fusion des secteurs 2134.02 et 2134.03 retenus dans le PSEM de 2011. La commune indique que la partie sud du secteur se trouve en conflit avec la partie de site "2 Terres agricoles" selon le nouveau relevé de l'inventaire ISOS. Enfin, elle remet en question le critère d'évaluation "Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines" et demande que le secteur soit considéré comme une extension de La Tana (possibilité de transport par tapis jusqu'aux installations existantes).</p>	<p>ARG, commune de Grandvillard, Grandvillard (DDE)</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte de la protection des eaux souterraines et des atteintes au paysage et au patrimoine.</p> <p>Sur la base de la méthodologie retenue par le Conseil d'Etat à la suite de la consultation publique, le secteur "La Fin Derrey" n'obtient pas une note finale suffisante pour être retenu en tant que secteur prioritaire. Dès lors, il est maintenu dans le PSEM révisé en tant que secteur de ressources à préserver.</p> <p>Afin de vérifier l'incidence de la taille du secteur sur les notations, différents découpages du secteur ont été testés ; aucun n'a obtenu une note finale suffisante pour être considéré comme prioritaire.</p> <p>Seuls les secteurs adjacents ou situés à moins de 50 m d'une gravière en activité comprenant des installations de traitement des matériaux sont considérés comme des extensions. Situé à plus de 500 m de la gravière de La Tana, le secteur 2134.03 "La Fin Derrey" ne répond pas à ce critère. Le PSEM ne prévoit pas d'exception.</p> <p>Les ressources en eau souterraine peuvent être menacées par l'exploitation d'une gravière. Ce critère "Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines" a pour but de favoriser les sites éloignés des captages d'eau potable, afin de diminuer au maximum les risques d'atteinte à l'approvisionnement en eau du canton. Le PSEM n'est pas modifié sur ce point.</p>
<p>Relevant que le site figure au plan directeur communal de la commune de Grandvillard et qu'une bonne collaboration a été mise en place avec les autorités communales, la société EauSud et plusieurs services de l'Etat dans le cadre de l'examen préalable pour son exploitation, les auteurs demandent</p>	<p>Particulier (1)</p>	

une réévaluation du secteur et son inscription en secteur prioritaire.		Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.
La commune relève qu'une partie du secteur joue probablement un rôle de filtre pour les importants captages d'eau potable de Grandvillard.	Commune de Haut-Intyammon	
Mise en doute de la qualité des matériaux à exploiter.	Particulier (1)	Les données géologiques dont dispose le canton indique la présence de gravier exploitable ; il revient au porteur du projet d'effectuer les études détaillées pour en évaluer la qualité.
<b>2149.02 Le Marais (La Roche)</b>		
<p>[Droit d'être entendu] La commune subordonne l'exploitation du secteur [désormais] prioritaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La problématique du remblaiement et de la remise en état de la gravière ouverte de Villaret Sud doit être résolue afin de limiter les nuisances et respecter le voisinage.</li> <li>- Donner la possibilité de transférer le périmètre d'urbanisation de la zone d'activité sise sur l'art. 2315 RF sur les gravières actuellement en remblai (modalités à définir).</li> </ul>	Commune de La Roche (DDE)	<p>Le PSEM ne fait qu'indiquer les secteurs où un projet peut être étudié mais ne constitue pas une obligation de le réaliser immédiatement. La commune reste maîtresse de sa planification. Des conditions d'exploitation peuvent être définies dans le cadre des prochaines étapes de planification (modification du plan d'aménagement local).</p> <p>Concernant le transfert du périmètre d'urbanisation de la zone d'activité, il est rappelé que la gestion des zones d'activités suit des procédures séparées et distinctes de celles relatives à la création d'une zone d'exploitation de matériaux. La création de nouvelles zones d'activités doit respecter la planification d'ordre supérieur, notamment le plan directeur cantonal et le plan directeur régional, ainsi que leurs exigences en matière de quotas disponibles, de transports publics, d'urbanisation compacte selon la LAT, etc.</p>
<b>2162.02 La Fin (Bas-Intyammon)</b>		

<p>L'ARG et la commune relèvent que le secteur est partiellement en conflit avec le périmètre de protection de l'environnement du site ISOS d'Estavannens. Relevant également sa proximité avec l'ERE du Béveret, la commune demande le retrait du secteur. L'ARG demande que le périmètre du secteur soit retravaillé.</p>	<p>ARG, commune de Bas-Intyamon</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage et au patrimoine.</p> <p>Il n'est pas prévu de retirer le secteur de ressources à préserver. En effet, en tant que ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité ces prochaines années.</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.</p>
<p><b>2162.03 Plain d'Afflon (Bas-Intyamon)</b></p>		
<p>Relevant qu'il se trouve à proximité d'habitations, qu'il empiète sur une route communale, qu'il entre en conflit avec le projet de liaison en mobilité douce entre le quartier d'Afflon et le village d'Enney et qu'il est traversé par une ligne électrique, la commune demande un redimensionnement du secteur afin de préserver les infrastructures et de revenir au tracé de 2011.</p>	<p>Commune de Bas-Intyamon</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>Il n'est pas prévu de retirer le secteur de ressources à préserver. En effet, en tant que ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité durant les prochaines années.</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre ainsi adapté est sensiblement le même qu'en 2011 en ce qui concerne la distance aux zones à bâtir.</p>
<p><b>2162.04 Les Tollaz (Bas-Intyamon)</b></p>		

<p>L'ARG et la commune de Bas-Intyamou relèvent que le secteur est partiellement en conflit avec le périmètre de protection de l'environnement du site ISOS d'Estavannens. La commune de Bas-Intyamou demande le retrait du secteur. L'ARG demande que le périmètre du secteur soit retravaillé. La commune de Haut-Intyamou et Parc Gruyère Pays-d'Enhaut remettent le secteur en question pour la partie en dessus de la route communale (à redimensionner).</p>	<p>ARG ,commune de Bas-Intyamou, Haut-Intyamou, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage et au patrimoine.</p> <p>Il n'est pas prévu de retirer le secteur de ressources à préserver. En effet, en tant que ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité durant les prochaines années.</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.</p>
<p><b>2162.05 Lésin (Bas-Intyamou)</b></p>		
<p>Les auteurs considèrent que l'accessibilité pourrait être difficile en raison de la pente et conflictuelle en raison de la traversée de la localité d'Enney. Relevant la présence d'un aquifère, la topologie vallonnée du site, sa proximité avec des habitations et le fait qu'il est traversé par une voie historique et par ruisseau partiellement sous tube, la commune de Bas-Intyamou demande le retrait du secteur.</p>	<p>ARG, communes de Bas-Intyamou, Haut-Intyamou, Parc Gruyère Pays-d'Enhaut</p>	<p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Ce faisant, le périmètre du secteur "Lésin" est diminué de telle sorte que le volume minimal exploitable d'au moins 500'000 m<sup>3</sup> n'est plus atteint ; il est dès lors retiré des secteurs du PSEM.</p>
<p><b>2162.06 En Afflon (Bas-Intyamou)</b></p>		
<p>La commune demande un redimensionnement du secteur pour l'éloigner des habitations et du sentier des comtes.</p>	<p>Commune de Bas-Intyamou</p>	<p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Ce faisant, le périmètre du secteur "En Afflon" est diminué de telle sorte que le volume minimal exploitable d'au moins 500'000 m<sup>3</sup> n'est plus atteint ; il est dès lors retiré des secteurs du PSEM.</p>

<b>2206.02 Le Bugnon (Marly) et 2238.01 Vers le Bois (Bois-d'Amont, Marly)</b>		
<p>Relevant que l'emplacement du site "Le Bugnon" correspond au secteur habité du hameau de Chésalles et que l'emplacement du site "Vers le Bois" se superpose à une forêt très certainement protectrice et de haute qualité paysagère, la commune doute très fortement de la pertinence de les conserver en tant que secteurs de ressources à préserver.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune maintient sa prise de position.</p>	<p>Commune de Marly, Marly (DDE)</p>	<p>Les périmètres inventoriés en tant que forêts à fonction protectrice et réserves forestières sont exclus des secteurs retenus au PSEM. Les autres griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. Dès lors, les secteurs sont maintenus en tant que ressources à préserver. En effet, s'agissant de ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer leur préservation, quand bien même ils ne seront pas exploités durant les prochaines années.</p> <p>En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage et à la forêt ainsi que de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m et introduit une distance d'exclusion de 50 m autour des groupes d'au moins 5 bâtiments d'habitation hors zone à bâtir. Le périmètre du secteur 2238.01 a été adapté en conséquence. Certaines habitations de Chésalles étant éloignées de plus de 50 m les unes des autres, le critère d'exclusion des groupes d'au moins 5 bâtiments hors zone à bâtir ne s'applique pas au secteur 2206.02.</p>
<p>Relevant que le potentiel intérêt du secteur "Vers le Bois" serait d'alimenter en gravier les régions de la Haute-Sarine, Marly ou la région de Fribourg, dans les directions du Plateau, du Mouret et de Marly via la route de la Crausa, et considérant que le trafic induit ne passerait pas sur la route communale en direction du centre-village d'Ependes, ni en direction d'Arconciel, et serait en principe très limité, la commune</p>	<p>Commune de Bois-d'Amont</p>	<p>Le canton prend note de cette remarque. Le site est maintenu en tant que secteur de ressources à préserver.</p>

est favorable à conserver le secteur considéré comme ressources à préserver.		
<b>La Cua (Bois-d'Amont)</b>		
<p>Les auteurs demandent que le site de "La Cua" soit retenu comme secteur prioritaire. Ils estiment que le site a été omis, à tort, dans les planifications antérieures (PSAME, PSEM 2011) et considèrent que l'extension de La Cua n'a pas à justifier d'un volume minimal, étant donné les installations de traitement présentes sur le site de La Tuffière, et que seul le critère de 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> devrait être retenu pour la demande de défrichage. Les auteurs relèvent également que l'aide à l'exécution "Défrichage et compensation du défrichage" de la Confédération ne mentionne pas de volume minimal de 2 mio m<sup>3</sup> et souhaitent connaître l'origine de cette limite. Ils indiquent au surplus que le secteur "La Cua-Bois d'Avaud" contiendrait 4.6 mio m<sup>3</sup>, selon la méthode PSAME, et que les permis déjà délivrés pour le gisement comptabilisent un total de 1.4 mio m<sup>3</sup>.</p>	Particulier (1)	<p>Bien que le gisement ne soit pas retenu dans le PSAME, le secteur de La Cua a été analysé selon la méthodologie définie dans le PSEM.</p> <p>Seuls les secteurs adjacents ou situés à moins de 50 m d'une gravière en activité comprenant des installations de traitement des matériaux sont considérés comme des extensions. Situé à plus de 200 m de la gravière de La Tuffière, le site de la Cua ne répond pas à ce critère. Le PSEM ne prévoit pas d'exception.</p> <p>La valeur limite de 2 mio m<sup>3</sup>, négociée avec la Confédération, vise à éviter le défrichage de forêt pour l'exploitation de petits volumes de matériaux. Elle figurait déjà dans le PSEM de 2011 et a été maintenue dans le PSEM révisé. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un critère important dans la mesure où, dans le cas de petits sites d'extraction, il pourrait être considéré que l'exploitation ne répond pas à un intérêt primant à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo). Le PSEM ne prévoit pas d'exception, même pour un éventuel secteur d'extension. Or, les données dont dispose le canton confirment que les volumes cumulés du projet d'extension de La Cua et des travaux autorisés (permis déjà délivrés) n'atteignent pas la valeur limite de 2 mio m<sup>3</sup>. Au surplus, il est rappelé que la qualité d'une forêt ne change rien à l'obligation de la conserver (art. 3 LFo), ni à l'interdiction de la défricher (art. 5 al. 1 LFo).</p>

		Compte tenu de ce qui précède, et bien que l'efficacité d'utilisation du sol de 15 m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup> soit effectivement atteinte, le secteur n'est pas retenu dans le PSEM révisé.
<b>2220.01 Montsibolo (Le Mouret)</b>		
Les auteurs demandent le retrait du secteur.	Commune de Le Mouret, particulier (1)	Dès lors qu'aucun critère d'exclusion définis dans le PSEM ne s'y oppose, le secteur est maintenu en tant que ressources à préserver. En effet, s'agissant de ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité ces prochaines années.  Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.
<b>2233.01 Froideville (Hauterive)</b>		
<p>Relevant que le hameau doit être préservé et compte tenu de la présence d'un périmètre archéologique et de plusieurs bâtiments protégés, les auteurs demandent le retrait du secteur ou, si le secteur est maintenu, l'application d'une distance d'exclusion autour du hameau.</p> <p>L'association Pour un PSEM véritablement durable demande qu'une zone tampon soit appliquée au périmètre archéologique et aux biens culturels protégés.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune confirme sa position et réitère sa demande de retirer le secteur.</p>	Commune de Hauterive, Hauterive (DDE), Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (78)	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. Dès lors, le secteur est maintenu en tant que ressources à préserver. En effet, s'agissant de ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité ces prochaines années.</p> <p>En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes aux bâtiments protégés, de la présence de périmètres archéologiques et de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m et introduit une distance d'exclusion de 50 m autour des groupes d'au moins 5 bâtiments d'habitation hors zone à</p>

		bâtir. Comme le hameau de Froideville contient moins de 5 habitations, le critère ne s'applique pas au secteur.
<b>2233.02 Le Sac (Hauterive)</b>		
<p>Les auteurs demandent le retrait du secteur. L'Abbaye d'Hauterive s'oppose à toute exploitation future d'une gravière. Les raisons évoquées sont les suivantes : présence de différents secteurs de protection de la nature et du paysage (y compris la zone alluviale d'importance fédérale de la Sarine et la zone de reproduction d'amphibiens d'importance fédérale y relative), proximité avec des quartiers d'habitation, nuisances déjà existantes (autoroute, route cantonale), présence d'eaux souterraines, proximité avec un site ISOS (centre du village de Posieux), présence de périmètres archéologiques, atteinte à la forêt, proximité avec l'Agroscope et proximité avec l'Abbaye d'Hauterive (nuisances incompatibles avec la vie monastique). La commune de Hauterive mentionne qu'une grande partie du secteur est inscrite au PAL comme périmètre et zone de protection de la nature.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune confirme sa position et réitère sa demande de retirer le secteur.</p>	Commune de Hauterive, Hauterive (DDE), Pour un PSEM véritablement durable, Abbaye d'Hauterive, particuliers (80)	<p>Les périmètres inventoriés comme biotopes d'importance nationale ou cantonale sont exclus des secteurs retenus au PSEM, exception faite des zones de contact (B). Les périmètres protégés inscrits dans les plans d'aménagement local ne sont plus considérés comme un critère d'exclusion dans le PSEM révisé. Une pesée des intérêts devra être faite au moment de la mise en œuvre du plan et, le cas échéant, des mesures d'intégration paysagères et de compensation en faveur de la nature seront prévues.</p> <p>Les autres griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. Dès lors, le secteur est maintenu en tant que ressources à préserver. En effet, s'agissant de ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité ces prochaines années.</p> <p>En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage, à la forêt et aux bâtiments protégés, de la présence de périmètres archéologiques, de la protection des eaux souterraines et de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.</p>
<b>2233.03 Planches de Commune (Hauterive, Gibloux)</b>		

<p>Les auteurs demandent le retrait du secteur. Les raisons évoquées sont les suivantes : proximité avec des quartiers d'habitation et le centre du village d'Ecuvillens, présence d'un stand de tir dans le périmètre, nuisances déjà existantes (autoroute, aérodrome, stand de tir), proximité directe avec les nappes phréatiques alimentant les eaux du Gabroz, atteinte au paysage. Certains auteurs mettent en doute la qualité des matériaux exploitables et l'épaisseur du gisement dans sa partie ouest.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune confirme sa position et réitère sa demande de retirer le secteur.</p>	<p>Commune de Hauterive, Hauterive (DDE), CEG, Pour un PSEM véritablement durable, particuliers (78)</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. Dès lors, le secteur est maintenu en tant que ressources à préserver. En effet, s'agissant de ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité ces prochaines années.</p> <p>En outre, les critères d'évaluation tiennent compte des atteintes au paysage, de la protection des eaux souterraines et de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>L'estimation de l'épaisseur moyenne des matériaux exploitables est confirmée par les données géologiques dont dispose le canton. Dans tous les cas, il revient au porteur du projet d'effectuer les études détaillées pour en évaluer la qualité et la quantité précise.</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.</p>
<p><b>2236.04 Le Chaney - Nerra Terra (Gibloux)</b></p>		
<p>Relevant la présence d'une nappe d'eau souterraine (sources de la Tuffière, aire Zu d'un captage stratégique), les auteurs demandent le retrait du secteur.</p>	<p>CEG, particuliers (2)</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En particulier, le PSEM interdit toute exploitation de matériaux dans les périmètres et les zones de protection des eaux souterraines. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte de la protection des eaux souterraines et de la présence de forêt.</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir</p>
<p>Rappelant qu'une convention avec la commune de Gibloux (anciennement Farvagny), signée à la suite de l'établissement du PSEM 2011, précise que l'exploitation devrait continuer sur la forêt du Devin, les auteurs demandent que le site 2222.01 "Le Chaney", inscrit au PSEM de 2011 et jouxtant le</p>	<p>Particulier (1)</p>	

gisement actuellement en exploitation, reste un secteur prioritaire.		à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence et réévalué sur la base des critères définis dans le PSEM. Avec une note finale de 70, la partie forêt du secteur, précédemment retenue comme un secteur de ressources à préserver, figure désormais parmi les sites les mieux notés au niveau du canton.
Raser la forêt du Chaney impliquerait d'énormes nuisances sonores et poussiéreuses pour les populations environnantes.	Particulier (1)	Dès lors qu'il permet de répondre au besoin cantonal en matériaux neufs à 25 ans, le site 2236.04 "Chaney – Forêt" est inscrit au PSEM en tant que secteur prioritaire.
[Droit d'être entendu] La commune rejette toute mise en zone prioritaire sur le territoire communal, en particulier en ce qui concerne le secteur "Le Chaney – Forêt" [nouvellement prioritaire] et refuse l'ouverture d'une deuxième gravière aussi longtemps que l'actuel site n'aura pas été entièrement exploité. Elle prend note qu'elle pourra décider librement de procéder ou non à la création d'une nouvelle zone d'extraction des matériaux.	Commune de Gibloux (DDE)	<p>Le secteur prioritaire fait l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal, qui liste de manière liante les contraintes à prendre en compte en cas d'exploitation. Y figure notamment le fait que la présence d'eau souterraine peut limiter l'extraction. Compte tenu de son probable recoupement avec l'aire Z<sub>u</sub> d'un captage stratégique, le secteur est classé en "coordination en cours" dans le plan directeur cantonal. Cela signifie qu'une modification du plan directeur cantonal sera nécessaire, selon les dispositions y relatives inscrites dans le PSEM, avant qu'un projet concret ne puisse être proposé dans le secteur. La fiche de projet rappelle également que l'exploitation simultanée d'un autre secteur prioritaire sous couvert forestier situé dans la même région n'est pas admise. Le volume maximal exploitable est fixé dans la fiche de projet.</p> <p>Dans tous les cas, les bases légales en vigueur relatives aux enjeux présents sur le secteur, notamment en matière de protection de l'environnement, seront vérifiées dans le cadre des prochaines étapes de planification, le cas échéant lors de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.</p>

		<p>La commune n'a pas d'obligation de mettre le secteur en zone d'exploitation tant que l'approvisionnement cantonal en matériaux est garanti.</p> <p>Le secteur "Nerra Terra", dont le périmètre a également été adapté selon la nouvelle distance d'exclusion à la zone à bâtir, est quant à lui maintenu en tant que ressources à préserver (nouveau n° 2236.10). En effet, s'agissant de ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité ces prochaines années.</p>
<p><b>2236.06 Les Dailles (Gibloux, Hauterive)</b></p>		
<p>Relevant qu'il se situe à proximité du Bois Cornard (zone de loisirs et de délasserement, faune importante), du quartier de la Clé et du Faubourg, (nuisances) ainsi que des nappes phréatiques alimentant les eaux du Gabroz, la commune demande le retrait du secteur.</p> <p>CEG demande une interdiction de toute exploitation de graviers dans le secteur.</p> <p>[Droit d'être entendu] La commune de Hauterive confirme sa position et réitère sa demande de retirer le secteur.</p>	<p>Commune de Hauterive, Hauterive (DDE), CEG</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. Dès lors, le secteur est maintenu en tant que ressources à préserver. En effet, s'agissant de ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité ces prochaines années.</p> <p>En outre, les critères d'évaluation tiennent compte de la protection des eaux souterraines et de la proximité avec les habitations (protection contre le bruit et protection de l'air).</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.</p>
<p>Les auteurs relèvent que le secteur 2184.01 "La Taillat"/"Les Dailles", considéré comme prioritaire dans le PSEM de 2011, est inscrit dans le PSEM révisé en tant que secteur de ressources à préserver, bien que les conditions aient peu évolué</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Seuls les secteurs adjacents ou situés à moins de 50 m d'une gravière en activité comprenant des installations de traitement des matériaux sont considérés comme des extensions. Situé à plus de 200 m de la gravière de Grands-Champs, le secteur</p>

<p>et que les caractéristiques du secteur soient pratiquement les mêmes que celles qui avaient été prises en compte dans la planification antérieure. Considérant le secteur comme une extension et remettant en question les notations attribuées pour les critères "Protection contre le bruit et protection de l'air", "Présence d'un périmètre archéologique", "Présence d'un cours d'eau sous tuyau", "Corridors à faune d'importance régionale", "Proximité d'une desserte routière" et "Raccordement ferroviaire", les auteurs demandent que le site retrouve son statut prioritaire.</p>		<p>2236.06 "Les Dailles" ne répond pas à ce critère. Le PSEM ne prévoit pas d'exception.</p> <p>Les notes relatives à la protection contre le bruit et à la protection de l'air, aux périmètres archéologiques, aux corridors à faune et à la desserte routière ont été attribuées selon la méthodologie décrite dans le PSEM.</p> <p>Le critère d'évaluation "Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte" a été supprimé.</p> <p>Afin de vérifier l'incidence de la taille du secteur sur les notations, différents découpages des secteurs voisins 2236.06 "Les Dailles" et 2236.01 "En la Tailla", y compris le secteur 2184.01 "La Taillat" retenu comme prioritaire dans la planification précédente, ont été testés ; à l'exception du secteur 2236.01 "En la Tailla", aucun n'a obtenu une note finale suffisante pour être considéré comme prioritaire selon la méthodologie du PSEM révisé.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, le secteur 2236.06 "Les Dailles" est maintenu en tant que ressources à préserver.</p>
<p><b>2236.09 Les Combes (Gibloux)</b></p>		
<p>Relevant que la partie du secteur dont ils sont propriétaires se trouve dans le territoire d'urbanisation inscrit au plan directeur communal et doutant de son exploitabilité (distance d'exclusion, présence du ruisseau "La Longivue"), les auteurs demandent le retrait du secteur.</p>	<p>Particulier (1)</p>	<p>Au regard des éléments présentés dans la prise de position, il est manifeste que les griefs portent sur le secteur 2236.07 "Grand Clos" et non sur le secteur 2236.09 "Les Combes".</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Ce faisant, le périmètre du secteur 2236.07 "Grand Clos" est diminué de telle sorte que le volume minimal</p>

		exploitable d'au moins 500'000 m <sup>3</sup> n'est plus atteint ; il est dès lors retiré des secteurs du PSEM.
<b>Les Combettes (Gibloux)</b>		
Relevant que l'épaisseur moyenne du gisement est de 10 m, et non de 7-8 m, et qu'il n'y a jamais eu d'exploitation au Nord de la route, les auteurs demandent que le secteur "Les Combettes" soit réanalysé à l'aune de ces éléments. Est également mentionnée la proximité d'un pôle de transformation majeur à Romont et du district de la Glâne, qui ne possède pas de ressources exploitables et est donc dépendant des autres districts pour son approvisionnement.	Particuliers (2)	Une nouvelle analyse du secteur conclut que l'épaisseur moyenne du gisement atteint effectivement les 10 m. Dès lors que le secteur est situé à moins de 50 m d'une gravière ouverte avec des installations de traitement des matériaux, il est considéré comme une extension potentielle ; il bénéficie ainsi de l'exception relative à l'efficacité d'utilisation du sol réservée aux extensions d'exploitations existantes situées sur des surfaces d'assolement (abaissement de l'efficacité d'utilisation du sol à 10 m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup> , sans volume exploitable minimal).
Les auteurs saluent le retrait des anciens secteurs "Le Chandelard" et "La Combette". Ils considèrent que ces sites ne peuvent pas être considérés comme l'extension d'une exploitation en cours, que le transport des matériaux extraits causerait d'importantes nuisances (traversée de nombreuses localités, éloignement d'un axe de grand transit) et que leur exploitation porterait atteinte à des terres cultivables de haute qualité.	Particulier (1)	Les autres griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte de la qualité de la desserte routière, des nuisances liés au transport des matériaux, des atteintes aux surfaces agricoles, de la protection des eaux souterraines et de la présence de sites à batraciens.
[Droit d'être entendu] Le secteur ne doit pas être considéré comme une extension et doit être exclu. Les raisons évoquées sont les suivantes : nuisances liées au trafic, éloignement d'un axe de grand transit, atteinte aux surfaces d'assolement, remise en question de l'épaisseur du gisement, présence d'une nappe d'eau souterraine, présence de batraciens et atteinte à un biotope.	Particulier (1)	Sur la base de la méthodologie retenue par le Conseil d'Etat à la suite de la consultation publique, le secteur 2236.13 "Les Combettes" n'obtient pas une note finale suffisante pour être retenu en tant que secteur prioritaire. Dès lors, il est retenu dans le PSEM révisé en tant que secteur de ressources à préserver.
<b>2237.01 La Goillette (Prez)</b>		

<p>La commune s'étonne qu'un secteur qui n'existait pas le PSEM de 2011, proche de sources, dans une zone agricole au bénéfice d'un plan nitrate pour la protection de la qualité de l'eau, dans une plaine de Seedorf au bénéfice d'un projet de revitalisation et de projet d'accès à la nature pour le public inscrit au plan d'agglomération ait été choisi.</p>	<p>Commune de Prez</p>	<p>Les griefs soulevés ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM, qui ont été mis à jour par rapport à la version précédente. En outre, les critères d'évaluation tiennent compte de la protection des eaux souterraines et de la préservation des surfaces agricoles. Le secteur retenu n'interfère pas avec le projet de revitalisation de la plaine de Seedorf.</p> <p>Il n'est pas prévu de retirer le secteur de ressources à préserver. En effet, en tant que ressources non renouvelables, il est indispensable d'assurer sa préservation, quand bien même il ne sera pas exploité ces prochaines années.</p> <p>Retenant la variante 2 mise en consultation publique, le Conseil d'Etat a augmenté la distance d'exclusion à la zone à bâtir à 100 m, quel que soit le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone. Le périmètre du secteur a été adapté en conséquence.</p>
<p>Les secteurs de ressources à préserver de l'ancienne commune de Prez-vers-Noréaz ne sont plus pris en compte, sans autre explication.</p>	<p>Commune de Prez</p>	<p>Les secteurs 2221.01 et 2221.02 ne remplissent plus les conditions minimales pour être retenus dans le PSEM révisé. En particulier, les parties des secteurs situées sur des surfaces d'assolement ne présentent pas une épaisseur exploitable suffisante (efficacité d'utilisation du sol d'au moins 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.) et les parties situées hors des surfaces d'assolement n'atteignent pas le volume exploitable minimal de 500'000 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>2258.01 Fräschelswald – Stigacher (Fräschels, Kerzers)</b></p>		
<p>Allgemeiner Widerstand gegen den Sektor. Die Gemeinde Fräschels beantragt die Streichung des Gebiets. Als Gründe werden angeführt: Beeinträchtigung wertvoller Erholungsgebiete und der Landschaft, Eintrag des Dorfes im ISOS, Nähe zu einer Wasserschutzzone S3, Nähe zu Wohngebieten und Zunahme der Belastungen (Lärm, Verkehr, Erschütterungen), die Grösse des Gebiets und die Auswirkungen auf die</p>	<p>Gemeinde Fräschels, Private (274)</p>	<p>Die ISOS-Umgebungszonen wurden bei der Erstellung der Sektoren berücksichtigt und als Ausschlusskriterium behandelt. Die weiteren vorgebrachten Einwände betreffend Landschaft, Landwirtschaftsflächen (FFF), Grundwasser, Lärmbelästigung und Luftverschmutzung fallen nicht unter die im SaM festgelegten Ausschlusskriterien, sie wurden aber im Rahmen der Beurteilungskriterien berücksichtigt. Der Sektor wird als zu</p>

<p>landwirtschaftlichen Flächen. Die Gemeinde weist zudem im Zusammenhang mit dem Zusatzkriterium «Kombinierte Wirkung» auf die Nähe zu Berner Abbaugebieten hin und fordert die Schaffung einer interkantonalen Koordinationsstelle.</p>		<p>erhaltende Ressource beibehalten. Die angesprochenen ökologischen Bedenken zu den Umweltthemen müssten gegebenenfalls auf Projektebene in einem Umweltverträglichkeitsbericht behandelt werden.</p>
<p>Unter Hinweis auf die Waldfläche auf der Berner Seite und die Existenz der Berner Kiesgrube Challnechwald, 350 m von der Kantonsgrenze entfernt, fordert der Kanton, dass im Falle einer möglichen künftigen Nutzung auf der Freiburger Seite eine Abstimmung mit dem Kanton Bern erfolgt.</p>	<p>Bern</p>	<p>Bevor eine Nutzung jedoch infrage kommt, müsste der Sektor als vorrangig abbaubar eingestuft werden. Dies ist nur mit einer Anpassung des SaM und des kantonalen Richtplan möglich, welche eine erneute öffentliche Vernehmlassung erfordern würde. In diesem Rahmen würde auch der Nachbarkanton Bern um seine erneute Stellungnahme gebeten.</p> <p>Die Gemeinde könnte anschliessend über die Ausdehnung der möglichen Abbauzone innerhalb des im SaM angegebenen Perimeters entscheiden. Das maximal abbaubare Volumen ist begrenzt auf den Bedarf der Region, was einen Abbau über die gesamte Fläche des Sektors ausschliessen würde.</p>
<p>Unter der Annahme, dass der Betrieb des Standorts auf weniger Widerstand stossen würde als der von Kerzers und zwei Sektoren statt nur einem die Versorgungssicherheit des Bezirks gewährleisten, beantragt der Verfasser, den Standort als vorrangigen Sektor einzustufen. Er schlägt ausserdem eine Änderung des Perimeters für den Teil vor, der den Wohngebieten am nächsten liegt.</p>	<p>Private (1)</p>	<p>Auf Grundlage der vom Staatsrat nach der öffentlichen Konsultation festgelegten Methodik, erhält der Sektor keine ausreichende Endnote, um als vorrangig abbaubarer Sektor berücksichtigt zu werden. Daher wird er im überarbeiteten SaM als zu erhaltende Ressource beibehalten.</p> <p>Der Staatsrat hat die 2. Variante aus der Vernehmlassung beibehalten und den Abstand zur Bauzone auf 100 Meter festgelegt. Der Sektor wurde in der Folge minimal angepasst.</p>
<p><b>2292.01 Brand et 2292.02 Tana (Brünisried, Tafers, Plaffeien)</b></p>		
<p>Relevant que les sites se trouvent au-dessous de secteurs à recharge par l'infiltration de cours d'eau et par l'infiltration efficace des précipitations, qui approvisionnent finalement la</p>	<p>Commune de Fribourg, Eau de Fribourg, particulier (1)</p>	<p>Les objections soulevées ne relèvent pas des critères d'exclusion définis dans le PSEM. Le secteur est donc maintenu comme ressource à préserver. Avant toute exploitation, le secteur devrait être classé comme prioritaire pour l'exploitation.</p>

<p>ressource stratégique de la Hofmatt, les auteurs demandent que les secteurs soient exclus.</p> <p><i>Da sich die Standorte unterhalb von Gebieten befinden, die durch das Versickern von Wasserläufen und durch die effektive Versickerung von Niederschlägen gespeist werden, die letztlich die strategische Ressource Hofmatt versorgen, fordern die Autoren, dass diese Sektoren ausgeschlossen werden.</i></p>		<p>Cela n'est possible qu'en adaptant le PSEM et le plan directeur cantonal, ce qui nécessiterait une nouvelle consultation publique. Lors de la demande d'un permis de construire, le secteur devrait faire l'objet d'une étude hydrogéologique approfondie afin de garantir le respect de la législation fédérale (art. 44 LEaux).</p> <p><i>Die vorgebrachten Einwände fallen nicht unter die im PSEM festgelegten Ausschlusskriterien. Daher wird der Sektor als zu erhaltende Ressource beibehalten. Bevor eine Nutzung infrage kommt, müsste der Sektor als vorrangig abbaubar eingestuft werden. Dies ist nur mit einer Anpassung des SaM und des kantonalen Richtplan möglich, welche eine erneute öffentliche Vernehmlassung erfordern würde. Bei der Beantragung einer Baubewilligung müsste der Sektor einer eingehenden hydrogeologischen Untersuchung unterzogen werden, um die Einhaltung der Bundesgesetzgebung (Art. 44 GSchG) zu gewährleisten.</i></p>
<p><b>2293.01 Wittenbach (Düdingen)</b></p>		
<p>Die Autoren fordern auf der Grundlage einer von Triform SA durchgeführten Studie, dass der Standort als vorrangig abbaubarer Sektor ausgewiesen wird.</p>	<p>Privat (1)</p>	<p>Auf Grundlage der vom Staatsrat nach der öffentlichen Konsultation festgelegten Methodik, erhält der Sektor keine ausreichende Endnote, um als vorrangig abbaubarer Sektor berücksichtigt zu werden. Daher wird er im überarbeiteten SaM als zu erhaltende Ressource beibehalten. Die Methodologie bei der Benotung der Beurteilungskriterien wird im SaM (Ka. 4.3 Beurteilungskriterien) neu detaillierter beschrieben.</p>
<p><b>2293.02 Ottisberg (Düdingen)</b></p>		
<p>Die Gemeinde fordert, dass der Sektor gestrichen wird, wenn keine neuen geologischen Erkenntnisse vorliegen, und dass</p>	<p>Gemeinde Düdingen</p>	<p>Die in der Ortsplanung ausgewiesenen Landschaftsschutzgebiete gelten im revidierten SaM nicht mehr als Ausschlusskriterium. Bei der Umsetzung einer Abbauzone in der Ortsplanung</p>

<p>gegebenenfalls eine Pufferzone um die bestehenden Gebäude herum festgelegt wird.</p>		<p>(nach erfolgter Aufstufung in ein vorrangig abbaubares Gebiet im SaM und im kantonalen Richtplan) muss eine Interessenabwägung vorgenommen werden. Gegebenenfalls können dann Massnahmen zur Integration in die Landschaft und zur Kompensation vorgesehen werden. Die verwendeten geologischen Daten weisen auf vorhandene Kiesvorkommen hin. Der Perimeter des Sektors wurde leicht angepasst (Abstand von 50 m um Gruppen von mindestens 5 Wohngebäuden ausserhalb der Bauzonen).</p>
<p><b>2293.03 Eichmatt (Düdingen, Tafers)</b></p>		
<p>Die Gemeinde weist darauf hin, dass in diesem Gebiet bereits geologische Untersuchungen durchgeführt wurden, und beantragt, den Standort unter Berücksichtigung der von der Gemeinde vorgeschlagenen Mindestabstände zu Gebäuden in die Liste der vorrangig abbaubaren Sektoren aufzunehmen. Vigier Beton hält diesen Standort für den besten in der Region und beantragt, ihn als vorrangig abbaubaren Sektor einzustufen (siehe Studien von BHP Raumplan und GEOTEST AG).</p>	<p>Gemeinde Düdingen, Düdingen (rechtliches Gehör), particulier (1)</p>	<p>Die Benotung des Sektors Eichmatt wurde unter Berücksichtigung der Untersuchungen von der BHP Raumplan AG und der Geotest AG geprüft. Dabei wurden der in den Untersuchungen vorgeschlagene Perimeter als Grundlage verwendet.</p> <p>Auf Grundlage der vom Staatsrat nach der öffentlichen Konsultation festgelegten Methodik, erhält der Sektor weiterhin keine ausreichende Endnote, um als vorrangig abbaubarer Sektor berücksichtigt zu werden. Daher wird er im überarbeiteten SaM als zu erhaltende Ressource beibehalten. Die Methodologie bei der Benotung der Beurteilungskriterien wird im SaM (Ka. 4.3 Beurteilungskriterien) neu detaillierter beschrieben.</p>
<p><b>2293.04 Zelgli (Düdingen)</b></p>		
<p>Die Gemeinde beantragt, dass der Sektor Leimacker unter Berücksichtigung der Siedlungsgrenze, des Entwicklungspotenzials gemäss Gemeinderichtplan und des Mindestabstands von 200 m zur Bauzone angepasst wird.</p>	<p>Gemeinde Düdingen</p>	<p>Der Staatsrat hat die 2. Variante aus der Vernehmlassung beibehalten und den Abstand der Sektoren zur Bauzone auf 100 Meter festgelegt, unabhängig von der Lärmempfindlichkeitsstufe. Der Perimeter des Sektors Zelgli wurde entsprechend angepasst. Das Siedlungsgebiet im Bereich Leimacker ist somit nicht mehr betroffen.</p>

<b>2295.01 Cholrain (Bösingen)</b>		
Aufgrund einer Erdsondenbohrung (sehr wenig Kies) beantragt die Gemeinde, den Bereich aus dem SaM zu streichen.	Gemeinde Bösingen	Der Hinweis zu den Ergebnissen der Erdsondenbohrung wurde vom Kanton zur Kenntnis genommen. Für den Kanton reichen die Messergebnisse nicht aus, um eine allfällige Nutzung gänzlich auszuschliessen. Der Sektor wird folglich als Reserve beibehalten.
<b>2299.02 Riedgarten (Plaffeien, Brünisried)</b>		
<p>La commune relève que plusieurs biens immobiliers se trouvent à l'intérieur du secteur et estime qu'une exploitation ne serait judicieuse qu'en combinaison avec le secteur 2299.01 Allmend-Limbach. Un particulier considère que le gisement n'atteint pas l'épaisseur estimée dans le PSEM.</p> <p><i>Die Gemeinde weist darauf hin, dass sich mehrere Immobilien innerhalb des Sektors befinden, und ist der Ansicht, dass eine Nutzung nur in Kombination mit dem Gebiet 2299.01 Allmend-Limbach sinnvoll wäre. Eine Privatperson ist der Meinung, dass die Lagerstätte nicht die im PSEM geschätzte Mächtigkeit erreicht.</i></p>	Gemeinde Plaffeien, particulier (1)	<p>Une nouvelle analyse des données géologiques a montré que le volume destiné à l'exploitation est trop faible pour être inscrit dans le PSEM. Le secteur a donc été supprimé.</p> <p><i>Eine erneute Analyse der geologischen Daten hat ergeben, dass das Volumen für den Abbau zu gering ist für einen Eintrag im SaM. Der Sektor wurde entsprechend aufgehoben.</i></p>
<b>2299.03 Obere Halta (Plaffeien)</b>		
Da der Sektor sehr nahe an Wohngebieten liegt und Zweifel an der Qualität der Lagerstätte (südlicher Teil) bestehen, beantragt die Gemeinde dessen Streichung.	Gemeinde Plaffeien	Der Sektor von zu erhaltenden Ressourcen wurde aus dem SaM gestrichen, da das Mindestabbauvolumen von 500'000 m <sup>3</sup> nicht mehr erreicht wird. Ursache dafür ist die Verkleinerung des Sektors aufgrund der Einführung eines Abstands zur Bauzone von 100 Metern, unabhängig von der Lärmempfindlichkeitsstufe, durch den Staatsrat (Variante 2 aus der Vernehmlassung).
<b>2299.04 Seisematt (Plaffeien)</b>		

<p>Die Gemeinde beantragt, den Perimeter des Sektors anzupassen, um einen ausreichenden Abstand zu den Wohngebieten zu gewährleisten und das Gebiet Bifang zu umgehen, das im regionalen Richtplan als regionale Arbeitszone ausgewiesen ist.</p>	<p>Gemeinde Plaffeien, Plaffeien (rechtliches Gehör)</p>	<p>Grundsätzlich sollen in den regionalen Richtplänen vorgesehene Entwicklungen nicht als Ausschlusskriterium für Sektoren im SaM gelten. Die Entwicklungen werden nicht verhindert, wenn diese einem überwiegenden öffentlichen Interesse entsprechen. Mit dem Eintrag im regionalen Richtplan besteht bereits eine sehr gute Grundlage, um das überwiegende öffentliche Interesse zu begründen. Durch die Einführung eines Mindestabstands von 100 Meter zur Bauzone reduziert sich zudem die Überschneidung des Sektors mit der vorgesehenen regionalen Arbeitszone.</p>
<p><b>2299.05 Fender (Plaffeien)</b></p>		
<p>Da der Wildkorridor von regionaler Bedeutung nur marginal betroffen ist und der Standort durch seine Nähe zu einer Grundwasserschutzzone benachteiligt ist, beantragt die Gemeinde, den Umfang des Gebiets entsprechend anzupassen und die Erweiterung der bestehenden Kiesgrube als vorrangig zu betrachten. Die Gemeinde ist zudem der Ansicht, dass die Bewertung des Kriteriums «Reptilien» fehlerhaft ist.</p>	<p>Gemeinde Plaffeien, Plaffeien (rechtliches Gehör)</p>	<p>Die Benotung des Sektors nach der vom Staatsrat gewählten Methodik ist nicht ausreichend, um eine Aufnahme als «vorrangig abbaubarer Sektor» zu rechtfertigen. Das BRPA hat die Benotung auch unter der Annahme eines angepassten Perimeters geprüft. Selbst mit einem angepassten Perimeter wäre eine Aufstufung gemäss den resultierenden Noten nicht zu rechtfertigen.</p>
<p><b>2304.02 Wolperwil (St. Ursen)</b></p>		
<p>Die Autoren fordern, dass das Gebiet als vorrangig abbaubarer Sektor ausgewiesen wird, um die Nutzung der vorhandenen Volumina zu ermöglichen.</p>	<p>Gemeinde St. Ursen (Rechtliches Gehör), Private (1)</p>	<p>Die Benotung des Sektors nach der vom Staatsrat gewählten Methodik ist nicht ausreichend, um eine Aufnahme als «vorrangig abbaubarer Sektor» zu rechtfertigen. Das BRPA hat die Benotung im Rahmen des rechtlichen Gehörs der Gemeinden erneut geprüft. Im überarbeiteten SaM wird die Methodik für die Punktevergabe für die einzelnen Kriterien detaillierter beschrieben, um die Nachvollziehbarkeit zu verbessern.</p>
<p><b>Verschiedene Sektoren (Sense)</b></p>		

<p>Der Kanton verlangt, dass sein Tiefbauamt rechtzeitig in die Vorplanungsarbeiten einbezogen wird, falls die Erschliessung der Sektoren in der Ortschaft Zumholz in der Nähe der Gemeinde Guggisberg über Berner Strassen erfolgen soll.</p>	<p>Bern</p>	<p>Bevor eine Nutzung infrage kommt, müsste der Sektor als vorrangig abbaubar eingestuft werden. Dies ist nur mit einer Anpassung des SaM und des kantonalen Richtplan möglich, welche eine erneute öffentliche Vernehmlassung erfordern würde. In diesem Rahmen würde auch der Nachbarkanton Bern um seine erneute Stellungnahme gebeten.</p>
<p>Der Verfasser ist der Ansicht, dass die Volumina bestimmter Sektoren im Sensebezirk (Chrützacher und Brügglä in Alterswil, Zelgli in Düdingen, Seisematt in Zumholz) überschätzt werden, teilweise sogar erheblich (Chrützacher).</p>	<p>Private (1)</p>	<p>Die Volumina der abbaubaren Materialien wurden vom Kanton aufgrund der ihm zur Verfügung stehenden Daten geschätzt. Darüber hinaus hatten die Betreiber, sofern sie über genauere Daten verfügten, die Möglichkeit, diese zu übermitteln, damit sie im SaM berücksichtigt werden konnten. Es wird nicht ausgeschlossen, dass Sektoren in der Realität effektiv vom SaM abweichende Volumen aufweisen können, sobald vom künftigen Abbaubetreiber weitergehende Studien durchgeführt worden sind.</p>
<p>2299.01 Allmend-Limbach, 2299.02 Riedgarten, 2299.03 Obere Halta, 2299.04 Seisematt: Die Autorin lehnt die vorgeschlagenen Sektoren ab. Begründung: Bestes Landwirtschaftsland und Ackerbaureserve, Wohnhäuser und Landschaftsbild, Gefährdung durch Rutschungen insbesondere im Gebiet Oberi Halta 2299.03 und Limbach 2299.01. Starke Beeinträchtigung des Siedlungsgebietes, welches sogar noch verdichtet werden sollte. Jegliche Entwicklungsmöglichkeit des Ortsteils und regionale Gewerbezone wird verhindert. Das ganze Gebiet ist im besonders gefährdeten Gewässerschutzbereich. Es bestehen auch berechtigte Zweifel, dass es überhaupt genügend und geeignetes Material hat, welches abgebaut werden kann, da darüber an den meisten Orten eine sehr dicke Lehmschicht liegt.</p>	<p>Private (1)</p>	<p>2299.01 Allmend-Limbach: Auf Grundlage der vom Staatsrat nach der öffentlichen Konsultation angepassten Methodik, erfüllt der Sektor weiterhin die Anforderungen, um den regionalen Bedarf zu decken. Der Sektor verbleibt daher als vorrangig abbaubarer Sektor im SaM. Die von der Autorin genannten Kriterien wurden grösstenteils in den Beurteilungskriterien berücksichtigt (mit Ausnahme der Naturgefahren). Die Methodologie bei der Benotung der Beurteilungskriterien wird im SaM (Kapitel 4.3 Beurteilungskriterien) neu detaillierter beschrieben.</p> <p>2299.02 Riedgarten: Der Sektor wurde aufgehoben, da er gemäss einer neuen geologischen Analyse über keine ausreichenden Kiesvorkommen verfügt.</p>

		<p>2299.03 Obere Halta: Der Sektor von zu erhaltenden Ressourcen wurde aus dem SaM gestrichen, da das Mindestabbauvolumen von 500'000 m<sup>3</sup> nicht mehr erreicht wird.</p> <p>2299.04 Seisematt: Auf Grundlage der vom Staatsrat nach der öffentlichen Konsultation angepassten Methodik, erfüllt der Sektor weiterhin die Anforderungen für einen Sektor von zu erhaltenden Ressourcen. Der Sektor verbleibt daher als Reserve im SaM.</p>
--	--	--

#### 4.13. Autres remarques/ Weitere Bemerkungen

<p>Le canton veillera également à intégrer au dossier d'approbation la carte de synthèse du PDCant modifiée en reportant les éléments inscrits sur la carte de la fiche T414 et en vérifiant la cohérence de leur contenu avec les adaptations de la stratégie cantonale induite par la révision du PSEM (il n'est ainsi par exemple plus question de secteur à exploitation non-prioritaire dans le PSEM).</p>	<p>ODT</p>	<p>La carte de synthèse sera mise à jour.</p>
<p>Le PSEM en consultation ne mentionne aucune étude d'impact ni sur la santé de la population, ni sur la biodiversité, le paysage ou la remise en état des sites exploités.</p>	<p>Pour un PSEM véritablement durable, particulier (342)</p>	<p>Le PSEM vise à ce stade à définir les secteurs dans lesquels l'exploitation de matériaux est possible, compte tenu des intérêts publics en présence. Les critères d'exclusion et d'évaluation reprennent les thématiques qui seront traitées dans les études d'impact. La législation sur les études d'impact sur l'environnement reste évidemment applicable lors de tout projet d'exploitation concret, comme l'indique le T414. L'étude d'impact est établie parallèlement à l'établissement de la zone d'extraction des matériaux.</p> <p>L'étude d'impact ne doit pas être établie dans le cadre d'une étude de base au sens de la LAT, ce que constitue le PSEM.</p>

La planification actuelle (PSEM 2011) est suffisante.	Commune de Bas-Intyamon	Afin d'assurer un approvisionnement suffisant à l'échelle du canton, le PSEM doit être réexaminé tous les 10 ans. Ce rythme est imposé par la législation fédérale.
La commune accepte le projet de révision du PSEM.	Commune de Belfaux	Nous prenons note de la remarque.
Le PSEM révisé viole les principes de l'activité étatique et les droits fondamentaux des citoyens. Il doit être annulé et son élaboration doit être reprise depuis le début.	Assquavie, particuliers (128)	Le PSEM révisé, tant dans le contenu que dans la procédure, a été établi dans le respect des bases légales applicables.
En tant que membre du COPIL PSEM, Pro Natura Fribourg considère avoir eu l'occasion d'exprimer ses remarques dans ce cadre et n'émet donc pas de remarques dans le cadre de la consultation publique.	Pro Natura Fribourg	Nous prenons note de la remarque.
Dans un souci de durabilité, le PSEM devrait être étudié à un niveau dépassant les frontières cantonales (ex : Broye).	Commune de Prez	Le PSEM est coordonné avec les cantons voisins : ceux-ci ont été consultés et l'estimation du besoin inclut une marge supplémentaire de 10% afin de prendre en compte les échanges intercantonaux avec les régions limitrophes vaudoises et bernoises.
Le canton de Vaud regrette qu'aucune précision ne soit donnée quant aux territoires auxquels les critères d'évaluation ont été appliqués et trouverait pertinent qu'à l'avenir, ces critères soient également appliqués aux territoires limitrophes du canton de Fribourg, relevant que cela serait particulièrement utile pour la Broye vaudoise.	Canton de Vaud	L'évaluation a été appliquée aux secteurs où une exploitation n'est pas exclue, à l'intérieur du canton. Il n'appartient pas au canton de Fribourg de planifier des secteurs hors de ses limites cantonales.
[Droit d'être entendu] Les communes de Billens-Hennens, Romont et Broc n'ont pas de remarque à formuler. La commune de Neyruz partage l'avis et se rallie à la prise de position établie par l'Association régionale de la Sarine.	Communes de Billens-Hennens (DDE), Romont (DDE), Broc (DDE) et Neyruz (DDE)	Nous prenons note de ces remarques.

## 5. P0803 Musée d'art contemporain (MAC) Middel/ P0803 Museum für zeitgenössische Kunst (MAC) Middel

### 5.1. Justification de la localisation du projet/ Begründung des Standorts

<p>Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme</p>	<p>Auteur de la prise de position Verfasser der Stellungnahme</p>	<p>Réponse Antwort</p>
<p>Les exigences de l'article 24 LAT, à savoir, vérifier si l'implantation est imposée par sa destination et effectuer une pesée complète des intérêts en présence, doivent être respectées. La présence d'installations militaires qui ne sont plus utilisées et celle d'un panorama à 360° sur le paysage suisse ne sauraient suffire sans autre démonstration à justifier à elles seules la localisation d'un projet de musée hors du milieu bâti et hors du périmètre d'investigation pour l'urbanisation.</p> <p>Au vu des doutes importants quant à la compatibilité d'une nouvelle zone d'affectation isolée autorisant la construction de bâtiments avec les dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire (développement de l'urbanisation vers l'intérieur, milieu bâti compact, préservation du paysage), l'ODT émet la plus grande réserve quant à la possibilité pour la Confédération d'approuver le projet MAC Middel tel que présenté. Le canton est invité à évaluer la pertinence de maintenir ce projet dans son plan directeur.</p>	<p>ODT</p>	<p>Dans son rapport d'examen préalable, l'Office fédéral du développement territorial a estimé que le projet n'était pas conforme à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. De plus, une intervention parlementaire (mandat) demande au Conseil d'Etat le retrait de la fiche du plan directeur cantonal. Par conséquent, après analyse, le Conseil d'Etat a décidé de retirer ce projet du plan directeur cantonal.</p>
<p>Au vu de l'exigence fédérale d'établir une pesée des intérêts complète justifiant la création d'une zone bâtie isolée pour le passage en coordination réglée (rapport d'examen du 9 avril 2019), l'ARG et la commune ne sont pas convaincues que le chapitre 2 soit suffisamment étayé pour justifier que le projet est imposé par sa destination. Cela d'autant plus que les</p>	<p>Commune de Torny, Association Glâne Région</p>	

<p>bâtiments ne sont pas inscrits au recensement des biens culturels et que le site militaire ne fait pas partie des anciens ouvrages de défense du canton à conserver.</p>		
<p>Le projet ne répond à aucun intérêt public prépondérant et n'est pas imposé par sa destination, car il n'existe pas de lien entre le musée d'art et les installations militaires, ni le paysage suisse. Le projet n'est donc pas conforme aux exigences de l'article 24 LAT.</p>	<p>Pro Natura Fribourg, WWF Fribourg</p>	
<p>La localisation de ce musée n'est pas imposée par sa destination. L'argument de la mise en avant des valeurs historiques et atypiques des installations militaires existantes n'est pas recevable car le site ne se trouve dans aucun inventaire fédéral. De plus, le projet se définit comme un musée d'art contemporain avec un parc de sculpture, ce qui n'a aucun lien avec l'architecture militaire. Aussi, nous peinons à comprendre la nécessité d'un panorama à 360° pour réaliser un musée d'art contemporain.</p> <p>La seule et unique justification de l'emplacement du projet est le siège de la fondation initiatrice du projet à Middelstalden ainsi que la mise à disposition d'un terrain par armasuisse, ce qui ne permet pas de conclure que le projet est imposé par sa destination. Le projet n'est pas conforme aux exigences de l'article 24 LAT.</p>	<p>Particulier, Les Vert.e.s Glâne-Veveyse</p>	
<p>Le projet n'est pas conforme aux critères mentionnés dans la fiche T110 qui a pour objectif d'éviter la dispersion des installations touristiques.</p>	<p>Pro Natura Fribourg, WWF Fribourg, Particulier, Les Vert.e.s Glâne-Veveyse</p>	

<p>Si la recherche de solutions de desserte par les TP et la mobilité douce est bien sûr dans le cas précis à encourager, il est clair que le choix d'une implantation dans une zone à bâtir existante et déjà bien desservie par les transports publics serait nettement plus favorable à son accessibilité.</p>	<p>ODT</p>	
<p>Il est demandé que cette fiche soit retirée du PDCant, respectivement que le musée soit relocalisé dans un pôle touristique d'importance cantonale ou régionale.</p>	<p>Particulier, Les Vert.e.s Glâne-Veveyse, WWF Fribourg</p>	

## 5.2. Etat de coordination/ Stand der Koordination

<p>La fiche P0803 ne pourrait être approuvée par la Confédération en coordination réglée que si les informations suffisantes pour justifier ce statut sont fournies, notamment en ce qui concerne une pesée des intérêts complète justifiant la création d'une zone d'affectation isolée qui autorise la construction de bâtiments. Ces informations devraient notamment contenir dans ses grandes lignes le programme du projet, en s'appuyant sur les résultats de l'étude de faisabilité en cours (ampleur et affectation des bâtiments, hypothèse de fréquentation du musée), présenter les variantes d'optimisation de l'utilisation des surfaces d'assolement ainsi que l'expression d'une réelle pesée des intérêts conforme au droit fédéral effectuée par le canton, en tant qu'autorité d'adoption du PDCant.</p>	<p>ODT</p>	<p>Dans son rapport d'examen préalable, l'Office fédéral du développement territorial a estimé que le projet n'était pas conforme à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. De plus, une intervention parlementaire (mandat) demande au Conseil d'Etat le retrait de la fiche du plan directeur cantonal. Par conséquent, après analyse, le Conseil d'Etat a décidé de retirer ce projet du plan directeur cantonal.</p>
<p>L'ODT avait demandé une étude de faisabilité, c'est-à-dire une étude de probabilité afin de juger de la pertinence du choix du site, de sa faisabilité et de sa viabilité, ainsi qu'une pesée des intérêts complète justifiant la création d'une zone à bâtir isolée. La fiche de projet n'apporte aucune information supplémentaire</p>	<p>Pro Natura Fribourg, WWF Fribourg, Particulier, Les Vert.e.s Glâne-Veveyse</p>	

sur ces points, et ne peut par conséquent pas être passée en coordination réglée.		
Les conditions émises par l'ODT (rapport d'examen du 9 avril 2019) sont partiellement prises en compte et la fiche ne suffit probablement pas à mettre en place les mesures nécessaires pour consolider l'opportunité et la faisabilité du projet et le passage en coordination réglée. La fiche nécessite d'être améliorée.	Commune de Torny, Association Glâne Région	
Une étude de faisabilité telle que décrite dans la fiche T110, bien que citée dans la note d'accompagnement des modifications, n'est pas demandée formellement. Cela devrait être fait, car la décision d'approbation de la Confédération conditionne le passage en coordination réglée à une étude de faisabilité.	Commune de Torny, Association Glâne Région	
C'est avec grande satisfaction que la Fondation constate que la fiche a été adaptée en vue de sa transmission à la Confédération avec un statut de coordination réglée.	Fondation Leschot	

### 5.3. Contraintes à prendre en compte/ Zu berücksichtigende Beschränkungen

<b>Rapport d'impact sur l'environnement</b>		Dans son rapport d'examen préalable, l'Office fédéral du développement territorial a estimé que le projet n'était pas conforme à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. De plus, une intervention parlementaire (mandat) demande au Conseil d'Etat le retrait de la fiche du plan directeur cantonal. Par conséquent, après analyse, le Conseil d'Etat a décidé de retirer ce projet du plan directeur cantonal.
La fiche de projet exige dans son texte un rapport d'impact sur l'environnement, obligation qui ne figurait pas dans le préavis d'examen préalable du 16 février 2022. De plus, le RIE permet seulement de démontrer la faisabilité environnementale du projet, ce qui a déjà été réalisé dans le dossier mis à l'enquête.	Commune de Torny, Association Glâne Région	
La fiche mentionne la nécessité de déposer un rapport d'impact sur l'environnement simultanément à la modification du PAL. Cette affirmation s'appuie vraisemblablement sur l'OEIE,	Fondation Leschot	

<p>annexe 1, chapitre 6, assimilant le projet de musée à un parc d'attraction. Cette interprétation semble erronée. Il s'agit d'un musée accompagné d'un parc de sculptures. Au vu des fréquentations basses (de l'ordre de 23'000 visiteurs par année à long terme) et de l'offre de stationnement réduite (55 cases à terme), le projet est très éloigné d'un parc d'attraction. La fréquentation quotidienne estimée fluctue entre 65 visiteurs par jour en semaine et 255 visiteurs les samedis. D'ailleurs, dans le cadre de l'examen préalable de la modification du PAL et du PAD, cette exigence n'a pas été formulée et le cadre légal n'a pas été modifié depuis. Il est proposé de supprimer cette exigence.</p> <p>Si cela devait s'avérer nécessaire, une NIE pourra être fournie dans le cadre de la demande de permis de construire. D'ailleurs, c'est à ce moment que les contours exacts du projet permettront de disposer des données déterminantes pour analyser les éventuels impacts sur l'environnement.</p>		
<p>La fiche est modifiée en ce sens que la procédure exige désormais la modification du PAL avec une mise en zone spéciale et la définition d'une exigence pour la réalisation d'un PAD, ainsi qu'un rapport d'impact sur l'environnement. Il est pris acte des mesures exigées. On ne peut que s'étonner de la légèreté du canton qui ne les avaient jusqu'à maintenant pas imposées.</p>	<p>Particulier, Les Vert.e.s Glâne-Veveyse</p>	
<p><b>Mobilité douce et transports publics</b></p>		
<p>Les lacunes de desserte en transports publics et mobilité douce ne sont pas comblées puisque la fiche reste au stade des intentions et ne demande aucune mesure concrète.</p>	<p>Commune de Torny, Association Glâne Région</p>	

<p>L'étude de mobilité estime que seulement 20% du trafic se fera en transport public. Nous comprenons mal comment le canton se conforme à la décision D 2.9.1 du plan cantonal des transports selon laquelle une desserte en transport public ou en mobilité douce est favorisée. Pour ce motif, la fiche doit être retirée.</p>	<p>Particulier, Les Vert.e.s Glâne-Veveyse</p>	
<p>La mobilité douce doit être abordée sous deux angles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La création d'une liaison entre Middel et Torny-le-Grand, prévue dans le plan directeur régional. La mise en zone spéciale devra permettre la possibilité de la réalisation de ce chemin au travers du site.</li> <li>2. L'accessibilité du site depuis le nouvel arrêt de transports publics. Les arrêts existants étant trop éloignés, la réalisation d'un nouvel arrêt de bus financé par la Fondation est prévue.</li> </ol> <p>Propositions de reformulations afin d'apporter ces précisions.</p>	<p>Fondation Leschot</p>	
<p>La desserte en transports publics de Middel étant succinctes, les visiteurs potentiels sont susceptibles de privilégier l'usage de véhicules individuels, entraînant une augmentation du trafic routier dans les localités voisines.</p>	<p>Commune de Prez</p>	
<p><b>Surfaces agricoles d'assolement</b></p>		
<p>Le projet dispose d'une emprise sur les surfaces agricoles d'assolement. Les SDA sont essentielles pour garantir l'approvisionnement alimentaire du pays et doivent être préservées en priorité. Pourtant, la destination à Middel n'est pas imposée par sa destination et les surfaces sollicitées ne sont pas utilisées de manière optimale. Il y a lieu de renoncer à ce projet.</p>	<p>Particulier, Les Vert.e.s Glâne-Veveyse</p>	

Dans la notice d'accompagnement, corriger le chiffre de l'emprise du projet sur les SDA (1'130 m2 au lieu de 1'450 m2).	Fondation Leschot	
---	-------------------	--

#### 5.4. Autres remarques/ *Weitere Bemerkungen*

Il sied de rappeler que les procédures du plan d'affectation et d'autorisation ne peuvent pas être mises en oeuvre.	Particulier, Les Vert.e.s Glâne-Veveyse	Dans son rapport d'examen préalable, l'Office fédéral du développement territorial a estimé que le projet n'était pas conforme à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. De plus, une intervention parlementaire (mandat) demande au Conseil d'Etat le retrait de la fiche du plan directeur cantonal. Par conséquent, après analyse, le Conseil d'Etat a décidé de retirer ce projet du plan directeur cantonal.
Rappel que selon l'ATF 115 Ib 508 consid. 6b, le fait de passer par une modification du plan d'affectation en vue de la réalisation d'un projet de construction concret hors de la zone à bâtir ne dispense pas les autorités de planification de respecter au moins les mêmes exigences que lors de l'application de l'art 24 LAT.	Pro Natura Fribourg, WWF Fribourg	
Dans la rubrique "autre instance concernée", mettre à jour le nom de l'association en mentionnant désormais l'ARG.	Association Glâne Région	
En matière de planification de l'aménagement du territoire, le principe fondamental veut que les projets de nouvelles constructions soient adaptés aux possibilités de construction déjà existantes, conformément à la législation sur l'utilisation rationnelle des zones à bâtir. Il n'est pas acceptable de redéfinir ces zones pour répondre aux souhaits spécifiques d'investisseurs ou promoteurs. Le projet de musée à Middel est contraire à ce principe et doit être retiré du PDCant.	Particulier, Les Vert.e.s Glâne-Veveyse	

## 6. P0514 Parc du Chocolat Cailler/ P0514 Cailler-Schokoladenpark

### 6.1. Etat de coordination/ Stand der Koordination

Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Auteur de la prise de position Verfasser der Stellungnahme	Réponse Antwort
En vue d'un classement en coordination réglée de l'étape 4 du projet de Parc du chocolat Cailler, le canton devra apporter la démonstration, d'une part, que la coordination territoriale a été menée à bien à ce niveau et, d'autre part, que le cadre fixé dans la fiche P0514 pour la planification ultérieure permettra selon toute vraisemblance le respect effectif des exigences de l'article 30, alinéa 1bis, OAT lors des mises en zone prévues par cet article.	ODT	Nous prenons bonne note de cette remarque.
L'ATE, section Fribourg souhaite rappeler ici que selon notre interprétation de la Convention d'Aarhus, l'intégration d'une fiche projet en coordination réglée dans le Plan directeur cantonal PDCant doit être réalisée après consultation des parties prenantes.	ATE section Fribourg	Conformément aux articles 10 ss ReLATEC, la fiche de projet a été mise en consultation publique pour une durée de 3 mois, permettant aux parties prenantes de formuler des observations et propositions. À noter que cette durée dépasse celle définie par la procédure particulière applicable aux fiches de projet, selon l'article 14a du ReLATEC (1 mois).
Les trois études de bases réalisées pour ce projet devraient à minima être joint à la consultation des modifications du PDCant qui met cette fiche en coordination réglée.	ATE section Fribourg	Les études mentionnées seront publiées dans le cadre de la procédure décisive, qui est la procédure de légalisation de la zone au niveau du plan d'aménagement local de la commune (mise à l'enquête publique).

<p>Il nous paraît indispensable de traiter le projet dans sa globalité. Comment peut-on mettre en coordination réglée 3 phases sur 4 ? La problématique des surfaces d'assolement doit être discutée avec la population et réglée avant la mise en coordination réglée.</p>	<p>ATE section Fribourg</p>	<p>La fiche de projet a été établie en tenant compte de l'emprise maximale du projet, y compris la dernière phase. Le contenu de la dernière phase est toutefois prévu à long terme et n'est pas encore suffisamment précis pour justifier la coordination réglée. Toutefois, il semble important de ne pas cacher l'emprise globale que pourrait avoir le projet lors de son développement maximal.</p>
<p>Le PDCant ne contient pas les éléments nécessaires pour que la coordination du projet Parc du Chocolat Cailler avec les autres intérêts en présence (intérêts nationaux de protection de la nature et du paysage) puisse être qualifiée de réglée au sens de l'art. 5 al. 2 let. a OAT. En particulier, vu le degré faible de précision, ne pas considérer l'étape 3 en coordination réglée.</p>	<p>WWF Fribourg Pro Natura Fribourg</p>	<p>L'inscription d'un projet dans le plan directeur cantonal donne les bases pour étudier le projet au niveau local, mais ne garantit pas que celui-ci puisse se réaliser : la fiche identifie les contraintes à prendre en compte, mais celles-ci devront ensuite être analysées plus en détail lors de la planification ultérieure du projet.</p>

## 6.2. Contraintes à prendre en compte/ *Zu berücksichtigende Beschränkungen*

<p><b>Protection du patrimoine</b></p>		
<p>Expliciter comment les qualités du site « Broc Fabrique » inscrit dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS peuvent être préservées par le projet.</p> <p>Au vu de l'importance du site protégé de Broc Fabrique et des tâches fédérales concernées dans ses abords immédiats, l'ODT recommande au canton d'évaluer la pertinence de solliciter déjà au niveau du PDCant un avis de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) pour s'assurer de la possibilité de mettre en oeuvre les différentes</p>	<p>ODT</p>	<p>Les éléments caractéristiques à conserver ou à réhabiliter ressortent de la fiche d'inventaire ISOS dédié au site de « Broc Village ». Ils sont à conserver en application des fiches T115 et T117 du Plan directeur cantonal.</p> <p>Le projet peut avoir le potentiel non seulement de consolider le site industriel qui est soumis aux aléas de l'économie en tant que site de production, mais en plus de le réhabiliter dans ses caractéristiques fondatrices. Ceci à condition que chaque nouvelle intervention se fasse dans le strict respect de ces valeurs en les conservant voire en les réhabilitant là où elles ont été entamées. Dans le même sens, aucune mesure, qu'elle</p>

<p>étapes du projet de Parc du chocolat Cailler dans le respect des qualités du site.</p>		<p>découle du développement industriel ou touristique du site, ne doit péjorer la situation actuelle ou consolider un développement altérant du passé. Il convient en particulier de viser le redégagement de la grande façade originale, ainsi que le maintien du caractère rural et agricole des abords immédiats et étendus du site. Ces éléments devront être pris en compte lors de l'élaboration du concept urbanistique, architectural et paysager. La partie « contraintes à prendre en compte » de la fiche est complétée dans ce sens, afin d'intégrer des exigences supplémentaires en la matière.</p> <p>Comme demandé, le canton a aussi sollicité l'avis de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH). Les principaux éléments qui découlent de ce préavis ont été ajoutés sur la fiche de projet.</p>
<p><b>Impacts sur la nature, le paysage et l'environnement</b></p>		
<p>L'augmentation de l'attractivité touristique du site induira une augmentation des dérangements directs et indirects sur la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs. L'OFEV demande que le canton s'assure, dans le cadre de la planification ultérieure, que l'objectif de protection de cette dernière ne soit pas péjoré. Concrètement, il s'agira entre autres de veiller à l'établissement d'une zone tampon suffisante entre les impacts générés par le projet et le site protégé.</p>	<p>ODT</p>	<p>Nous prenons note de ces remarques. Ces aspects, qui figurent dans la partie « contraintes à prendre en compte » de la fiche, seront pris en compte et développés dans le cadre de la planification à l'échelle communale (plan d'aménagement local).</p>
<p>Afflux massif de visiteurs et de ce développement touristique, qui comprend de nombreuses attractions, sur l'intégrité de la zone alluviale d'importance nationale et la zone OROEM en termes de pollution lumineuse, sonore et d'impact paysager: aucune indication n'est donnée sur le type d'attractions</p>	<p>WWF Fribourg Pro Natura Fribourg</p>	

<p>envisagées ni leur impact éventuel sur ces zones de protection de la nature. Le Plan directeur devrait contenir des éléments sur la manière dont ces impacts sont coordonnés et prévoir des mesures en conséquence.</p>		
<p>L'OFEV demande que le canton veille, dans le cadre de la planification ultérieure, à la compatibilité du projet avec les restrictions relatives à l'espace réservé aux eaux. Seules les installations d'intérêt public et dont il peut être démontré que l'implantation est imposée par la destination pourront être construites dans cet espace.</p>	<p>ODT</p>	
<p>La fiche de projet ne justifie aucunement comment tous les projets envisagés dans l'ERE (nouveaux musées, nouveaux hôtels, nouveaux restaurants, etc.) soient imposés par leur destination et répondant à un intérêt public.</p>	<p>WWF Fribourg Pro Natura Fribourg</p>	
<p>Le secteur concerné se trouve dans les environs du champ d'aviation de Gruyères (voir la fiche PSIA du champ d'aviation de Gruyères du 26 février 2020, notamment en ce qui concerne le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles).</p>	<p>ODT</p>	<p>Nous prenons note de cette remarque. Cet aspect a été ajouté dans la liste des contraintes à prendre en compte de la fiche.</p>
<p><b>Mobilité</b></p>		
<p>La création de ce nouveau parking à la sortie de Broc (En Liaubon) constitue une réelle opportunité de mutualisation. Il paraît utile de coordonner le stationnement entre les différents acteurs concernés (communes et prestataires touristiques). Ce projet ne devrait toutefois en aucun cas remplacer l'objectif d'inciter la clientèle à utiliser les transports publics pour la totalité de leur trajet.</p>	<p>Entreprise privée</p>	<p>Nous prenons note de cette remarque. Cet aspect sera pris en compte dans le cadre de la planification ultérieure.</p> <p>Aussi, le concept de mobilité à proposer devra prioritairement être axé sur les transports publics et profiter au maximum de l'atout de la gare ferroviaire. La fiche du plan directeur cantonal a été renforcée en ce sens suite à la consultation publique.</p>
<p>Les chiffres montrent qu'il n'y aura aucune diminution du trafic motorisé, si l'on additionne les voitures et les cars, et que la</p>	<p>WWF Fribourg</p>	<p>La fiche de projet mentionne explicitement l'obligation d'élaborer un concept de gestion de la mobilité (chapitre 3 "contraintes</p>

<p>fréquentation des transports publics de Fribourg à Broc va découpler. La fiche ne présente pas de solution pour gérer cette affluence. Tant que les résultats de l'étude de mobilité ne sont pas connus, il est impossible de se déterminer sur ces aspects et considérer ce projet en coordination réglée.</p>	<p>Pro Natura Fribourg</p>	<p>à prendre en compte”) dont l'objectif du report modal a été renforcé. En effet, le concept devra prioritairement être axé sur les transports publics et profiter au maximum de l'atout de la gare ferroviaire.</p>
<p>Avec les centaines de milliers de visiteurs supplémentaires que le parc attirera, le PSF demande des mesures fortes pour assurer un report modal de la route vers le rail et éviter la surcharge des axes alentours.</p>	<p>Parti socialiste fribourgeois</p>	<p>Le concept de mobilité à proposer devra prioritairement être axé sur les transports publics et profiter au maximum de l'atout de la gare. La fiche du plan directeur cantonal a été renforcée en ce sens suite à la consultation publique.</p>

### 6.3. Autres remarques/ Weitere Bemerkungen

<p>Compléter la fiche P0514 ou le dossier du PDCant avec les informations démontrant la conformité du projet du Parc du chocolat Cailler aux dispositions des fiches du PDCant relatives au territoire d'urbanisation, aux pôles touristiques et aux grands générateurs de trafic.</p>	<p>ODT</p>	<p>En vue de sa légalisation, le projet nécessite la définition d'une zone spéciale de tourisme et loisirs. En effet, le projet est imposé par sa destination et l'extension de la zone est justifiée uniquement par le projet. Il n'y aurait pas lieu de maintenir l'extension en cas d'abandon de celui-ci. La zone spéciale permet ainsi de spécifier qu'en cas d'abandon du projet ou au terme de l'exploitation du parc, la zone spéciale disparaîtra et les surfaces concernées reviendront à leur affectation antérieure. De plus, pour faciliter le développement du projet (via un PAD), le canton a jugé nécessaire d'y planifier un seul type de zone, avec un règlement définissant notamment les surfaces dédiées aux activités. Les zones spéciales ne nécessitent par ailleurs pas de se trouver à l'intérieur du territoire d'urbanisation au sens du thème T101 du plan directeur cantonal.</p> <p>Le projet s'inscrit dans le pôle touristique régional Broc-Fabrique, défini dans le plan directeur régional. Toutefois, au vu de ses caractéristiques et de son importance nationale, il est</p>
--	------------	--

		<p>également rattachable aux pôles touristiques cantonaux de Bulle et Gruyères.</p> <p>Selon le thème T106 du plan directeur cantonal, les grands générateurs de trafic doivent être situés dans l'espace urbain ou dans un pôle touristique d'importance cantonale. Bien que le projet du Parc Cailler ne soit pas situé dans l'espace urbain, et pas directement au sein d'un pôle touristique cantonal, il possède une forte connexion avec les pôles touristiques cantonaux de Bulle et Gruyères. Sa localisation est par ailleurs jugée idéale au vu des divers atouts qu'elle présente (intégration dans le réseau touristique, bonne desserte en transports publics). La gare « Broc-Fabrique » est d'ailleurs directement reliée au réseau ferroviaire national et renforce le rayonnement du site bien au-delà des limites cantonales. De plus, il faut relever que Broc fait désormais partie du projet d'agglomération de Mobul (5ème génération), ce qui permet une coordination accrue en termes de mobilité et d'urbanisation.</p> <p>La fiche a été complétée sur ces aspects.</p>
<p>Etape 1: Une multitude de nouvelles attractions et extensions n'ont pas forcément de cohérence avec le thème du chocolat. La pertinence du musée de l'automobile de 1500 m2 à « En Liaubon » est questionnable. Le développement prioritaire du secteur « En Liaubon » autour de cet immense parking est prématuré alors qu'une nouvelle ligne de train a été mise en service en août 2023.</p> <p>La serre à cacao occupera des terres agricoles et devra être chauffée en hiver. D'autres solutions pédagogiques sont préférables.</p>	<p>WWF Fribourg Pro Natura Fribourg</p>	<p>La programmation figure dans la partie "Description" de la fiche de projet, qui n'est pas liante. Elle est donc susceptible d'évoluer, tant qu'elle respecte la localisation ainsi que les contraintes identifiées. En effet, la fiche de projet a pour but de coordonner les impacts du projet en matière d'aménagement du territoire, mais ne traite pas directement la programmation. La fiche de projet a d'ailleurs été simplifiée dans le but de répondre aux exigences de la Confédération, qui a demandé au canton de retravailler la forme de ses fiches.</p>

<p>La fiche est erronée car elle mentionne la création d'un nouveau musée gruérien. Nous vous invitons à supprimer cette indication car le musée gruérien va prochainement être rénové sur son site actuel à Bulle et il n'est en aucun cas prévu de créer un nouveau musée gruérien dans le parc Chocolatier Cailler.</p>	<p>Commune de Bulle</p>	<p>L'appellation "musée gruérien" faisait référence à ce qui est relatif à la Gruyère de manière générale, et n'a pas de lien avec le Musée gruérien existant. Cette partie a toutefois été retirée, dans l'objectif de simplifier le contenu de la fiche de projet et ainsi répondre aux exigences de la Confédération.</p>
<p>Ne s'oppose nullement au développement touristique de la région et sur le secteur de Broc Fabrique et de la Maison Cailler. Néanmoins au vu de l'ampleur du projet et des ambitions affichées par ses promoteurs, nous exprimons un certain scepticisme quant à son adéquation avec le développement d'un tourisme durable et supportable pour la région.</p>	<p>WWF Fribourg Pro Natura Fribourg</p>	<p>Les infrastructures (notamment de mobilité) sont dimensionnées de manière à pouvoir accueillir les visiteurs projetés sans engendrer des effets néfastes sur la région.</p>

## 7. P0804 Extension de l'Établissement de détention fribourgeois – Site de Bellechasse P0804 Erweiterung der Freiburger Strafanstalt – Standort Bellechasse

### 7.1. Contraintes à prendre en compte/ Zu berücksichtigende Beschränkungen

Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Auteur de la prise de position Verfasser der Stellungnahme	Réponse Antwort
Compléter la fiche P0804 et/ou le dossier du PDCant pour justifier l'utilisation de SDA et en préciser les emprises estimées.	ODT	Le projet dispose d'une emprise de 2,3 hectares sur les surfaces d'assolement (SDA). Les conditions pour une mise en zone sur des SDA (art. 30 al.1 OAT) sont toutefois respectées : d'une part, il s'agit d'un projet d'importance cantonale, puisqu'il abritera, à termes, suite à la fermeture de la prison centrale de Fribourg, la seule prison du canton. D'autre part, l'utilisation du sol optimale sera garantie, puisque la zone sera dimensionnée strictement aux besoins de l'établissement. Par ailleurs, après plusieurs avant-projets, il a été démontré que les projets ne peuvent pas être déplacés et doivent obligatoirement se situer sur des SDA. La fiche a été complétée en ce sens. Il faut aussi signaler que les surfaces d'assolement non imperméabilisées à l'intérieur de la zone sont exploitées.
Le canton est invité à évaluer la pertinence de traiter les incidences du projet en matière de mobilité et de transports au niveau du PDCant déjà et, le cas échéant, à compléter la liste des contraintes avec un point correspondant.	ODT	Le projet n'a pas d'impact notable sur le trafic et la mobilité. Ces thématiques ne font par conséquent pas partie de la liste des contraintes.  En effet, il s'agit d'une construction publique particulière qui ne génère pas de trafic intense. Les critères pour les constructions publiques d'importance cantonale ne sont pas applicables.
Le canton est invité à clarifier le lien entre le thème <i>T118 infrastructures publiques</i> et le projet d'établissement pénitentiaire,	ODT	Ce type d'infrastructure publique (établissement de détention) n'est pas mentionné dans le thème T118. L'implantation d'une

<p>qui est situé hors du périmètre d'investigation pour l'urbanisation comme du territoire d'urbanisation et qui ne bénéficie pas de la qualité de desserte en transport public définie pour une infrastructure d'importance cantonale.</p>		<p>prison répond à une logique spécifique et est idéale en retrait des zones résidentielles, pour des questions de sécurité et de tranquillité publique. Nous partons donc du principe que les critères mentionnés dans le T118 ne sont pas applicables. Par conséquent, le lien avec le thème T118 est retiré de la fiche.</p>
<p>L'OFAC rappelle en outre que le secteur concerné se trouve dans les environs du champ d'aviation de Bellechasse et renvoie à cet effet à la fiche PSIA relative à ce champ d'aviation du 3 mars 2016, notamment en ce qui concerne le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.</p>	<p>ODT</p>	<p>Le périmètre du projet se trouve à l'intérieur de l'aire de limitation d'obstacles définie dans le plan sectoriel des transports, partie infrastructure aéronautique (PSIA) Cet élément est par conséquent ajouté à la liste des contraintes à prendre en compte.</p>
<p>L'OFEV signale que le canton devra, dans le cadre de la planification ultérieure, prendre en compte l'impact non seulement du projet lui-même mais aussi de l'augmentation du trafic induit sur la fonctionnalité du corridor faunistique FR-02_BE-19 « Bellechasse ». Des mesures de franchissement pour la faune, de prévention des accidents ainsi que des structures guides devront être prévues le cas échéant ; le contenu correspondant de la fiche P0804 pourrait être complété en ce sens.</p>	<p>ODT</p>	<p>Nous prenons note de cette remarque. La fiche a été modifiée afin de préciser qu'un concept paysager contenant des mesures de compensation devra être élaboré. Il convient toutefois de rappeler que le projet n'a pas d'impact notable sur le trafic.</p>

## 7.2. Procédure/ Vorgehen

<p>Compléter le dossier du PDCant afin de justifier le choix de l'affectation prévue et ses conséquences sur les procédures de planification ultérieures, notamment en regard de l'application de l'article 25, alinéa 2, LAT.</p>	<p>ODT</p>	<p>L'affectation en zone spéciale est pertinente dans ce cas, puisqu'elle est liée à un projet spécifique, et qu'il n'est pas souhaitable de maintenir la zone en cas de cessation d'activité. De ce fait, la création d'une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT n'est pas adaptée.</p>
--	------------	---